

Sfdi

*Réseau des
Jeunes Chercheurs*

Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International

Numéro 100 • Septembre 2025

Dirigée et éditée par

Mathilde Desurmont, Apolline Marichez, Nathan Pelletier

Avec les contributions de

Marine Bonjour, Adam Boubel, Grégoire Brière, Eglantine Canale Jamet,
Lycia Chalal, Samuel Claude, Charlotte Collard, Lèna Degobert,
Mathilde Desurmont, Arthur Etronnier, Olivia Gallot, Suzy Malbeaux,
Camille Michel, Jérémy Mota, Andreina Nicoletti, Chiara Parisi, Sarra Sfaxi

SOMMAIRE

MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS	1
CONFERENCE DES JEUNES CHERCHEURS DE LA SFDI	2
EVENEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR	4
APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI	6
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	7
Cour internationale de Justice	7
Cour pénale internationale	11
Organe de règlement des différends de l'OMC	15
Tribunal international du droit de la mer	18
CIRDI	19
Cour interaméricaine des droits de l'homme	20
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	21
Cour européenne des droits de l'homme	24
Cour de justice de l'Union européenne	44
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	45
Assemblée générale des Nations Unies	45
Conseil de sécurité des Nations Unies	52
Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme	60
Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	68
Groupe de la Banque mondiale	72
Commission de Venise du Conseil de l'Europe	76
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL	86
Blogs de langue française	86
Blogs de langue anglaise	88
Blogs de langue italienne	103

MOT DU BUREAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chères lectrices, chers lecteurs,

En décembre 2014, le Réseau des Jeunes Chercheurs de la SFDI publiait sa première lettre d'actualité. Voulu(e) comme « ouverte et participative », cette lettre s'est très vite enrichie, accueillant de nouvelles rubriques, et de nombreux contributeurs et contributrices. Alors qu'elle atteint aujourd'hui son 100^e numéro, la lettre compte désormais dix-huit rubriques et près d'une vingtaine de jeunes chercheuses et chercheurs qui travaillent tous les mois pour vous proposer une veille juridique la plus complète possible des actualités du droit international. Nous sommes très heureux de pouvoir compter sur ces derniers, et les remercions chaleureusement pour leur engagement.

Cette 100^e lettre est évidemment l'occasion pour le Bureau de célébrer ce numéro symbolique et de maintenir la dynamique autour des activités du Réseau. Pour cela, nous organisons le 5 décembre 2025, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, une conférence dédiée à la jeune recherche en droit international. Vous trouverez ci-dessous l'appel à contributions, auquel nous vous invitons à répondre si vous êtes intéressés. Les inscriptions pour simplement assister à la conférence ouvriront en octobre (le lien sera communiqué dans la prochaine lettre ainsi que sur le LinkedIn du Réseau des jeunes chercheurs).

Nous avons aussi décidé, comme vous avez pu le remarquer en couverture, de profiter de cette 100^e lettre pour la renommer en « Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International ». Ce changement s'explique par le constat que l'appellation de « lettre » ne convient plus tout à fait à la réalité et aux ambitions du format actuel et à venir. Quantitativement d'abord, les lettres se sont progressivement allongées, en témoigne ce 100^e numéro qui atteint la centaine de pages, ce qui formellement ressemble davantage à une revue. Qualitativement ensuite, si la lettre s'est jusqu'ici cantonnée à la publication de veilles juridiques, plusieurs projets scientifiques du Réseau mériteraient d'y être publiés (contributions écrites des demi-journées des jeunes chercheurs, résumés des interventions des conférences organisées par le Réseau). Le format de revue permettrait aussi d'offrir exceptionnellement la possibilité à des jeunes chercheurs de publier des articles de fond, et au Bureau de proposer des numéros spéciaux.

Nous espérons que ces changements et projets vous intéresseront, et qu'ils vous donneront envie de nous rejoindre comme contributeur régulier et participant à nos événements, ou de rester simplement un lecteur fidèle.

Mathilde Desurmont
Apolline Marichez
Nathan Pelletier

CONFERENCE DES JEUNES CHERCHEURS DE LA SFDI



« La jeune recherche et le droit international »

Appel à contributions

Né en 2006, le Réseau des Jeunes chercheurs de la Société française pour le droit international (SFDI) fêtera bientôt ses vingt années d'existence. Pour fêter cet événement, ainsi que la parution prochaine de sa 100^e lettre d'actualité (fin septembre 2025), le Bureau des Jeunes chercheurs organise le **5 décembre 2025** une conférence à l'**Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**. Cette conférence portera sur « **La jeune recherche et le droit international** ».

Dédiée aux doctorant.e.s et récents docteurs en droit international, cette conférence permettra de donner la parole à ces derniers pour qu'ils puissent librement s'exprimer et échanger sur la perception qu'ils ont du droit international, de son actualité, et de leur rôle de chercheur. La conférence a donc pour objectif de mettre à l'honneur la jeune recherche, comme le fait régulièrement la SFDI depuis 20 ans, en invitant ses membres à présenter des contributions lors des deux panels prévus :

- ❖ Le premier panel aura pour thème « **La place de la jeune recherche en droit international** ». Les participant.e.s pourront expliquer ici quel(s) rôle(s) ils pensent devoir jouer en tant que jeunes chercheurs (apports théoriques et pratiques de la thèse au droit international, modernisation des techniques de recherche, enseigner le droit international avec un nouveau regard, devenir un spécialiste d'une branche du droit international ou apprendre à toutes les manier...). Davantage comme des retours d'expérience que comme des exposés scientifiques, les interventions auront donc pour objectif d'aborder des questions que tout jeune chercheur peut se poser mais qui ne sont quasiment jamais discutées de manière collective. Le jeune chercheur en droit international d'aujourd'hui connaît-il les mêmes contraintes, et partage-t-il les mêmes ambitions, que celui d'hier ? Quelles sont les difficultés des premières recherches en droit international ? Le jeune chercheur en droit international doit-il être partisan ou engagé ?
- ❖ Le second panel aura pour thème « **La perception du droit international par la jeune recherche** ». Les participant.e.s auront l'occasion de revenir cette fois sur des événements récents qui ont à leur sens marqué le droit international, qui les alarment ou qu'ils félicitent. Les interventions pourront cibler des institutions en particulier (actualités de la CIJ, de la CPI, du TIDM, de l'ONU, de l'OMC...), mais aussi des contextes ou phénomènes précis (guerres et conflits au Moyen-Orient ou en Ukraine, problèmes humanitaires au Soudan ou

en Haïti, lutte mondiale contre le dérèglement climatique...) ou de certaines personnes (protection des enfants, des femmes, des migrants, des lanceurs d'alerte, des opposants politiques...). L'étude de ces actualités doit mener les participant.e.s à s'interroger, de manière plus globale sur la perception du droit international par la jeune recherche. Faut-il espérer, s'inquiéter, protéger, réformer ? Quels sentiments animent les jeunes chercheurs s'agissant des tendances ou de l'évolution du droit international ?

Le Bureau des Jeunes Chercheurs lance donc un appel à contributions. Tout doctorant.e ou jeune docteur en droit international (même non-membre de la SFDI) peut envoyer une proposition de contribution au Bureau avant le **24 octobre 2025** à l'adresse : jeunes.chercheurs@sfdi.org

Les propositions de contributions doivent être constituées d'un résumé du sujet retenu, et accompagnées d'un *curriculum vitae*. Le résumé doit être rédigé en français et ne doit pas dépasser les 1000 mots. Les deux documents doivent être envoyés au format pdf. Chaque proposition de contribution doit pouvoir s'insérer dans le thème de l'un des deux panels. Les propositions seront examinées par un comité scientifique, et la sélection sera annoncée avant le **7 novembre 2025**.

Afin de permettre une conférence dynamique, donnant la parole au plus grand nombre d'intervenant.e.s possibles, et favorisant les échanges avec l'auditoire, les contributions orales retenues ne devront pas excéder les 10 minutes.

A l'issue de la conférence, les participant.e.s qui le souhaitent pourront publier leurs contributions sous forme écrite sur le site du Réseau des Jeunes Chercheurs ainsi que dans sa lettre mensuelle.

EVENEMENTS SCIENTIFIQUES A VENIR

- ❖ L'Université Paris Nanterre (CEDIN) organise, dans le cadre de son Master 2 Théorie et pratique du droit international et européen, une conférence d'actualité en invitant Monsieur le Professeur Alain Pellet à intervenir sur « **Mort du droit international ?** ». Cette conférence aura lieu le 2 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Paris Panthéon-Assas (IHEI) organise la Journée d'études de son Master 2 Administration internationale sur « **La protection des agents internationaux** ». Cette journée d'études aura lieu le 3 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Strasbourg (CEIE) organise une conférence sur le thème « **The Inter-American Court of Human Rights. Ongoing Trends and Debates** ». Cette conférence aura lieu le 6 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Libre de Bruxelles (CDI) reçoit, dans le cadre des « Midis du Centre », Madame la Professeure Farah Safi qui interviendra sur « **Les actions de JURDI (Juristes pour le respect du droit international) liées à la situation à Gaza** ». Cette conférence aura lieu le 6 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne (IREDIÉS) organise un séminaire présenté par Monsieur le Professeur Fernando Lusa Bordin sur « **What is a legal concept of international organization for ?** ». Ce séminaire aura lieu le 8 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ Aix Marseille Université (UMR DICE / CERIC) ainsi que l'Association Française des Nations Unies organisent un colloque sur « **Les défis de l'ONU à l'aune de ses 80 ans. Réflexions critiques et perspectives** ». Ce colloque aura lieu les 9 et 10 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'INALCO organise la journée de lancement de son cycle de séminaires « **DISGLO. Droit International et Sud global : pratiques, discours, critiques** ». Cette journée aura lieu le 13 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Bourgogne Europe (CREDIMI) organise, dans le cadre des « Mardi de l'Actualité et de la Recherche en Droit International », un webinaire avec Monsieur le Professeur Daniel Turp qui interviendra sur le thème de son ouvrage « **La capacité internationale du Québec** » (publié aux éditions JFD). Ce webinaire aura lieu le 14 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Cité (Centre Maurice Hauriou) organise avec la SFDI et la SQDI un colloque sur « **Penser le droit international en français** ». Ce colloque aura lieu les 16 et 17 octobre 2025. La première journée sera d'ailleurs consacrée à un séminaire de recherche doctorale sur la méthodologie du droit international. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Toulouse Capitole (IDETCOM et IRDEIC) organise un colloque sur « **Sport : Ordre(s) et dé(s)/ordre(s)** ». Ce colloque aura lieu les 16 et 17 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).

- ❖ L'Université Libre de Bruxelles (CDI) reçoit, dans le cadre des « Midis du Centre », Monsieur le Professeur Pierre Klein, qui interviendra sur « **Droit international et bande dessinée** ». Cette conférence aura lieu le 20 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris Nanterre (CEDIN) organise, dans le cadre de son Master 2 Théorie et pratique du droit international et européen, une conférence d'actualité en invitant Monsieur Diégo Colas à intervenir sur « **La Direction des affaires juridiques du Quai d'Orsay** ». Cette conférence aura lieu le 23 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ Le Conseil d'État organise un colloque sur « **Les leçons d'un parcours singulier : Jean-Paul Costa** ». Ce colloque aura lieu le 24 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Bourgogne Europe (CREDIMI) organise, dans le cadre des « Mardi de l'Actualité et de la Recherche en Droit International », un webinaire avec Monsieur le Professeur Jean-Baptiste Dudant qui interviendra sur le thème de son ouvrage « **La conservation de l'État en droit international** » (publié aux éditions A. Pedone). Ce webinaire aura lieu le 28 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).

APPELS A COMMUNICATION ET OFFRES D'EMPLOI

- ❖ Le Réseau des Jeunes Chercheurs de la SFDI lance un appel à contributions pour sa conférence sur « **La jeune recherche et le droit international** ». La conférence aura lieu le 5 décembre 2025 à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne. Les propositions doivent être envoyées au plus tard le 24 octobre 2025. Plus d'informations en page 2.
- ❖ L'Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis (CRJP8) lance un appel à contributions pour son colloque sur « **L'État de droit et l'action extérieure de l'Union européenne** ». Le colloque aura lieu les 29 et 30 janvier 2026. Les propositions doivent être envoyées au plus tard le 29 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paris-Saclay (IEDP) lance un appel à contributions pour son séminaire international sur « **Le droit des investissements directs étrangers à l'épreuve de la démondialisation** ». Le séminaire aura lieu le 19 juin 2026. Les propositions doivent être envoyées au plus tard le 31 octobre 2025. Plus d'informations sur ce [lien](#).
- ❖ La Revue des Jeunes Chercheurs en Droit International (RJCDI) recherche de nouveaux contributeurs pour reprendre dès le mois prochain les rubriques portant sur l'actualité de la **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples** et du **CIRDI**. Pour candidater, il vous suffit de nous envoyer votre *curriculum vitae* et de nous expliquer vos motivations par mail à l'adresse suivante : jeunes.chercheurs@sfdi.org

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Mathilde Desurmont

Doctorante à l'Université de Strasbourg

Suzy Malbeaux

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Communiqué de presse, 11 juin 2025

Le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf démissionnera de ses fonctions de membre de la Cour à compter du 30 septembre 2025. Conformément à l'art. 14 du Statut de la Cour, le CSNU doit fixer la date de l'élection de son successeur par l'AGNU, dont le mandat s'achèvera le 5 février 2027 (art. 15 du Statut de la Cour).

Demande en indication de mesures conservatoires, 4 juillet 2025

La Guinée équatoriale dans l'affaire de la *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales* (Guinée équatoriale c. France), a déposé une demande en indication de mesures conservatoires sur le fondement de l'art. 41 du Statut de la Cour. Cette demande prie la Cour « d'ordonner que la France ne mette pas en vente le bien immeuble » de l'avenue Foch, que la France lui garantisse « un accès immédiat, complet et sans entrave » et que la France « s'abstienne de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ».

Audiences publiques, 15 juillet 2025

La Cour a tenu des audiences publiques dans le cadre de l'affaire de la *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales* (Guinée équatoriale c. France), pour examiner la demande de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale. La Cour est prête à entamer son délibéré. La décision de la Cour sera rendue au cours d'une séance publique le 12 septembre 2025. L'ensemble des débats est disponible sur l'espace [multimédia](#).

Communiqué de presse, 23 juillet 2025

S. Exc. M. Mahmoud Daifallah Hmoud (Jordanie), nouveau membre de la Cour élu par l'AGNU a prononcé la déclaration solennelle prévue à l'art. 20 du Statut de la Cour. Il s'engage à exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience. L'ensemble de la cérémonie de prestation de serment est disponible sur l'espace [multimédia](#).

Avis consultatif, Obligations des États en matière de changement climatique, 23 juillet 2025

À la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 77/276 en date du 22 mars 2023, la Cour internationale de Justice a été invitée à répondre à deux questions juridiques relatives aux changements climatiques. D'une part, la Cour est sollicitée afin d'énoncer les obligations juridiques incombant aux États en droit international relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (question *a*). À cet égard, la Cour estime qu'il lui incombe de dégager le droit applicable aux changements climatiques en identifiant et éclairant les obligations tant coutumières que conventionnelles ainsi que les relations juridiques entre ces normes. D'autre part, la Cour doit examiner les conséquences juridiques des actions ou omissions des États, eu égard aux obligations, dans le cas où ces derniers auraient causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement (question *b*). En ce sens, la Cour considère devoir définir le régime juridique régissant la responsabilité des États qui ont manqué aux obligations mises à leur charge, telles que dégagées dans sa réponse à la question *a*. Adoptant une posture claire et audacieuse, la Cour a rendu un avis consultatif détaillé. Relativement à la question *a*, la Haute juridiction énonce plusieurs obligations conventionnelles juridiquement contraignantes.

Premièrement, en application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), cette dernière s'attarde sur **l'article 4** et elle détermine qu'il contient des **obligations d'atténuation des effets néfastes des changements climatiques** dont certaines sont des obligations de résultat consistant en l'adoption de politiques, mesures et programmes nationaux de lutte contre les changements — paragraphe 1, alinéas a, b et j — et d'autres des obligations de comportement — entre autres *idem*, alinéa b. Elle complète son analyse par le second paragraphe dont elle considère les alinéas a, b et e comme étant juridiquement contraignants. Dans la même disposition, la Cour relève également des **obligations d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques** — paragraphe 1, alinéas b, e, f — qui revêtent la même force juridique contraignante. Au-delà, le paragraphe 4 est également considéré comme contenant des obligations internationales notamment d'aide aux pays en développement pour faire face aux coûts de l'adaptation. Aussi, les États développés parties ainsi que ceux figurant à l'annexe I assument des obligations supplémentaires pour limiter les émissions de GES.

Deuxièmement, la Cour considère que le Protocole de Kyoto précise et renforce les obligations d'atténuation prévues par la CCNUCC en fixant **des objectifs contraignants et chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)**. Elle estime par ailleurs que l'absence d'une nouvelle période d'engagement ne prive l'instrument ni de ses effets juridiques ni de sa pertinence — comme outil d'interprétation notamment.

Troisièmement, la Cour se penche sur l'accord de Paris dont elle dégage une série d'obligations internationales applicables et incombant aux États afin de réaliser l'objectif de contenir l'augmentation de la température moyenne de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. À nouveau, sont identifiées des **obligations d'atténuation** imposant aux États d'adopter des politiques, mesures et programmes nationaux de lutte contre les changements (obligation de comportement impliquant l'exercice de la *due diligence*) — article 3, 4 paragraphes 1, 2, 3, 9 et articles 5 et 6. La Cour énonce également que l'accord de Paris contient **des obligations d'adaptation** principalement au sein du paragraphe 9 de l'article 7 qui impose aux États d'entreprendre et de mettre en œuvre des processus de planification de l'adaptation.

Enfin, la juridiction identifie des **obligations de coopération** relatives à **l'assistance financière** (article 4§5 et article 9 paragraphes 5 à 9), **le transfert de technologie** (articles 10 et 11) et **le renforcement des capacités** aux articles 7, 9 et 12 impliquant, en dépit du libre choix des moyens, l'exercice de la diligence requise et de la bonne foi. En application des traités relatifs aux changements climatiques, la Cour estime que les États assument des obligations strictes de protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES.

Quatrièmement, la Cour a examiné les obligations pesant sur les États en vertu du droit international coutumier qui sont au nombre de deux. Elle identifie d'abord **l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement** comme étant applicable et qu'elle qualifie de principe fondamental de droit international. Au titre de cette obligation, il est attendu des États d'exercer la diligence requise à un degré strict en fonction de la situation particulière de chaque État. Au fond, les États doivent adopter toutes les mesures appropriées afin que les activités se déroulant sur leur territoire ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages significatifs en vue de la protection du système climatique. En termes d'obligations procédurales au titre de la diligence requise, les États sont contraints de mener des évaluations d'impact environnemental et des risques et sont soumis à une obligation de notification et de consultation de bonne foi afin de ne pas compromettre l'effort collectif de lutte contre les GES. De surcroît, la Cour affirme la pertinence et l'applicabilité du principe de précaution. En deuxième lieu, compte tenu de la nature partagée du système climatique, les États assument **une obligation coutumière de coopération de bonne foi** pour la protection de l'environnement et de lutte contre les changements climatiques. Cette coopération est qualifiée par la Cour de nécessité impérieuse. Enfin, la Haute juridiction considère que les obligations conventionnelles en matière de changements climatiques et les obligations coutumières sont complémentaires et s'éclairent mutuellement.

Cinquièmement, les États assument des obligations au titre des traités environnementaux. La Cour évoque **la Convention sur la couche d'ozone et le protocole de Montréal, la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention de Montego Bay** qu'elle analyse comme contenant des **obligations pertinentes aux fins de la protection du système climatique**. La juridiction s'attarde en particulier sur la Convention de Montego Bay et ses articles 192, 194, 197 et 206 ainsi que les positions adoptées par le Tribunal international du droit de la mer dans son avis consultatif relatif aux changements climatiques et la protection du milieu marin.

Sixièmement, la Cour conclut sa réponse à la question *a* en considérant le droit international des droits de l'homme. Cette dernière estime que **les effets néfastes des changements climatiques compromettent la jouissance effective de plusieurs droits fondamentaux**. Au titre du PIDCP et du PIDESC, les droits touchés sont le droit à la vie, le droit à la santé, le droit au respect de la vie privée et familiale, et l'égalité de jouissance des droits de la personne humaine dans le chef des femmes, des enfants et des peuples autochtones. Surtout, il est intéressant de relever que la Cour internationale de justice estime qu'il n'est pas possible pour les États de respecter l'obligation de garantir la jouissance effective des droits aux individus sans garantir le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de la personne humaine protégé.

Relativement à la question *b*, la Cour nie l'existence d'une intention claire, dans les traités qu'elle a appréciés, d'établir une *lex specialis* en matière de responsabilité venant modifier ou exclure l'application des règles coutumières — telles que reflétées dans le projet de la Commission du droit international de 2001 sur la responsabilité des États. Elle reconnaît les

difficultés posées par le phénomène complexe et multiforme des changements climatiques, en matière d'attribution et de lien de causalité ; les émissions de GES ne sont pas le produit d'une seule activité ou d'un seul État ou groupe d'États. De plus, en termes de responsabilité, les États ont un intérêt commun à protéger le système climatique et les autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES ; en ce sens, les obligations conventionnelles sont de nature *erga omnes partes* tandis que les obligations coutumières sont de nature *erga omnes*. *In fine*, concernant les conséquences de la responsabilité, la Cour rappelle l'obligation d'exécution ainsi que l'obligation de cessation et de non-répétition. Sur l'obligation de réparation, elle considère possible, fonction de chaque cas, la restitution — bien que peu aisée —, l'indemnisation, et la satisfaction.

Ordonnance, 25 juillet 2025

La Cour s'est prononcée à l'unanimité sur la recevabilité des déclarations d'intervention déposées par la Slovaquie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande, en vertu de l'art. 63 du Statut de la Cour, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants). Les États sont invités à rendre leurs observations écrites conformément à l'art. 86§1 du Statut de la Cour pour le 25 septembre 2025.

Cour pénale internationale

Grégoire Brière

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'UCLouvain

Décision, Public redacted version of Decision granting the Prosecution's second application to unseal the warrant of arrest for Saif Suleiman Sneidel, Le Procureur c. Saif Suleiman Sneidel, Situation en Libye, Chambre préliminaire I, 08 août 2025, ICC-01/11-01/20-26-Red

Le 8 août 2025, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) a levé les scellés sur un mandat d'arrêt initialement délivré le 10 novembre 2020 contre M. Saif Suleiman Sneidel. Ressortissant libyen, M. Sneidel est présenté comme membre du « Group 50 », un sous-groupe de la brigade Al-Saiqa dirigée par Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli, identifié dès mai 2017 comme « commandant de terrain » et, en février 2018, comme officier au grade de premier lieutenant.

La Chambre a retenu l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est responsable de crimes de guerre, à savoir meurtres, tortures et atteintes à la dignité de la personne, commis à Benghazi et dans ses environs entre le 3 juin 2016 (ou avant cette date) et le 17 juillet 2017 (ou autour de cette date).

Le cadre procédural remonte à la résolution 1970 (26 février 2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a déféré la situation en Libye au Procureur de la CPI. Le 3 mars 2011, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête, et, le 12 mai 2025, la Libye a accepté la compétence de la Cour sur son territoire pour la période allant de 2011 à fin 2027.

La Chambre rappelle avoir refusé une première demande du Bureau du Procureur tendant à rendre public le mandat d'arrêt. Dans sa décision initiale, elle avait jugé que les risques liés à la levée des scellés l'emportaient sur les avantages allégués, et qu'il n'était donc pas opportun de publier, même sous forme expurgée, le mandat à ce stade.

Conformément à l'article 68(1) du Statut de Rome, la Chambre doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique ainsi que la dignité des victimes et des témoins, sans porter atteinte aux droits de la défense et aux garanties d'un procès équitable et impartial. Elle relève désormais l'existence de changements substantiels de circonstances (dont le contenu demeure expurgé dans la décision), justifiant la levée des scellés.

Jugement, Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona, Situation en République centrafricaine II, Chambre de première instance V, 24 juillet 2025, ICC-01/14-01/18-2784-Red

Le 24 juillet 2025, la Chambre de première instance V de la Cour pénale internationale a rendu son verdict dans l'affaire Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona. Les juges Bertram Schmitt (président), Péter Kovács, Chang-ho Chung et Beti Hohler (juge suppléante) ont déclaré les deux accusés coupables au-delà de tout doute raisonnable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis entre septembre 2013 et février 2014 à Bangui et dans l'ouest de la République centrafricaine. Alfred Yekatom a été condamné à 15 ans

d'emprisonnement et Patrice-Édouard Ngaissona à 12 ans, le temps passé en détention étant déduit de leurs peines.

Le procès, ouvert le 16 février 2021, a vu la participation de 1 965 victimes. L'Accusation a présenté 114 témoins, les représentants légaux des victimes trois, et les équipes de défense des accusés un total de 56. La Chambre a rappelé le contexte du conflit opposant la coalition Séléka, arrivée au pouvoir en mars 2013 et composée principalement, mais non exclusivement, de musulmans, aux milices Anti-Balaka, créées en réaction et majoritairement issues de populations chrétiennes et animistes. Si la religion a été instrumentalisée par les deux camps, la Cour a précisé que le conflit n'avait pas pour origine une opposition religieuse, de nombreux témoins ayant décrit la coexistence pacifique des communautés avant 2013.

La responsabilité d'Alfred Yekatom a été retenue pour des crimes commis lors de l'attaque de Bangui, des événements de Yamwara et de l'avancée de son groupe sur l'axe PK9-Mbaïki. Il a été reconnu coupable d'attaques délibérées contre des civils, de meurtres, de transferts et déplacements forcés ainsi que de déportations, d'attaques contre des bâtiments religieux, de torture, de traitements cruels, d'autres actes inhumains, d'emprisonnement et de privations graves de liberté, ainsi que de persécutions. La Chambre a conclu qu'il exerçait un contrôle total et illimité sur son groupe, intégré aux Anti-Balaka, et qu'il dirigeait ses opérations contre des civils musulmans considérés comme collectivement responsables des violences de la Séléka. Toutefois, à la majorité, les juges ont écarté les charges liées à la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans, le juge Chung exprimant une opinion dissidente sur ce point.

Patrice-Édouard Ngaissona a été déclaré coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qu'il a aidés, encouragés ou autrement facilités dans le cadre des attaques contre Bangui et Bossangoa, des événements de Yamwara et de l'avancée des Anti-Balaka sur l'axe PK9-Mbaïki. Sa responsabilité a été retenue pour des attaques contre des civils, des meurtres, des transferts et déplacements forcés, des déportations, des attaques dirigées contre des bâtiments religieux, des actes de torture, des traitements cruels, d'autres actes inhumains, des emprisonnements arbitraires et des persécutions, ainsi que pour la destruction de biens. La Chambre a souligné qu'il avait activement contribué à la structuration des Anti-Balaka et à leur financement, participant à leur organisation et à leur coordination contre la Séléka, tout en ayant conscience que les civils musulmans étaient pris pour cibles. Elle a néanmoins écarté certaines charges, notamment pour pillage, pour viols commis à Bossangoa et pour attaque contre un bâtiment religieux dans ce même contexte. S'agissant de la qualification de la torture et du meurtre comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité en rapport avec les faits de Saint Cyr, la décision a été prise à la majorité, le juge Kovács adoptant une opinion dissidente.

Décision, Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Situation en République du Mali, Chambre d'appel, 23 juillet 2025, ICC-01/12-01/18-2743-Red

Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X de la Cour pénale internationale (CPI), statuant à la majorité, a reconnu M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis entre le 2 avril 2012 et le 29 janvier 2013 à Tombouctou (nord du Mali), alors placée sous le contrôle des groupes armés Ansar Dine et Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI).

Le 20 novembre 2024, la Chambre l’a condamné à 10 ans d’emprisonnement. Conformément au Statut, elle a ordonné la déduction de la période de détention préventive, du 28 mars 2018 au 20 novembre 2024, du quantum de la peine.

Le 23 juillet 2025, un Panel de trois juges de la Chambre d’appel — composé de la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza (présidente), du juge Gocha Lordkipanidze et du juge Erdenebalsuren Damdin — a conclu l’examen de la réduction de peine introduit au profit de M. Al Hassan. Le Panel a décidé de réduire d’une durée de douze mois la peine initiale, fixant ainsi la date d’achèvement de la peine au 28 mars 2027.

Le Panel a rappelé que la procédure de réexamen, ouverte après l’exécution des deux tiers de la peine, poursuit l’objectif de justice en assurant une perspective réaliste de réinsertion sociale de la personne condamnée, tout en intégrant les préoccupations des victimes et de l’État de réinstallation, dans l’espoir de contribuer à la guérison des communautés affectées.

En vertu de l’article 110(4) du Statut de Rome et de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, le Panel doit examiner une série de facteurs. La présence d’au moins un facteur favorable est un préalable indispensable à l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, sans pour autant garantir automatiquement une réduction. Le Panel doit mettre en balance les éléments favorables et ceux qui s’y opposent afin d’apprécier si une réduction est effectivement justifiée.

Après examen approfondi, le Panel a accordé un poids déterminant à la coopération de M. Al Hassan dans la bonne administration de la justice, soulignant notamment sa décision de renoncer à interjeter appel de sa condamnation et de ne pas contester sa peine, ce qui permet, entre autres, une avancée rapide de la phase de réparations, élément particulièrement crucial dans le cadre de la CPI.

Le Panel a en outre pris en considération les circonstances personnelles de l’intéressé, ainsi que l’impact potentiel de ses excuses et de son expression de regret sur les victimes. Il a également examiné avec attention les vues exprimées par les victimes concernées, y compris l’effet psychologique et symbolique de la procédure de réexamen de peine sur celles-ci, ainsi que les observations formulées par la République du Mali.

Jugement, Judgment on the appeal of Mr Joseph Kony against the decision of Pre-Trial Chamber III of 29 October 2024 entitled “Decision on the criteria for holding confirmation of charges proceedings in absentia”, Le Procureur c. Joseph Kony, Situation en République d’Ouganda, Chambre d’appel, 3 juin 2025, ICC-02/04-01/05 OA4

Le 3 juin 2025, la Chambre d’appel de la Cour pénale internationale (CPI) a rendu son arrêt sur l’appel interjeté par la Défense de M. Joseph Kony contre la décision de la Chambre préliminaire III du 29 octobre 2024, relative aux critères de tenue d’une audience de confirmation des charges par contumace.

Le 12 décembre 2024, la Chambre préliminaire III avait fixé l’ouverture de l’audience de confirmation des charges dans l’affaire Le Procureur c. Joseph Kony au 9 septembre 2025, en l’absence du suspect.

M. Kony est poursuivi pour 12 chefs de crimes contre l’humanité — comprenant le meurtre, la réduction en esclavage, l’esclavage sexuel, le viol, ainsi que des actes inhumains causant de grandes souffrances ou de graves atteintes à l’intégrité physique — et pour 21 chefs de crimes

de guerre, notamment le meurtre, les traitements cruels infligés à des civils, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile, le pillage, l'encouragement au viol et l'enrôlement forcé d'enfants. Ces crimes auraient été commis en 2003 et 2004 dans le nord de l'Ouganda.

La Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire III, considérant que le Statut de Rome permet la tenue d'une audience de confirmation des charges par contumace, sans exigence préalable de comparution initiale, lorsque la personne concernée est « introuvable ».

Se référant à l'article 61(2)(b) du Statut, la Chambre d'appel a souligné que l'élément déterminant est la situation existant au moment de l'audience de confirmation : à savoir que le suspect a pris la fuite ou ne peut être retrouvé, malgré toutes les démarches raisonnables entreprises pour assurer sa comparution. Les raisons de l'absence (fuite volontaire ou impossibilité de localiser la personne) sont jugées non pertinentes.

La Chambre a précisé que l'expression « ne peut être retrouvé » ne saurait être restreinte aux personnes qui n'auraient jamais été accessibles à la Cour, ni aux seules personnes n'ayant pas bénéficié d'une comparution initiale. Elle s'applique, de manière générale, à toute personne absente, indépendamment d'une éventuelle comparution antérieure.

En outre, la Chambre d'appel a jugé que cette interprétation, replacée dans le contexte du Statut, est compatible avec son objet et son but, et qu'elle ne contrevient pas aux droits de la défense. Le Statut de Rome contient, selon elle, des garanties suffisantes pour assurer au suspect le respect de son droit à un procès équitable, même en l'absence de comparution initiale. En conséquence, la Chambre d'appel a confirmé, à l'unanimité, la décision attaquée.

Organe de règlement des différends de l'OMC

Jérémy Mota

Doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Nb : Les « Listes de concessions », souvent évoquées dans cette chronique, sont prévues à l'article II du GATT. Elles sont déposées par chaque Membre lorsqu'il rejoint l'OMC et sont annexées au GATT. Leur révision est soumise à des conditions précises et elles ne peuvent pas être rehaussées unilatéralement. Les Listes sont composées de plusieurs colonnes, dont deux principales. La première prévoit des « taux consolidés », c'est-à-dire les plafonds de droits de douane ad valorem pour chaque marchandise, que chaque Membre s'engage à ne pas dépasser (art. II:1 a) du GATT). La deuxième colonne prévoit le « taux NPF (nation la plus favorisée) » (art. II:1 b) du GATT), qui correspond aux droits effectivement appliqués aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC, en vertu du principe du traitement de la nation la plus favorisée (art. I:1 du GATT).

Demande d'ouverture de consultations présentée par la Chine, dans l'affaire Canada – Surtaxe et contingents tarifaires visant certains produits en acier et en aluminium, y compris des produits contenant des intrants d'origine chinoise (DS641), 20 août 2025 [Marchandises ; GATT ; Droits de douane ; Restrictions quantitatives]

La demande porte sur une série de mesures canadiennes qui imposent une surtaxe de 50% sur les importations de certains produits en acier ; une réduction des montants contingentaires annuels, pour les partenaires non signataires d'un accord de libre-échange avec le Canada, à 50% du niveau des importations de 2024 de ces partenaires ; et une surtaxe de 25% sur les importations de certains produits en acier qui contiennent de l'acier fondu et coulé en Chine et de certaines marchandises en aluminium qui en contiennent.

La Chine allègue des violations de la CNPF (art. I:1 GATT) et de la Liste de concessions du Canada (art. II:1 a) et b)), ainsi que d'autres dispositions du GATT dont l'article XI:1 qui porte sur les restrictions quantitatives.

Demande d'ouverture de consultations présentée par le Brésil, dans l'affaire États-Unis – Mesures tarifaires visant certains produits en provenance du Brésil (DS640), 11 août 2025 [Marchandises ; GATT ; Droits de douane]

La demande s'inscrit dans un contexte de tensions montantes entre les États-Unis et le Brésil au sujet des droits de douane imposés par les États-Unis sur les importations du Brésil. Elle porte notamment sur une mesure du Président Trump portant sur « le commerce réciproque et les droits de douane », annonçant que les États-Unis contreront les « arrangements commerciaux non réciproques avec leurs partenaires commerciaux en déterminant l'équivalent d'un droit réciproque pour chaque partenaire commercial étranger », ainsi que sur plusieurs Décrets qui ont suivis et qui visent à l'imposition de droits ad valorem additionnels. Le 9 juillet 2025, le Président Trump a envoyé au Président du Brésil une lettre l'informant que, à compter du 1er août 2025, les États-Unis imposeront des droits d'importation de 50% sur tous les produits en provenance du Brésil. Parmi les raisons justifiant cette décision, le Président Trump aurait invoqué le procès de l'ancien Président Bolsonaro devant la Cour suprême fédérale du

Brésil, « et les ‘attaques’ alléguées visant les élections libres et les droits à la liberté d’expression des Américains, telles qu’illustrées par les ordonnances de la Cour suprême fédérale du Brésil à l’encontre de sociétés de réseaux sociaux des États-Unis ». Il demande aussi au Brésil « d’éliminer des ‘politiques et obstacles au commerce tarifaires et non tarifaires’ non spécifiés comme condition du rétablissement de son accès au marché des États-Unis ». Quelques semaines après, le Président des États-Unis a publié un Décret exécutif intitulé « Répondre aux menaces du gouvernement brésilien à l’encontre des États-Unis » qui reprend les éléments mis en avant dans sa lettre du 9 juillet et dans lequel il affirme que « les politiques, pratiques et actions du gouvernement du Brésil constituent une menace inhabituelle et extraordinaire ... pour la sécurité nationale et l’économie des États-Unis ».

Le Brésil allègue une violation de la CNPF (article I:1 du GATT), de la Liste de concessions des États-Unis (art. II:1 b) et a)), ainsi que de certaines dispositions du Mémorandum d’accord obligeant les Membres à avoir recours et à se conformer aux règles et procédures du Mémorandum lorsqu’ils cherchent à obtenir réparation en cas de violation d’obligations ou d’annulation ou de réduction d’avantages résultant des accords visés (Article 23:1 et 23:2 a)).

Décision des arbitres dans l’affaire Chine – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (DS611), 21 juillet 2025 [Propriété intellectuelle ; Accord sur les ADPIC ; Arbitrage article 25]

La décision rendue le 21 juillet 2025 fait suite au rapport du Groupe spécial dans l’affaire Chine – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui oppose l’Union européenne à la Chine. Il s’agit en l’espèce de ce qu’on appelle un « arbitrage AMPA », en référence à l’Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d’appel provisoire (AMPA), déjà évoqué dans la précédente chronique, qui remplace, pour les Membres qui y sont parties, le mécanisme d’appel prévu par l’article 17 du Mémorandum d’accord sur le règlement des différends. Cette procédure arbitrale a vocation à compenser le blocage de l’Organe d’appel, lequel ne peut plus exercer ses fonctions depuis 2019 en raison du non-renouvellement des sièges. La procédure d’arbitrage est fondée sur l’article 25 du Mémorandum.

En l’espèce, l’arbitrage porte sur l’appel formé par l’Union européenne et l’appel incident formé par la Chine concernant certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. Elles se rapportent aux constatations du GS relatives à la compatibilité avec l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de la politique d’injonctions antipoursuites (IAP) de la Chine qui consiste à interdire aux détenteurs de brevets de revendiquer leurs droits dans d’autres juridictions que les juridictions chinoises en délivrant des IAP, exécutées au moyen de diverses sanctions à l’endroit du détenteur de brevets, et notamment des amendes journalières cumulatives.

Le rapport du Groupe spécial a été remis aux Parties le 21 février 2025 et sa distribution était prévue pour le 10 avril 2025. Toutefois, conformément aux procédures convenues entre les Parties, l’Union européenne a demandé le 31 mars 2025 « que le Groupe spécial suspende la procédure de Groupe spécial en vue d’engager l’arbitrage au titre des présentes procédures convenues ». Le rapport a ainsi été transmis au groupe d’arbitres au titre de l’AMPA.

Sur le fond, le Groupe spécial a constaté dans son rapport que l’Union européenne n’a pas démontré de violations par la Chine au titre de l’Accord sur les ADPIC, hormis en ce qui concerne certaines obligations de transparence, et en particulier l’obligation de publication

prévue par l'article 63:1 de l'Accord sur les ADPIC, concernant une décision judiciaire interne appliquant la législation litigieuse (Xiaomi c. InterDigital).

Après examen des constatations formulées par le Groupe spécial, les arbitres infirment une partie d'entre elles, et constate notamment que l'Union européenne a démontré que la politique d'IAP est incompatible avec l'article 28 qui porte sur les droits conférés par un brevet, lu conjointement avec la première phrase de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC selon laquelle « [l]es Membres donneront effet aux dispositions du présent accord ». En effet, les arbitres ont considéré que le corollaire de cette obligation est de ne pas mettre en échec le fonctionnement des systèmes pour la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle mis en œuvre par d'autres Membres sur leurs territoires respectifs. Or, appliquant notamment cette obligation à l'article 28:1, les arbitres ont constaté que les Membres ne doivent mettre en échec la capacité du titulaire d'un brevet d'exercer les droits exclusifs qui lui sont conférés par un autre Membre de l'OMC au titre de cette disposition, à savoir empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer le produit breveté. Il en résultait selon eux qu'en l'espèce, les mesures litigieuses chinoises étaient incompatibles avec ladite disposition.

Tribunal international du droit de la mer

Charlotte Collard

Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Iles Marshall/Guinée équatoriale)

Le 8 juillet 2025, le Tribunal international du droit de la mer a publié un [communiqué de presse](#) annonçant le calendrier des audiences publiques en l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Iles Marshall/Guinée équatoriale)*. Dans le cadre de la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître de l'affaire, le premier tour d'exposés oraux aura lieu du 6 au 11 octobre 2025, tandis que le deuxième tour aura lieu du 13 au 14 octobre 2025.

CIRDI

Cette rubrique a été assurée pendant plusieurs années par Madame Ruxandra Gologan. Nous la remercions chaleureusement pour tout son travail et la qualité de ses contributions. Nous cherchons désormais une nouvelle contributrice ou un nouveau contributeur. Si vous êtes familier avec les activités du CIRDI, que vous suivez son actualité, et que vous êtes doctorant.e ou jeune docteur en droit international, n'hésitez pas à candidater en nous envoyant votre *curriculum vitae* à l'adresse : jeunes.chercheurs@sfdi.org

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Camille Michel

Doctorante à l'Université d'Orléans

Pas d'actualité à notifier pour les mois de juin, juillet et août 2025.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Lycia Chalal

Doctorante à l'Université Paris Cité

Arrêt, Affaire Salif Traoré et Sékou Oumar Coulibaly c. République du Mali, 26 juin 2025, requête n° 020/2018

Dans cette affaire, la CADHP rappelle la Communication *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire*, pour réaffirmer la corrélation fondamentale entre l'égalité devant la loi, protégée par l'article 3(1) de la Charte africaine et la non-discrimination dans la jouissance des droits, protégée par l'article 26 du PIDCP.

La mesure d'exclusion des requérants, fonctionnaires de police, du recrutement d'urgence par voie de promotion interne ne constituait pas un traitement inéquitable ni une discrimination, par rapport à d'autres agents placés dans une situation similaire, dès lors que la mesure était fondée sur l'absence de qualifications requises, en application des critères objectifs fixés par le décret de 2006.

Ainsi, les requérants n'ayant pas satisfait à la condition de l'obtention du diplôme postérieurement à la date fixée par le décret, ni apporté la preuve d'un traitement injustifié ou fondé sur un motif illégitime (race, sexe, opinions politiques, etc.), la CADHP a conclu à l'absence de violation du principe d'égalité et de non-discrimination par le ministère de la Sécurité intérieure du Mali.

La CADHP s'est également référée à l'arrêt de la CEDH, *Micallef c. Malte*, pour appliquer le principe d'interprétation évolutive de la jurisprudence, dans l'objectif de bonne administration de la justice.

Elle a validé le revirement opéré par la section administrative de la Cour suprême du Mali qui avait réinterprété le droit applicable aux requérants en se fondant sur un principe général de la fonction publique visant à corriger une situation illégale.

Ainsi, dès lors que les requérants avaient obtenu leurs diplômes après l'entrée en vigueur du décret de 2006 et sans l'avis favorable de leur autorité hiérarchique, ils ne pouvaient se prévaloir d'un droit illégalement accordé à un autre fonctionnaire.

Arrêt, Affaire Emmanuel Yusufu Noriega c. République-Unie de Tanzanie, 26 juin 2025, requête, n° 013/2018

Dans cette affaire, la CADHP se réfère notamment aux articles premier et 12 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ainsi qu'à la Résolution de la Commission africaine sur les *Directives et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*, pour reconnaître la responsabilité de la République-Unie de Tanzanie dans la violation du droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte africaine.

Elle fonde sa décision sur les brutalités policières subies par le requérant ainsi que le manquement du Tribunal d'instance à son obligation d'ordonner une enquête sur les

circonstances des blessures constatées sur le requérant. En effet, la charge de la preuve incombait au tribunal dès lors que le requérant avait fourni une preuve prima facie de ces violences.

En outre, la responsabilité de la République-Unie de Tanzanie pour violation du droit à un procès équitable protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte africaine résultait de la violation des deux griefs tirés du défaut d'assistance judiciaire gratuite et effective d'une part, et du non-respect du délai raisonnable d'autre part.

Se référant d'abord à ses jurisprudences dans les affaires [*Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie, et Evodius c. Tanzanie*](#), la CADHP a clarifié les obligations de l'État en matière d'assistance judiciaire gratuite et effective, protégée par l'article 7(1)(c) de la Charte africaine lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP. Ainsi, la conduite « inappropriée et contraire à l'éthique » de l'avocat qui n'a pas agi « avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat » en violation des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, du fait d'avoir représenté l'État lors de l'audience préliminaire, puis le requérant en appel, constitue une violation du droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite et effective.

Se référant ensuite à sa jurisprudence dans les affaires [*Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie*](#) et [*Dominick Damian c. République-Unie de Tanzanie*](#), la CADHP clarifie les critères d'examen d'une affaire concernant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte africaine. En l'absence d'une norme de délai raisonnable, la CADHP se fonde au cas par cas sur les critères de « complexité de l'affaire » et de « comportement des parties ». La CADHP a conclu que l'État de la République-Unie de Tanzanie n'avait pas exercé la diligence raisonnable requise dans les procédures devant ses juridictions, en raison de la durée excessive des procédures internes qui se sont prolongées sur dix années. Cette carence est d'autant plus grave qu'elle concerne un condamné à mort, et que rien dans le dossier n'indiquait que ce retard était imputable à la conduite du requérant.

Arrêt, [Affaire Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire](#), 26 juin 2025, requête n° 025/2020

La CADHP, se référant à sa jurisprudence dans l'affaire [*Akouedenoudje c. Bénin*](#), rappelle que la présomption d'innocence, composante essentielle du droit à un procès équitable, protégée par l'article 5 de la Charte africaine, s'applique dès l'interpellation et s'impose à toutes les juridictions jusqu'au jugement définitif.

Contrairement aux allégations du requérant qui estimait avoir été considéré comme « irrémédiablement coupable avant l'épuisement des voies de recours » et contestait le caractère définitif de la décision en raison du refus de signification par ses avocats, la CADHP a conclu que le TPI et la CEI de Côte d'Ivoire ont valablement appliqué l'article 4 du Code électoral. Le jugement rendu par itératif défaut, assorti d'un certificat de non-opposition, avait ainsi acquis un caractère irrévocable et pouvait légitimement fonder la radiation du requérant de la liste électorale.

Se référant ensuite à ses jurisprudences dans les affaires [*Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de Côte d'Ivoire*](#) et [*Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*](#), ainsi qu'à l'Observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme de l'ONU, qui encadre les

restrictions liées aux condamnations pénales pour infractions graves, la CADHP rappelle que la libre participation à la direction des affaires publiques, protégée par l'article 13(1) de la Charte africaine, constitue un droit fondamental dans une société démocratique. Toute restriction à ce droit doit être prévue par une loi accessible, claire et prévisible, être édictée par une autorité compétente, poursuivre un objectif légitime et être nécessaire ainsi que proportionnée.

La CADHP a constaté que la restriction en cause est prévue par l'article 4 de l'Ordonnance n° 2020-356 du 8 avril 2020 révisant le Code électoral. Elle vise à préserver la moralité publique en excluant les personnes dont le comportement a gravement troublé l'ordre, pour garantir contribuant la légitimité du corps électoral. Cette mesure, fondée sur une condamnation pénale définitive, est jugée nécessaire et proportionnée.

En conséquence, la CADHP a rejeté la demande de sursis à exécution de l'ordonnance du TPI d'Abidjan confirmant la radiation du requérant de la liste électorale.

Cour européenne des droits de l'homme

Lèna Degobert

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

Arrêt, [*Avagyan c. Russie*](#), 29 avril 2025, n° 36911/20

Condamnation de la requérante, dans le cadre d'une procédure relative à une infraction administrative pour avoir volontairement diffusé de « fausses informations » concernant des commentaires mettant en cause l'existence de cas de COVID-19 dans sa région, postés sur son compte professionnel sur Instagram : **Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention** en raison du fait que la condamnation et l'amende infligée à la requérante n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique, faute pour les juridictions nationales d'avoir démontré l'intention frauduleuse, le caractère dangereux ou la portée réelle des propos litigieux prononcés dans le cadre d'un débat d'intérêt général sur la transparence des données sanitaires.

Arrêt, [*Backović c. Serbie \(no. 2\)*](#), 8 avril 2025, n° 47600/17

Infliction d'une amende à un avocat pour outrage au tribunal en raison de déclarations figurant dans sa contestation écrite d'une décision d'une juridiction de première instance, dans le cadre d'une procédure relative à une élection où il cherchait à obtenir qu'il fût reconnu que lui-même et six autres personnes étaient toujours conseillers municipaux : **Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention**, en ce que les commentaires en question visaient à dévaloriser le tribunal serbe et à attaquer le professionnalisme du juge concerné, et que l'amende a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif et se situe vers le bas de l'échelle des sanctions autorisées.

Arrêt, [*Bădescu et autres c. Roumanie*](#), 15 avril 2025, n°s 22198/18 et 2 autres

Condamnation pénale de juges à la Cour d'appel du chef d'abus de fonction en lien avec une décision de justice qu'elles ont prononcée : **Non-violation de l'article 7 (principe de légalité des délits et des peines) de la Convention**, puisque les dispositions légales applicables étaient formulées de manière suffisamment claire et accompagnées d'une jurisprudence interprétative constante, permettant aux requérantes, magistrates expérimentées en droit pénal, de discerner les limites de leur responsabilité et de raisonnablement prévoir, au moment des faits, que leur comportement pouvait être pénalement sanctionné pour abus de fonctions, sans porter atteinte à leur indépendance judiciaire.

Arrêt, [*Bogay et autres c. Ukraine*](#), 3 avril 2025, n° 38283/18

Fouille par la police des effets personnels des requérants conduisant à la saisie de plusieurs objets dangereux lors d'une manifestation dirigée contre l'usage d'animaux dans les spectacles de cirque, suivie de la détention des requérants pendant deux à trois heures dans un commissariat de police : **Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion), lu à la lumière de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention** s'agissant de l'inspection des effets personnels des manifestants par la police qui s'est déroulée après la découverte d'une barre métallique dissimulée dans la manche d'un participant et du jet d'objets dangereux au sol par plusieurs participants, avec pour objectif de garantir la sécurité de tous et d'éviter des violences. En revanche, **violation de l'article 11 (liberté de réunion), lu à la lumière de l'article 10**

(liberté d'expression) de la Convention s'agissant de l'arrestation et la détention des manifestants mettant fin prématurément à la manifestation sans justification légale claire, sans explication sur le choix de mesures aussi radicales, et sans démonstration de nécessité ou de proportionnalité, alors que la police semblait maîtriser la situation et aurait pu recourir à des moyens moins contraignants.

Arrêt, [Bogdan Shevchuk c. Ukraine](#), 24 avril 2025, n° 55737/16

Détention du requérant sur la base d'une décision de prolongation rendue par un tribunal, après le transfert de l'affaire à une autre juridiction : **Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention** du fait que le tribunal ayant décidé la prolongation de la détention du requérant n'avait plus compétence pour statuer sur son cas (excès de juridiction) et **violation de l'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention** en raison de pressions indirectes exercées sur le requérant, alors détenu et vulnérable, par une juge impliquée dans les faits litigieux, l'ayant amené à demander le retrait de sa requête – éléments suffisants pour caractériser l'existence d'un climat de pression contraire à la Convention.

Arrêt, [Doynov c. Bulgarie](#), 1^{er} avril 2025, n° 27455/22

Défaut allégué d'indépendance et d'impartialité de la Cour administrative suprême ayant examiné une action en responsabilité dirigée contre cette même juridiction pour violation du droit de l'Union européenne : **Non-violation de l'article 6 § 1 (volet civil – droit à un procès équitable) de la Convention**, en ce que les juges saisis étaient différents de ceux concernés par les faits, que le droit interne assurait des garanties d'indépendance suffisantes, et qu'aucun lien hiérarchique ou intérêt personnel ne compromettait leur impartialité.

Arrêt, [Federici c. France](#), 3 avril 2025, n° 52302/19

Rejet par une cour d'assises statuant en appel de la demande d'un accusé d'être interrogé en dehors du box vitré dans lequel il comparaisait aux audiences, dans le cadre d'un procès pour double assassinat commis en bande organisée : **Irrecevabilité du grief fondé sur l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable et facilités nécessaires à la défense) de la Convention**, en ce que le requérant n'avait pas démontré l'existence d'un handicap auditif ni l'impact du dispositif sur sa participation effective au procès et **non-violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence – volet pénal) de la Convention**, en ce que le placement dans le box vitré, suffisamment équipé et justifié par le comportement du requérant et la gravité des faits, n'était pas de nature à altérer l'image du prévenu ni à porter atteinte à ses droits fondamentaux.

Arrêt, [Green c. Royaume-Uni](#), 8 avril 2025, n° 22077/19

Utilisation par un membre du Parlement de son immunité parlementaire pour révéler, en prenant la parole à la Chambre, l'identité du requérant, qui faisait l'objet d'une mesure provisoire de confidentialité dans l'attente de l'issue d'un procès : **Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée – obligations positives) de la Convention** en ce que la divulgation s'est faite dans le cadre du privilège parlementaire, protégé par l'autonomie du Parlement et reconnu par la majorité des États membres comme bénéficiant d'une immunité absolue, et que l'État n'a pas excédé sa marge d'appréciation en ne mettant pas en place de contrôles *a priori* ou *a posteriori* supplémentaires pour encadrer les propos des parlementaires. **Irrecevabilité**

des griefs fondés sur les articles 6 § 1 (Accès à un tribunal – volet civil) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Décision, Harutyunyan et autres c. Arménie, 1^{er} avril 2025, n° 45401/15

Interruption par la police d'une marche de protestation non autorisée après que celle-ci a dégénéré en affrontements avec un chef d'opposition politique et de ses partisans (les requérants) alors munis de matraques et de dispositifs incendiaires, lesquels furent ensuite arrêtés et condamnés pénalement : **Irrecevabilité de la requête sous l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention** pour incompatibilité *ratione materiae*, en ce que celui-ci ne protège que le droit de réunion pacifique, or ont été démontrées les intentions violentes des requérants – tant du chef d'opposition politique qui avait tenu des propos incitant à la violence que de ses partisans venus armés de matraques et de dispositifs incendiaires et qui en ont fait usage lors des affrontements avec la police.

Arrêt, L. et autres c. France, 24 avril 2025, nos 46949/21 et 2 autres

Enquêtes et poursuites concernant des allégations d'actes sexuels non consentis par trois adolescentes mineures et en situation de vulnérabilité (les requérantes), dont aucune n'a abouti à la condamnation des accusés, en tenant compte en particulier de l'évaluation par les autorités du consentement, des stéréotypes liés au genre et de la vulnérabilité des mineurs : **Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains – volets matériel et procédural) et 8 (droit à la vie privée – volets matériel et procédural) de la Convention** au titre des obligations positives, en raison d'un manque de célérité et de diligence dans l'appréciation de l'ensemble des circonstances entourant les faits, de la vulnérabilité des requérantes tenant à leur minorité et de leur consentement. De surcroît, **violation combinée avec l'article 14 (non-discrimination) de la Convention** s'agissant de l'une des requérantes qui, à la différence des deux autres, a été exposée par les autorités nationales à des propos culpabilisants, moralisateurs et véhiculant des stéréotypes sexistes (victimisation secondaire).

Décision de Grande Chambre, Mansouri c. Italie, 29 avril 2025, n° 63386/16

Recours relatif à la légalité et aux conditions du confinement d'un ressortissant tunisien à bord du navire utilisé pour le renvoyer en Tunisie sur la base d'une décision lui refusant l'entrée en Italie : **Irrecevabilité de la requête** en ce que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes disponibles pour contester la privation de liberté alléguée à bord du navire italien, en particulier les recours compensatoires et d'urgence prévus par le droit italien (griefs tirés de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention : non-épuisement des voies de recours et incompatibilité *ratione materiae*) et que les conditions matérielles de réacheminement ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour constituer un traitement inhumain ou dégradant (grief tiré de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – volets matériel et procédural) de la Convention : défaut manifeste de fondement).

Arrêt, N.D. c. Suisse, 3 avril 2025, n° 56114/18

Enlèvement, séquestration, viol et maltraitance subis par la requérante de la part de son compagnon, après qu'elle lui ait annoncé son intention de mettre fin à leur relation et qui, à la différence des autorités, ignorait son passé criminel et sa dangerosité dans un contexte de rupture : **Violation de l'article 2 (droit à la vie – volet matériel) de la Convention** pour

manquement des autorités nationales à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante des violences de son compagnon, puisque, bien qu'informées du risque certain et immédiat lié aux antécédents criminels du compagnon, n'ont procédé ni à une évaluation adéquate du risque, ni à la mise en place de mesures préventives, en raison d'un défaut de coordination entre les services, de lacunes du droit interne et d'une asymétrie d'information.

Arrêt de Grande Chambre, Ships Waste Oil Collector B.V. c. Pays-Bas, 1^{er} avril 2025, n^{os} 2799/16 et 3 autres

Transfert et utilisation, dans une procédure relevant du droit de la concurrence, de données régulièrement obtenues au moyen d'une mise sur écoute téléphonique réalisée dans le cadre d'une enquête pénale distincte : **Non-violation de l'article 8 (respect de la vie privée) de la Convention**, en ce que les transferts ont été légalement autorisés par le droit interne, fondés sur des interceptions initiales conformes à la Convention, poursuivaient un objectif légitime de protection du bien-être économique et d'application du droit de la concurrence, étaient limités aux données pertinentes et ont été soumis à un contrôle judiciaire ou indépendant effectif permettant aux sociétés requérantes d'exercer des recours pour contester la légalité, la nécessité et la proportionnalité de ces transferts.

Arrêt, Sytnyk c. Ukraine, 24 avril 2025, n^o 16497/20

Condamnation administrative d'un haut fonctionnaire chargé de la lutte anti-corruption (le requérant) pour acceptation de cadeaux et inscription de son nom pour une durée indéterminée dans le « Registre des fonctionnaires corrompus » accessible au public : **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet pénal) de la Convention** en raison de graves vices ayant entachés la procédure d'infraction administrative, *i.e.*, condamnation fondée sur un témoignage unique entaché d'incohérences et potentiellement obtenu sous pression, sans examen sérieux des arguments ni des témoins de la défense, avec une répartition arbitraire de la charge de la preuve et un défaut d'impartialité objective du juge, dont la récusation a été encartée sans motivation. **Violation de l'article 8 (respect de la vie privée) de la Convention** au stade de l'examen de la proportionnalité, en raison de l'absence de prescription de l'inscription de son nom sur le registre. **Violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec les articles 6 et 8 de la Convention**, en raison d'un faisceau d'indices indiquant que l'objectif principal inavoué des poursuites contre le requérant n'était pas de prévenir la corruption dans la fonction publique, mais plutôt d'attaquer directement l'intégrité personnelle du requérant.

Arrêt, Van Slooten c. Pays-Bas, 15 avril 2025, n^o 45644/18

Déchéance de l'autorité parentale de la requérante sur sa fille, moins d'un an et demi après qu'elle a été placée en famille d'accueil : **Violation de l'article 8 (respect de la vie privée) de la Convention** en raison de l'arrêt de mesures visant à faciliter la réunification familiale de la requérante avec son enfant et du manque de justification démontrant que cette décision était dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mai 2025

Décision, [Arjocu c. Roumanie](#), 6 mai 2025, n° 56630/22

Impossibilité du requérant d'obtenir un remboursement intégral pour un traitement médical urgent reçu à l'étranger, malgré la gravité de sa maladie et les démarches effectuées, en raison de règles administratives restrictives et d'un manque de flexibilité des autorités nationales : **Irrecevabilité de la requête sous l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (droit de propriété) de la Convention** pour incompatibilité *rationae materiae*, en ce que le requérant ne disposait pas d'un intérêt patrimonial substantiel à obtenir le remboursement intégral des soins transfrontaliers et que les conditions légales pour en bénéficier n'étaient pas remplies.

Arrêt, [Communauté juive de Thessalonique c. Grèce](#), 6 mai 2025, n° 13959/20

Privation irrévocable de la propriété d'un terrain acquis avant la Seconde Guerre mondiale par la communauté requérante : **Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (droit de propriété) de la Convention** au motif que le revirement de l'État était contraire au principe de « bonne gouvernance » et que l'interprétation donnée à la législation interne par les juridictions nationales en 2019 était imprévisible (sécurité juridique).

Arrêt, [Demirci c. Hongrie](#), 6 mai 2025, n° 48302/21

Décision d'expulser le premier requérant pour des raisons de sécurité nationale sur la base d'informations classifiées et non divulguées, tandis que les deuxième et troisième requérants – son épouse (avec laquelle il ne vit plus) et son enfant – restent sur le territoire : **Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) de la Convention**, en ce que le premier requérant, bien que représenté, n'a pas eu accès aux éléments factuels ni au contenu classifié sur lesquels reposait sa décision d'expulsion pour des motifs de sécurité nationale, ce qui a empêché toute contestation effective, et les mesures de contrepoids disponibles devant les juridictions nationales n'ont pas suffi à préserver l'essence même de ses droits procéduraux ni à le protéger contre l'arbitraire. **Inapplicabilité de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention** pour incompatibilité *ratione materiae*, faute de démonstration d'un « lien familial » entre le premier requérant et les deuxième et troisième requérant.

Arrêt, [Galbert Defforey et autres c. France](#), 22 mai 2025, nos 45443/21 et 2 autres

Allégations de discriminations à rebours concernant la taxation des plus-values effectuées lors d'échanges de titres afférents à des opérations de fusions de sociétés, résultant de l'application de règles moins favorables que celles applicables aux situations relevant du droit de l'Union européenne : **Non-violation de l'article 14 (non-discrimination) de la Convention combiné à l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention**, en raison de l'ample marge d'appréciation de l'État défendeur en matière fiscale et économique et du rapport raisonnable de proportionnalité de la mesure avec le but poursuivi.

Arrêt, [Kalkan c. Danemark](#), 27 mai 2025, n° 51781/22

Décès du fils de la requérante en prison après avoir été immobilisé en position couchée avec les jambes bloquées pendant environ 13 minutes, à la suite de quoi il a subi une crise cardiaque : **Violation de l'article 2 (droit à la vie – volet matériel) de la Convention** au titre des

obligations positives de l'État défendeur de fournir aux gardiens de prison des instructions claires et adéquates et de les former sur l'usage de la position en question lors de la maîtrise de détenus, ceux-ci n'étant dès lors par en capacité de gérer une telle situation présentant un risque pour la vie d'un détenu.

Décision, [Lembergs c. Lettonie](#), 6 mai 2025, n° 3613/19

Recours interne formé par le requérant qui allègue une violation de sa présomption d'innocence par des déclarations publiques du ministre et à l'égard de laquelle seule la voie civile en diffamation était alors disponible : **Irrecevabilité de la requête en vertu de l'article 35 de la Convention** pour non-épuisement des voies de recours internes, en ce que le requérant n'a pas utilisé le mécanisme prévu par le droit pénal letton pour faire reconnaître la violation présumée de sa présomption d'innocence et qu'il n'existait aucune circonstance exceptionnelle l'en dispensant.

Décision, [Leost c. France](#), 27 mai 2025, n° 42635/20

Condamnation pénale de la requérante, directrice de la publication d'un hebdomadaire, pour avoir publié deux photographies prises lors d'une audience de la cour d'assises chargée de juger la série d'attentats terroristes commis par Mohammed Merah : **Irrecevabilité de la requête pour manifestement mal fondée**, en ce que l'ingérence alléguée dans le droit de la requérante à la liberté d'expression (article 10 de la Convention) était justifiée, proportionnée et répondait à un besoin social impérieux, compte tenu de l'intérêt de préserver la présomption d'innocence, la sérénité et la sincérité des débats, ainsi que le droit à la vie privée des personnes figurant sur les photographies.

Arrêt, [Martinez Fernandez c. Hongrie](#), 27 mai 2025, n° 30814/22

Détention et traitement forcés d'une femme âgée atteinte de démence dans un hôpital psychiatrique pendant six jours : **Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention** en ce que les autorités nationales n'ont pas assuré une procédure équitable et effective lors de l'hospitalisation involontaire de la requérante, le représentant légal n'ayant pas défendu ses intérêts et la sédation ayant empêché sa participation significative aux audiences.

Arrêt, [Matchavariani c. Géorgie](#), 20 mai 2025, n° 46852/21

Détention administrative du requérant et condamnation ultérieure dans le cadre d'une procédure administrative pour avoir tenté d'apporter du bois de chauffage à une manifestation : **Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention** au motif que la détention administrative du requérant bien qu'exécutée conformément à la loi nationale n'a pas été justifiée au regard des circonstances concrètes – les juridictions internes n'ayant pas procédé à un examen individuel de proportionnalité pour démontrer que la privation de liberté de plus de vingt-deux heures était nécessaire. **Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention** en ce que le comportement du juge de première instance consistant à demander des preuves supplémentaires à la police et à ajourner brièvement l'audience ne pouvait raisonnablement susciter de doutes légitimes quant à son impartialité, d'autant que le requérant a pu commenter ces éléments et que sa condamnation reposait également sur d'autres preuves. **Irrecevabilité des griefs tenant aux articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention** pour défaut manifeste de fondement, en ce que son arrestation et la sanction pour avoir refusé de se conformer à un ordre de police lors d'une

manifestation, était justifiée et proportionnée car il pouvait participer à la manifestation sans apporter de bois et la sanction infligée constituait la peine la moins sévère prévue par la loi.

Décision, [Paic et Wernersson c. Suède](#), 20 mai 2025, n^{os} 12908/23 et 24544/23

Utilisation du sperme des requérants sans leur consentement pour inséminer des femmes, donné avant l'incorporation de la Convention dans le droit interne : **Irrecevabilité de la requête en vertu de l'article 35 de la Convention** pour non-épuisement des voies de recours internes, en ce qu'une action civile en indemnisation du préjudice devant les juridictions nationales considérée comme un recours effectif offrait des perspectives raisonnables de succès.

Arrêt, [Radelić c. Croatie](#), 13 mai 2025, n^o 12432/22

Produits d'infraction acquis par une société, mise en faillite et ayant cessé d'exister, confisqués à son directeur et unique actionnaire (requérant), condamné pour fraude commerciale dans l'intention d'obtenir des bénéfices illégaux au profit de la société : **Violation de l'article 1^{er} du Protocole n^o 1 (droit de propriété) de la Convention** en ce que la confiscation des produits du crime imposée au requérant n'était pas prévue par une loi accessible et prévisible, les produits ayant été acquis pour le bénéfice de la société et non du requérant lui-même.

Arrêt, [Russ c. Allemagne](#), 20 mai 2025, n^o 44241/20

Condamnation pénale prononcée à l'égard du requérant pour avoir porté une visière en plastique lors d'une manifestation, en violation de l'interdiction générale du port d'armes de protection dans le cadre de réunions publiques en extérieur : **Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention, lu à la lumière de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention** en ce que les juridictions nationales n'ont pas évalué la proportionnalité de la sanction au regard de la nature pacifique de la manifestation, ni n'ont démontré que le port de la visière constituait une menace réelle pour l'ordre public (« nécessaire dans une société démocratique »).

Arrêt, [Sadomski c. Pologne](#), 9 mai 2025, n^o 56297/21

Rejet par le président de la Pologne de la nomination du requérant et d'autres candidats comme juges à la Cour suprême, malgré une ordonnance provisoire contraignante suspendant la mise en œuvre de cette décision et dans l'attente d'un contrôle juridictionnel, l'intervention du législateur ayant exclu le droit du requérant à un contrôle juridictionnel : **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention**, en ce que l'ingérence du président de la Pologne et l'exclusion du droit à contrôle judiciaire ont rendu inopérants l'ordonnance provisoire et le jugement final de la juridiction administrative, ce faisant le droit civil du requérant à un contrôle judiciaire.

Arrêt, [Seksimp Group SRL c. République de Moldova](#), 15 mai 2025, n^o 30085/13

Condamnation par les juridictions internes de la société requérante à verser une indemnité dans le cadre d'un litige privé lié à l'inexécution présumée d'un contrat de location : **Violation de l'article 1^{er} du Protocole n^o 1 (droit de propriété) de la Convention** en raison du montant manifestement disproportionné de l'indemnité et de l'absence de possibilité pour la société requérante de faire valoir efficacement ses droits avant la saisie et la vente de ses biens. **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention** tenant au grief relatif

à l'absence de motivation adéquate des décisions des juridictions nationales et au fait que les arguments essentiels de la société requérante n'ont pas été examinés.

Arrêt, [Selishcheva et autres c. Russie](#), 27 mai 2025, n^{os} 39056/22 et 9 autres

Collecte et stockage des données politiques à propos des requérants communiquées aux autorités électorales et refus de les inscrire comme candidats aux élections municipales sur la base d'informations policières alléguant leur « implication » dans des organisations qualifiées d'« extrémistes » par les juridictions nationales : **Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et violations des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion) de la Convention**, respectivement, en ce que les ingérences constituées par la collecte et le stockage des données politiques des requérants et le refus de les inscrire comme candidats n'avaient pas de base légale ni critères précis (« prévu par la loi »), et à l'égard desquelles les requérants n'ont aucune possibilité de contestation, entraînant un effet dissuasif et disproportionné (« nécessaire dans une société démocratique »).

Arrêt, [Spiteri c. Malte](#), 13 mai 2025, n^o 37055/22

Détention préventive du requérant à la suite de son extradition vers Malte en vertu d'un mandat d'arrêt européen et interdiction de quitter le pays sans autorisation afin d'assurer sa disponibilité pour le procès : **Non-violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention** en ce que la détention préventive du requérant reposait sur un mandat d'arrêt national valable et a été ordonnée conformément à la procédure légale, poursuivant un objectif légitime. **Non-violation de l'article 2 du Protocole n^o 4 (liberté de circulation) de la Convention** en ce que l'interdiction faite au requérant de quitter les îles maltaises a poursuivi un objectif légitime, était fondée en droit et proportionnée, compte tenu de son risque de fuite, de la gravité des infractions et de la durée et du déroulement de la procédure. **Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention** en ce que le refus implicite par la Cour constitutionnelle de donner suite à la demande conditionnelle du requérant pour une question préjudicielle a été suffisamment motivé et n'a pas porté atteinte à son droit à un procès équitable.

Arrêt, [Versaci c. Italie](#), 15 mai 2025, n^o 3795/22

Refus du chef de l'autorité de police de délivrer au requérant une licence l'autorisant à exercer des activités de prise de paris pour le compte d'une société étrangère, au motif qu'il ne répondait pas à l'exigence de « bonne moralité » prévue en droit interne : **Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, en ce que la décision de refus est fondée sur une appréciation adéquate des faits et a fait l'objet d'un contrôle adéquat de la part des juridictions administratives.

Juin 2025

Arrêt, [A et B c. Malte](#), 24 juin 2025, n^o 4986/24

Ancien avocat d'un juge aux affaires familiales comparaisant devant elle en tant que représentant de la partie opposée au requérant dans le cadre d'une procédure concernant les droits de visite à l'égard de leur enfant : **Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention**, en ce que ni le lien passé entre le juge et l'avocat de la partie adverse ni la procédure de récusation n'ont donné lieu à des doutes objectifs ou

subjectifs sur l'impartialité du tribunal, la juridiction constitutionnelle ayant corrigé toute insuffisance procédurale. **Non-violation de l'article 8 (respect de la vie privée) de la Convention**, en ce que les décisions sur le droit de visite de la mère ont été prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant, avec des motifs pertinents et suffisants et dans le respect d'une procédure équitable.

Arrêt, Aksüngür et autres c. Serbie, 24 juin 2025, nos 69080/13 et 4 autres

Une amende et la confiscation de la totalité (ou d'une partie substantielle) de l'argent liquide des demandeurs franchissant la frontière sans déclaration en douane : **Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (droit de propriété) de la Convention**, en ce que la confiscation totale ou substantielle des sommes non déclarées a été ordonnée sans véritable examen de proportionnalité, ni prise en compte de l'intention, de l'origine légale de l'argent et d'autres circonstances atténuantes, portant ainsi atteinte au juste équilibre entre intérêt général et droit de propriété.

Arrêt, Anna Maria Ciccone c. Italie, 5 juin 2025, n° 21492/17

Refus de la Cour d'appel d'auditionner des experts dont les déclarations lors des débats en première instance ont été décisives pour l'infirmité par la Cour d'appel du jugement d'acquiescement : **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet pénal) de la Convention** pour atteinte à l'équité du procès, en ce que la cour d'appel a infirmé l'acquiescement prononcé en première instance sans entendre directement les experts dont les déclarations orales avaient eu un impact décisif sur l'appréciation des faits, interprétant de manière différente et défavorable ces déclarations.

Arrêt, B.T. et B.K.Cs. c. Hongrie, 10 juin 2025, n° 4581/16

Placement d'un enfant rom dans une institution d'accueil temporaire de l'État immédiatement après sa naissance, privant sa mère de toute implication dans la garde de son fils, pour des motifs prétendument raciaux dans le cadre d'une supposée politique organisée visant les Roms en tant que groupe : **Violation de l'article 8 (respect de la vie privée) de la Convention**, en ce que le retrait de l'enfant à sa naissance et son placement temporaire en foyer ont constitué une ingérence disproportionnée, les autorités nationales n'ayant pas procédé à une évaluation approfondie, à un véritable équilibre des intérêts de l'enfant et de ses parents, ni à une participation adéquate de la mère à la prise de décision. **Irrecevabilité du grief tiré de l'article 14 (non-discrimination) de la Convention** combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention pour défaut manifeste de fondement (article 35 de la Convention), puisque rien dans le dossier n'indique que la prise en charge du second applicant ait été motivée par son origine rom, les décisions des autorités ayant été justifiées par l'intérêt supérieur de l'enfant et non par l'ethnie.

Arrêt, Cimpaka Kapeta c. Belgique, 26 juin 2025, n° 55000/18

Refus de délivrer un passeport au requérant, condamné pour terrorisme avec sursis probatoire, notamment en raison de la présence d'un drapeau de Daesh à son domicile et du risque qu'il retourne en Syrie : **Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) de la Convention**, en ce que la décision de refus de délivrance de passeport au requérant reposait sur des motifs pertinents et suffisants (risque de retour en Syrie, signalements liés à ses activités passées et à la découverte d'un drapeau de Daesh à son domicile), que la mesure était proportionnée et moins restrictive que d'autres restrictions possibles à la liberté de circulation,

que la durée de la restriction n'était pas excessive et que le requérant a bénéficié d'un contrôle juridictionnel effectif devant le Conseil d'État, y compris sur les éléments classifiés.

Arrêt, Cioffi c. Italie, 15 juin 2025, n° 17710/15

Absence d'objection de la part de l'État défendeur concernant l'absence d'épuisement dans ses observations écrites initiales et absence d'explication ou de circonstances exceptionnelles pour le retard dans la formulation de l'objection : **Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – volets matériel et procédural) de la Convention**, en ce que, d'une part, le requérant a été soumis à des traitements inhumains et dégradants - il a été frappé, poussé et humilié physiquement et verbalement par les forces de l'ordre pendant plusieurs heures, dans un contexte où il était totalement sous le contrôle des autorités, sans que ces actes aient été justifiés par sa conduite -, et d'autre part, les autorités n'ont pas mené d'enquête effective, les poursuites pénales ont été largement prescrites ou annulées, les sanctions prononcées à l'encontre des agents responsables ont été suspendues ou insuffisantes, et les mesures disciplinaires se sont limitées à de simples avertissements, ce qui ne permettait ni de punir adéquatement les responsables ni d'assurer un effet dissuasif suffisant.

Arrêt, H.Q. et autres c. Hongrie, 24 juin 2025, n°s 46084/21 et 2 autres

Renvoi automatique des requérants, individuellement ou avec d'autres personnes, vers le côté extérieur de la clôture de la frontière hongroise avec la Serbie : **Violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) de la Convention**, en ce que les autorités hongroises ont expulsé collectivement les requérants sans examen individuel de leur situation et sans leur offrir un accès effectif à une procédure de demande de protection internationale.

Arrêt, Krpelík c. République tchèque, 12 juin 2025, n° 23963/21

Condamnation pénale d'une personne atteinte d'une déficience intellectuelle, sur le fondement de ses déclarations antérieures au procès, faites en l'absence d'un avocat et interprétées comme une renonciation à son droit d'être représenté, faisant naître un préjudice moral né de la détresse et de la frustration : **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet pénal) de la Convention**, en ce que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance effective d'un avocat lors de ses interrogatoires préalables, compromettant l'équité de l'ensemble de la procédure pénale.

Décision, Mamaladze c. Géorgie, 17 juin 2025, n° 5855/23

Violation alléguée du droit de recours individuel du requérant, celui-ci ayant acquis la conviction - à la suite de la diffusion de milliers de fichiers prétendument interceptés par le service de sécurité de l'État - que ses conversations avec son représentant étaient écoutées alors que la procédure relative à ses griefs de fond au titre de la Convention était pendante devant la Cour : **Irrecevabilité de la requête (article 35 de la Convention)** pour défaut manifeste de fondement, en ce que le matériel diffusé de manière anonyme ne contenait aucun échange direct entre le requérant et son représentant et que rien ne permettait de conclure que leurs communications aient été compromises.

Arrêt, Radobuljac c. Croatie (no. 2), 17 juin 2025, n° 38785/18

Refus des autorités de déduire de la dette fiscale du requérant des créances exigibles à l'égard de l'État sans lien avec la fiscalité : **Non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (droit de propriété) de la Convention**, en ce que le refus était conforme au droit national et ne constituait pas une charge individuelle disproportionnée au regard de la marge d'appréciation étendue des États dans le domaine fiscal.

Arrêt, Ravier c. France, 19 juin 2025, n° 32324/22

Violation alléguée de la présomption d'innocence dans une décision du Conseil d'État concernant les agissements du requérant - qualifiés de « manœuvres frauduleuses » - lors de sa campagne électorale : **Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet pénal) de la Convention**, en ce que la qualification par le Conseil d'État des agissements du requérant comme des « manœuvres frauduleuses » relevait de sa fonction de juge électoral et n'imputait pas au requérant une responsabilité pénale ni ne traduisait un sentiment de culpabilité.

Arrêt, S.O. c. Espagne, 26 juin 2025, n° 5742/22

Absence alléguée de consentement éclairé valide de la requérante concernant l'élargissement du périmètre de sa chirurgie mammaire conservatrice : **Violation de l'article 8 (respect de la vie privée) de la Convention**, au motif que, bien que le cadre juridique espagnol sur le consentement éclairé soit conforme aux normes internationales, sa mise en œuvre pratique dans le cas de la requérante a été insuffisante puisque les juridictions nationales n'ont pas vérifié si elle avait été correctement informée de la possibilité que la chirurgie conservatrice du sein inclue la résection du mamelon, ni pris en compte les conséquences physiques et psychologiques de cette intervention sur son intégrité corporelle, son image et sa vie sexuelle – portant dès lors atteinte à l'autonomie personnelle de la requérante.

Arrêt, Sagir et autres c. Grèce, 24 juin 2025, n° 34724/18

Refus des tribunaux nationaux d'enregistrer l'« Association culturelle des femmes turques de la préfecture de Xanthi », justifié par la nécessité de distinguer la minorité musulmane ayant la citoyenneté grecque, telle que reconnue par le traité de Lausanne de 1923, et une minorité turque qui n'est pas reconnue par les tribunaux : **Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention**, en ce que le refus n'était ni fondé sur une menace réelle pour l'ordre public ni justifié par un besoin social impérieux, que les objectifs de l'association – promouvoir la diversité culturelle et permettre l'auto-identification des membres d'une minorité – étaient légitimes et compatibles avec une société démocratique et que les autorités nationales n'avaient fourni ni raisons pertinentes ni motivation suffisante pour restreindre le droit des requérantes à constituer librement une association.

Arrêt, Sahiner c. Autriche, 3 juin 2025, n° 21669/21

Refus d'accéder à la demande de la requérante de changer son nom en « Lemilia » au motif qu'il n'était pas « courant », comme l'exige le droit interne applicable : **Non-violation de l'article 8 (respect de la vie privée) de la Convention**, en ce que le refus d'autoriser le changement de nom reposait sur une exigence légale claire visant à ne permettre que des prénoms communs, que les autorités avaient procédé à des recherches approfondies pour vérifier la conformité du prénom choisi, que l'intéressée pouvait atteindre son objectif de se

distancier de son père en choisissant un autre prénom conforme, et que, compte tenu de la marge d'appréciation de l'État et des motifs d'intérêt public invoqués, un juste équilibre avait été trouvé entre l'intérêt privé de l'intéressée et l'intérêt général.

Arrêt, [Seydi et autres c. France](#), 26 juin 2025, n° 35844/17

Allégations de discrimination raciale par plusieurs requérants lors de contrôles d'identité dans la rue : **Violation de l'article 14 (non-discrimination) de la Convention** combiné avec l'article 8 (respect de la vie privée) de la Convention dans son volet matériel quant à l'allégation du caractère discriminatoire du contrôle d'identité du requérant M. Karim Touil en raison des trois contrôles d'identité subis, dont l'un a été effectué sans base légale et les autres en dehors du cadre temporel prévu par la réquisition du procureur, combinés avec les propos stigmatisants tenus par les policiers, les statistiques officielles sur le profilage racial et l'absence de justification objective de la part du Gouvernement - éléments constitutifs d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants de discrimination.

Arrêt, [Spivak c. Ukraine](#), 5 juin 2025, n° 21180/15

Traitement psychiatrique obligatoire imposé au requérant dans un hôpital psychiatrique de haute sécurité en vertu d'une ordonnance rendue par une juridiction pénale et absence de contrôle de la légalité de son maintien en internement : **Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention**, en ce que le requérant a été maintenu contre son gré dans un établissement psychiatrique sans fondement légal, et qu'il n'a pas disposé d'une procédure judiciaire indépendante lui permettant de contester la légalité de cette détention, de participer effectivement aux audiences ou de bénéficier d'un examen critique de son état de santé par un tribunal impartial. **Violations de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention**, puisque le requérant a été soumis pendant près de deux ans à un traitement psychiatrique involontaire sans nécessité médicale démontrée et sans possibilité de contestation, dans un cadre légal dépourvu de garanties effectives et détenu dans des conditions surpeuplées avec un accès restreint aux installations sanitaires et à l'exercice en plein air, portant atteinte à sa dignité. **Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention** en lien avec l'article 3 de la Convention, en l'absence d'un recours effectif pour contester son traitement psychiatrique prolongé sans nécessité médicale et les conditions de détention dégradantes subies.

Arrêt, [Străisteanu c. République de Moldova](#), 5 juin 2025, n° 9989/20

Obligation imposée à la requérante, avocate et militante connue des droits LGBTQ+, de supprimer de sa page Facebook des vidéos montrant un confrère avocat en train de proférer à son égard des propos insultants à caractère homophobe à la veille de la marche des fiertés : **Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention**, au motif que les tribunaux administratifs n'ont pas ménagé un juste équilibre entre le droit de la requérante à la liberté d'expression et le droit de son confrère au respect de sa vie privée, omettant d'examiner la pertinence publique des vidéos diffusées, le contexte dans lequel elles ont été publiées et le rôle de la requérante en tant que militante défendant les droits LGBTQ+, et en imposant de manière absolue la suppression des vidéos sans fournir de motifs pertinents et suffisants.

Décision, Sumbayev c. Géorgie, 24 juin 2025, n° 45240/22

Demandes post-extradition soumises aux autorités géorgiennes par la Fédération de Russie et concernant de nouvelles accusations pénales portées contre le requérant, qui n'était plus présent sur le territoire de la Géorgie : **Irrecevabilité de la requête (article 35 de la Convention)** pour défaut manifeste de fondement, compte tenu du fait que le requérant ne se trouvait plus sur le territoire de l'État défendeur et que les autorités compétentes n'avaient pas encore engagé la procédure relative aux nouvelles demandes d'extradition formulées par la Fédération de Russie, de sorte qu'il n'existait pas de risque réel et imminent de violation de ses droits au sens de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Juillet 2025

Arrêt, A.R. c. Royaume-Uni, 1^{er} juillet 2025, n° 6033/19

Communication par la police, dans le cadre d'une procédure de vérification renforcée à l'occasion d'une procédure de recrutement, d'informations selon lesquelles le requérant avait été accusé de viol et acquitté lors du procès, avec une description des circonstances de l'infraction alléguée : **Violation de l'article 8 (respect de la vie privée) de la Convention**, au motif que la divulgation d'informations concernant des accusations de viol dont le requérant avait été acquitté n'était pas conforme à la loi en vigueur à l'époque et exposait le requérant à une atteinte disproportionnée à sa vie privée, le cadre légal applicable laissant une très large marge de manœuvre aux autorités compétentes et ne prévoyant pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire ni de directives claires pour encadrer la divulgation des acquittements, notamment en ce qui concerne la fiabilité, la pertinence et l'utilisation de ces informations par des employeurs ou organismes de licence.

Arrêt, B.R. c. Suisse, 8 juillet 2025, n° 2933/23

Refus de l'assurance maladie de prendre en charge le coût très onéreux du médicament de la requérante souffrant d'une maladie rare, les juridictions nationales ayant jugé de l'absence d'un bénéfice élevé du médicament pour les personnes souffrant de la même pathologie : **Non-violation de l'article 8 (respect de la vie privée) de la Convention**, au motif que les autorités nationales ont appliqué de manière objective et raisonnable le droit suisse, en pesant les intérêts concurrents de l'individu et de la collectivité, et que la décision de ne pas rembourser le traitement, fondée sur l'absence de preuve scientifique d'un bénéfice élevé général, ne dépasse pas la marge d'appréciation de l'État.

Arrêt, Bradshaw et autres c. Royaume-Uni, 22 juillet 2025, n° 15653/22

Absence alléguée d'enquête sur des allégations crédibles d'ingérence hostile de la Russie dans les élections démocratiques du Royaume-Uni et de mise en place d'un cadre légal effectif visant à protéger les électeurs contre cette ingérence : **Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) de la Convention**, en ce que l'État défendeur, malgré certaines insuffisances initiales dans sa réponse, a pris des mesures législatives et opérationnelles substantielles pour prévenir les ingérences étrangères et protéger l'intégrité de ses processus électoraux, et que ces mesures n'ont pas porté atteinte à l'essence même du droit des requérants à bénéficier d'élections tenues dans des conditions assurant la libre expression de l'opinion du peuple.

Arrêt, Cangı et autres c. Türkiye (no. 2), 8 juillet 2025, n° 65087/19

Motivation des juridictions internes en ce qui concerne les objections des requérants à propos de (a) l'évaluation du groupe d'experts nommé par le tribunal et (b) l'approche de la Cour constitutionnelle dans l'examen de la requête individuelle des requérants concernant l'impact environnemental d'une mine : **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention**, en ce que les juridictions internes, tant administratives que la Cour constitutionnelle, n'ont pas fourni de motivation suffisante, les premières s'étant fondées sur le rapport d'expertise sans répondre aux objections spécifiques des requérants sur l'évaluation des ressources en eau souterraine et les risques liés au brouillard d'acide sulfurique, et la Cour constitutionnelle ayant refusé de se prononcer sur la plainte fondée sur l'article 6 § 1 en la requalifiant sous l'article 8, privant ainsi les requérants d'un examen effectif de leurs griefs.

Arrêt, Google LLC et autres c. Russie, 8 juillet 2025, n° 37027/22

Imposition d'amendes substantielles à Google LLC pour (a) ne pas s'être conformée aux demandes de retrait de contenus créés par des utilisateurs et hébergés sur YouTube, comportant un large éventail de contenus relevant notamment de l'expression politique, de la critique du gouvernement, du reportage sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie par des organes d'information indépendants, et du soutien aux droits des LGBTQ ; (b) ne pas s'être conformé à l'ordre d'une juridiction nationale de restaurer le compte YouTube d'une chaîne de télévision, qui avait été suspendu en raison des sanctions imposées au propriétaire de la chaîne pour avoir fourni un soutien matériel et public à l'annexion de la Crimée par la Russie : **Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention**, au motif que les ordonnances russes contraignant Google LLC à héberger certains contenus, combinées à des sanctions financières massives et disproportionnées, ont constitué une ingérence non justifiée dans sa liberté d'expression, sans besoin social impérieux démontré, affectant tant le contenu que les moyens de diffusion de l'information, et dépassant la marge d'appréciation de l'État. **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention**, en ce que les tribunaux russes n'ont pas fourni de motivation adéquate et spécifique tant dans le cadre des procédures administratives que civiles, omettant de répondre aux arguments décisifs des requérants et portant atteinte à l'essence même de leur droit à un procès équitable.

Arrêt, Ludes et autres c. France, 3 juillet 2025, nos 40899/22 et 2 autres

Condamnation pénale des requérants, militants écologistes, pour avoir volé le portrait du Président de la République dans plusieurs mairies dans l'intention de dénoncer l'insuffisance de mise en œuvre des engagements pris par l'État dans le cadre de l'Accord de Paris de 2015 : Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, en ce que les juridictions internes ont procédé à un contrôle attentif du contexte militant et politique des actions des requérants, mis en balance les intérêts en présence et prononcé des sanctions modérées proportionnées à l'ingérence légitime dans la liberté d'expression, sans outrepasser la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur.

Décision, Martynyuk c. Ukraine, 8 juillet 2025, n° 82673/17

Violation alléguée par le Haut Conseil de la Justice d'une décision judiciaire définitive lui enjoignant de réexaminer une recommandation formulée par la Haute Commission de Qualification des Juges selon laquelle la requérante devait être nommée juge d'un tribunal local
Arrêt : **Irrecevabilité de la requête** (article 35 de la Convention) pour défaut manifeste de

fondement, au motif que le grief tiré de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention ne saurait être regardé comme fondé, la Cour constatant que malgré la modification des procédures constitutionnelles ukrainiennes entre le jugement de première instance et sa mise en œuvre, les autorités nationales ont agi de bonne foi pour réexaminer la recommandation de nomination de la requérante et lui ont offert la possibilité de concourir aux postes judiciaires disponibles, sans qu'une obligation d'effectuer l'assignation précise demandée par la requérante pût être imposée.

Arrêt, Mzhavanadze et Rukhadze c. Géorgie, 15 juillet 2025, n° 29760/21 et 33931/21

Arrestation des requérants lors de manifestations contre le résultat des élections législatives et le couvre-feu de la pandémie de Covid-19, et condamnation subséquente pour infraction administrative de désobéissance aux ordres légitimes de la police : **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention à l'égard du second requérant**, en ce que la seule preuve directe à son encontre reposait sur le témoignage d'un officier de police représentant la partie accusatrice, sans qu'aucune vidéo des événements les plus pertinents ait été produite malgré la disponibilité d'une caméra corporelle, plaçant ainsi le requérant dans la position de devoir prouver son innocence et compromettant l'équité globale de la procédure. **Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention à l'égard du premier requérant**, dont la condamnation reposait sur des éléments supplémentaires, y compris son propre aveu partiel et des constatations des juridictions internes, considérés comme suffisants pour garantir l'équité de la procédure. **Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention**, au motif que les requérants ont été arrêtés et sanctionnés pour avoir bloqué temporairement la circulation d'un véhicule de police lors de manifestations pacifiques, sans que leur conduite n'excède le degré de perturbation inévitable, et que la nécessité et la proportionnalité des mesures restrictives, notamment la détention administrative, n'aient été suffisamment motivées par les juridictions internes.

Arrêt, N.T. c. Chypre, 3 juillet 2025, n° 28150/22

Défaut allégué des autorités d'enquêter et de poursuivre effectivement les allégations de viol de la requérante et de suivre une approche sensible aux victimes, ce qui l'aurait exposée à une victimisation secondaire et à un traitement discriminatoire : **Violation des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – volet procédural) et 8 (respect de la vie privée – volet procédural) de la Convention**, au titre des obligations positives, en ce que les autorités chypriotes, confrontées à des versions contradictoires et à une preuve limitée, ont adopté une approche incohérente et partielle, n'ont pas procédé à une évaluation contextuelle des éléments de preuve, ont ignoré des indices essentiels de non-consentement et ont exposé la victime à une victimisation secondaire, la privant ainsi d'une protection effective contre les atteintes à son intégrité physique et psychologique. **Violation de l'article 14 (non-discrimination) de la Convention** combiné aux articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – volet procédural) et 8 (respect de la vie privée – volet procédural) de la Convention, en ce que les motifs de la décision finale ont reflété des préjugés sexistes et des stéréotypes discriminatoires, décourageant les victimes de violences sexuelles de se fier au système judiciaire.

Arrêt, Rafiyev c. Azerbaïdjan, 8 juillet 2025, n° 81028/17

Arrestation et condamnation administrative d'un adepte des enseignements théologiques islamiques du noujdjouisme pour avoir participé à une réunion religieuse non autorisée dans

des locaux privés : **Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention**, puisque le requérant a été arrêté et détenu par la police sans justification légale suffisante, alors qu'aucun obstacle n'empêchait la rédaction du procès-verbal sur le lieu de l'infraction, qu'aucun enregistrement de la privation de liberté n'a été effectué et qu'aucune explication n'a été fournie par les autorités quant à la nécessité de son transfert au commissariat, constituant ainsi une détention arbitraire et non conforme aux garanties fondamentales. **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention**, au motif que les juridictions internes, pour condamner le requérant, se sont fondées uniquement sur les déclarations des policiers et de l'expert de l'État sans examiner ses arguments ni clarifier les faits contestés et n'ont pas fourni de motifs suffisants pour démontrer que l'ingérence était prévue par la loi ou que la procédure respectait les exigences d'un procès équitable. **Violation de l'article 9 (liberté de religion) de la Convention**, en ce que l'arrestation et la condamnation du requérant pour sa participation à la réunion religieuse ont constitué une ingérence qui n'était pas prévue par la loi.

Arrêt, Rodina et Borisova c. Lettonie, 10 juillet 2025, nos 2299/16 et 2623/16

Refus des autorités nationales d'autoriser les rassemblements demandés par une association et une personne privée pour des raisons de sécurité et de sûreté dans le contexte d'une situation tendue en Lettonie en 2014 : **Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention**, lu à la lumière de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, en ce que l'interdiction des rassemblements prévus n'était pas disproportionnée ni injustifiée au regard des circonstances.

Arrêt, Selahattin Demirtas c. Türkiye (no. 4), 8 juillet 2025, n° 13609/20

Renouvellement de la détention provisoire du requérant, qui a débuté avant que la Grande Chambre de la Cour ne rende son arrêt concernant la détention précédente du requérant, pour des actes liés aux « événements du 6 au 8 octobre 2014 » : **Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention**, à trois égards : 1) en ce que la détention provisoire de l'intéressé n'était pas fondée sur des motifs raisonnables laissant présumer qu'il avait commis une infraction (article 5 § 1 (c) de la Convention); 2) en ce que la détention provisoire de l'intéressé, d'une durée de plus de quatre ans, ne reposait pas sur des motifs pertinents et suffisants et n'a pas été appliquée en dernier ressort comme l'exige le droit interne (article 5 § 3 de la Convention) ; et 3) en ce que l'intéressé et ses avocats n'ont pas eu la possibilité de contester efficacement les motifs de sa détention provisoire devant la Cour constitutionnelle dans un délai raisonnable (article 5 § 4 de la Convention). **Violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention** combiné avec l'article 5 § 1 de la Convention en ce que la détention provisoire de l'intéressé a été imposée pour des motifs autres que ceux prévus, à savoir pour restreindre le pluralisme et limiter la liberté de débat politique dans le cadre de ses activités politiques.

Arrêt de Grande Chambre, Semenya c. Suisse, 10 juillet 2025, n° 10934/21

Rejet par le Tribunal fédéral suisse d'une action civile formée par une athlète professionnelle contre une sentence rendue par le Tribunal arbitral du sport, qui a rejeté sa requête concernant un règlement l'obligeant à abaisser son taux de testostérone naturel pour participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine : **Irrecevabilité des griefs tirés de l'article 8 (respect de la vie privée), pris isolément ou combiné avec l'article 14 (non-discrimination) de la Convention, et de l'article 13 combiné avec ces dispositions**, au motif

que la requérante ne relève pas de la juridiction de l'État défendeur, à la différence du grief tiré de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention, eu égard à la sentence du Tribunal arbitral du sport à l'égard de la requérante qui a créé un lien juridictionnel en vertu de l'article 1^{er} (juridiction) de la Convention. **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention** en ce que le Tribunal fédéral suisse n'a pas exercé un contrôle suffisamment rigoureux de la sentence du Tribunal arbitral du sport, laissant en suspens des questions essentielles concernant la proportionnalité du règlement en cause et la protection des droits civils, corporels et de dignité de la requérante.

Arrêt, Siedlecka c. Pologne, 31 juillet 2025, n° 13375/18

Privation de liberté du requérant par la police lors d'une contre-manifestation organisée à l'occasion d'un événement commémoratif mensuel organisé par le parti politique au pouvoir : **Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention** en ce que la privation de liberté de la requérante, d'une durée de deux heures, n'avait pas de base légale suffisante et n'était donc pas prévue par la loi.

Décision, Špehar et Gojković c. Croatie, 8 juillet 2025, n°s 7535/21 et 58894/21

Radiation des affaires du rôle (article 37 § 1 de la Convention), au motif que le décès des requérants n'a pas été signalé en temps utile par leur avocate et qu'il n'est plus justifié de poursuivre l'examen de leurs affaires, aucune circonstance particulière tenant au respect des droits de l'homme ne l'exigeant.

Arrêt, Tomenko c. Ukraine, 10 juillet 2025, n° 79340/16

Cessation du mandat de député du requérant en raison de son départ d'une faction politique : **Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) de la Convention**, en ce que la révocation anticipée du mandat de député du requérant, décidée sans base légale claire et dans un cadre dépourvu de garanties contre l'arbitraire, était imprévisible, disproportionnée et a entravé la libre expression du choix des électeurs.

Arrêt de Grande Chambre, Ukraine et Pays-Bas c. Russie, 9 juillet 2025, n°s 8019/16 et 3 autres

Quatre requêtes interétatiques déposées contre la Fédération de Russie, concernant les événements dans les régions de Donetsk et de Louhansk ayant débuté au printemps 2014 - y compris la destruction de l'avion assurant le vol MH17 le 17 juillet 2014 - et les événements dans toute l'Ukraine à partir du 24 février 2022, c'est-à-dire le début de l'invasion militaire de grande ampleur par la Fédération de Russie : **Violation de l'article 2 (droit à la vie – volets matériel et procédural) de la Convention** en ce que la destruction de l'avion du vol MH17 résulte du tir intentionnel d'un missile déployé sans précaution pour protéger la vie des civils et que les autorités russes n'ont pas mené d'enquête effective et ont entravé l'investigation internationale et, de surcroît, **violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 de la Convention** en ce que les proches des victimes n'ont pas eu accès à des voies de recours effectives pour établir la responsabilité des agents de l'État. **Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – volets matériel et procédural) de la Convention**, eu égard à la souffrance intense, prolongée et aggravée des proches des victimes du vol MH17, résultant à la fois de la mort traumatique de leurs proches, de l'accès restreint au site du crash et de l'absence de coopération et d'enquête effective de la

part des autorités russes. **Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, de l'article 8 (respect de la vie privée et familiale) de la Convention pour la période du 24 février 2022 au 16 septembre 2022, et de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention**, en ce que l'État défendeur a mené, entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022, des attaques militaires intensives, répétées et disproportionnées contre des civils et des biens de caractère civil, causant morts, blessures, souffrances, destructions massives et privations essentielles, tout en manquant aux obligations positives de protection de la vie et du bien-être des civils. **Violation de l'article 4 (interdiction du travail forcé) de la Convention**, en raison de l'imposition, dans le territoire occupé, de travaux forcés à des civils et détenus ukrainiens, incluant reconstruction, entretien, déminage et participation aux hostilités. **Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention**, en raison de l'imposition, dans le territoire occupé, d'un système de détentions illégales et arbitraires de civils, sans base juridique ni garanties procédurales. **Violation de l'article 8 (respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, en raison de l'imposition, dans le territoire occupé, de déplacements et transferts forcés de civils ainsi que des mesures de filtrage abusives et non prévues par la loi. **Violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention**, en raison de l'imposition, dans le territoire occupé, d'actes systématiques d'intimidation, de harcèlement, de persécution et de confiscation de biens à l'encontre de groupes religieux autres que l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou. **Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention**, en raison de l'imposition, dans le territoire occupé, d'actes systématiques d'ingérence, d'intimidation et de censure à l'encontre des journalistes et des médias. **Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention**, en mars et avril 2022, par la mise en œuvre d'une dispersion forcée de manifestations pacifiques dans le territoire occupé, utilisant une force excessive et sans base légale adéquate. **Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (droit à la propriété) de la Convention et de l'article 8 (respect de la vie privée) de la Convention**, en ce que, dans le territoire occupé, l'État défendeur a systématiquement détruit, pillé et exproprié des biens appartenant à des personnes civiles et à des entreprises privées dans le territoire occupé d'Ukraine, sans base légale ni indemnisation. **Violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) de la Convention**, en raison du bannissement, dans le territoire occupé, de l'enseignement en langue ukrainienne et, à partir du 24 février 2022, d'un endoctrinement scolaire en faveur de l'idéologie russe. **Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 8 (respect de la vie privée et familiale) de la Convention**, en raison du transfert de force d'enfants ukrainiens du territoire occupé vers la Russie et dans de nombreux cas de la facilitation de leur adoption, entraînant leur séparation durable ou définitive d'avec leurs parents et tuteurs légaux, sans base légale et dans des conditions susceptibles de provoquer traumatisme et mauvais traitements. **Violation de l'article 14 (non-discrimination) de la Convention** combiné avec les articles 2, 3, 4 § 2, 5, 8, 9, 10 et 11 et les articles 1 et 2 du Protocole no 1 de la Convention, en ce que la Fédération de Russie a exercé des pratiques discriminatoires en Ukraine entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022, combinant violences contre des civils et mesures administratives (transfert forcé d'enfants, bannissement de la langue ukrainienne, endoctrinement, blocage des médias), en raison des opinions politiques et de l'origine nationale des victimes. **Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention** combiné avec les articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 14, et les articles 1 et 2 du Protocole n° 1 de la Convention, en raison d'une pratique administrative empêchant tout recours effectif pour les violations commises susmentionnées. **Violation de l'article 38 (examen contradictoire de l'affaire) de la Convention** pour manque

de coopération envers la Cour, en refusant de fournir les informations demandées et en ne participant pas de manière constructive à l'examen de l'affaire.

Arrêt, Wulffaert et Wulffaert Beheer NV c. Belgique, 10 juillet 2025, n° 76634/16

Condamnation pénale des requérants pour la réalisation de travaux urbanistiques qui nécessitaient des autorisations d'urbanisme au moment de leur construction, mais qui ont été exemptés de l'obligation d'autorisation et n'étaient plus punissables au moment de la déclaration de culpabilité des requérants : **Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention**, au motif que les requérants ont été condamnés pour des faits qui, au moment de leur condamnation, n'étaient plus punissables, en méconnaissance du principe de rétroactivité de la pénale plus douce.

Arrêt, Y.K. c. Croatie, 17 juillet 2025, n° 38776/21

Absence de recours interne effectif avec effet suspensif automatique et absence d'accès à un avocat pour contester le renvoi du requérant, un ressortissant turc d'ethnie kurde, hors de Croatie : **Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – volet procédural)** en ce que les autorités croates ont renvoyé le requérant hors de Croatie sans procéder à une évaluation préalable, complète et actualisée de l'accès effectif à une procédure d'asile adéquate et des risques de refoulements en chaîne. **Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention** combiné avec l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – volet procédural) de la Convention, en ce que le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif doté d'un effet suspensif automatique contre son éloignement.

Août 2025

Arrêt, Kroi et Nocka c. Albanie, 26 août 2025, n° 84056/17

Participation de trois juges aux procédures devant la Cour constitutionnelle concernant les droits de propriété des requérants, après avoir siégé dans une formation de la Cour suprême dans la même affaire, portant sur des questions de fond étroitement liées au litige en question : **Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil) de la Convention** en ce que la participation de trois juges ayant déjà siégé dans la même affaire a suscité des doutes objectivement justifiés sur l'impartialité de la Cour constitutionnelle, laquelle n'a pas procédé à l'examen requis ni remédié aux déficiences structurelles liées à la composition de son siège.

Arrêt, M.A. c. Islande, 26 août 2025, n° 59813/19

Manquement allégué à l'obligation de mener une enquête effective sur les plaintes de la requérante concernant des violences domestiques : **Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée – volet procédural) de la Convention** au titre des obligations positives, en ce que les autorités, malgré des instructions répétées du Procureur et l'imminence de la prescription, ont mené une enquête lente et confuse sur les violences domestiques dénoncées par la requérante, la privant ainsi d'une protection effective contre les atteintes à son intégrité. **Non-violation de l'article 14 (non-discrimination) de la Convention** combiné avec les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – volet procédural) et 8 (droit au respect de la vie privée – volet procédural) de la Convention, faute

d'éléments suffisants établissant un biais structurel ou un effet disproportionné dans le traitement des affaires de violences domestiques, les disparités statistiques invoquées par la requérante résultant principalement de difficultés probatoires inhérentes à ce type d'infractions plutôt que d'une discrimination institutionnelle.

Arrêt, B.A. c. Islande, 26 août 2025, n° 17006/20

Manquement allégué à l'obligation de mener une enquête effective sur les plaintes de la requérante concernant des violences domestiques : **Non-violation des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – volet procédural) et 8 (droit au respect de la vie privée – volet procédural) de la Convention** au motif que le cadre législatif islandais offrait une protection suffisante contre les violences domestiques et sexuelles et que l'enquête menée, bien que longue, a été jugée complète, diligente et conforme aux exigences d'effectivité imposées par la Convention. **Non-violation de l'article 14 (non-discrimination) de la Convention** combiné avec les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – volet procédural) et 8 (droit au respect de la vie privée – volet procédural) de la Convention, en ce que les éléments produits par la requérante (statistiques fragmentaires, comparaison avec d'autres infractions, allégations de délais) n'établissaient pas l'existence d'un biais structurel ni d'un effet disproportionné imputable aux autorités, celles-ci ayant au contraire mis en œuvre un ensemble de réformes et de mesures pour renforcer la protection contre les violences domestiques et sexuelles.

Cour de justice de l'Union européenne

Arthur Etronnier

Doctorant à l'Université Paris-Est Créteil

A paraître prochainement.

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

Eglantine Canale Jamet

Avocate et chargée d'enseignements à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Jun 2025

Résolution 79/292 du 3 juin 2025 sur la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

L'Assemblée générale réaffirme le droit de tous les déplacés et réfugiés géorgiens et de leurs descendants, quelle que soit leur origine ethnique, de rentrer dans leurs foyers, y compris en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Elle condamne les changements démographiques forcés, rappelle le caractère inacceptable des acquisitions de biens contraires aux droits patrimoniaux des personnes déplacées, et insiste sur la nécessité d'un accès humanitaire sans entrave.

Résolution 79/293 du 16 juin 2025 proclamant la Journée internationale contre les mesures coercitives unilatérales

Par cette résolution, l'Assemblée proclame le 4 décembre Journée internationale contre les mesures coercitives unilatérales. Le texte insiste sur l'incompatibilité de ces mesures avec la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment les droits humains. Il appelle à la sensibilisation mondiale et à l'organisation annuelle d'une réunion plénière informelle de l'AGNU. Cette initiative s'inscrit dans la rhétorique critique, portée par un large groupe d'États, contre les sanctions unilatérales adoptées en dehors du cadre du Conseil de sécurité.

L'initiative a été portée par le Venezuela et l'Érythrée, rejoints par un large groupe d'États du Mouvement des non-alignés et de pays en développement. Elle s'inscrit dans une rhétorique ancienne qui assimile les sanctions unilatérales – prises notamment par les États-Unis et l'Union européenne – à des violations de la Charte des Nations Unies et du droit international. Plusieurs délégations, dont l'Iran, la Syrie, Cuba et le Zimbabwe, ont appuyé la résolution en soulignant les effets négatifs de ces mesures sur les droits humains, le développement économique et l'accès aux biens essentiels.

Le texte a néanmoins suscité une forte polarisation : 116 États ont voté pour, 51 contre et 6 se sont abstenus. Parmi les opposants figuraient la plupart des États occidentaux et alliés (États-Unis, pays de l'Union européenne, Canada, Australie, Japon, etc), qui ont défendu la légalité de sanctions adoptées dans un cadre national ou régional, y compris lorsqu'elles visent à répondre à de graves violations du droit international. Ces délégations ont critiqué la résolution comme instrumentalisée politiquement et risquant de brouiller la distinction entre sanctions du Conseil de sécurité et mesures nationales.

Résolution 79/294 du 16 juin 2025 proclamant la Journée internationale des personnes sourdaveugles

La résolution établit le 27 juin comme Journée internationale des personnes sourdaveugles. Elle vise à reconnaître la surdicécité comme un handicap à part entière, distinct de la surdité et de la cécité, et appelle à promouvoir l'inclusion, l'accès aux services et la reconnaissance juridique.

Résolution 79/295 du 16 juin 2025 sur la coopération entre l'ONU et le Conseil de coopération du Golfe (CCG)

L'Assemblée se félicite du renforcement du partenariat entre l'ONU et le CCG dans les domaines de la prévention, de la médiation et du règlement des conflits. Elle encourage la tenue de réunions de haut niveau et la création d'un groupe de travail conjoint sur la paix et la sécurité régionales. L'accent est mis sur la diplomatie préventive, les systèmes d'alerte précoce et la consolidation de la paix. Cette résolution illustre la reconnaissance croissante du rôle des organisations régionales dans la gouvernance de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'article 52 de la Charte.

Résolution 79/296 du 30 juin 2025 sur l'étude d'ensemble des opérations de maintien de la paix

L'Assemblée prend acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et confirme son mandat. Elle réaffirme la possibilité pour les États contributeurs de troupes ou participants réguliers aux travaux du Comité de devenir membres à part entière.. La résolution confirme le rôle central du Comité spécial comme instance d'examen transversal des opérations de maintien de la paix, y compris les propositions de renforcement capacitaire.
Résolutions budgétaires et administratives

Résolution 79/297 du 30 juin 2025 sur le Plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève

Résolution 79/298 du 30 juin 2025 sur le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

Résolution 79/299 du 30 juin 2025 sur le financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)

Résolution 79/300 du 30 juin 2025 sur le financement de la Base logistique de Brindisi (Italie)

Résolution 79/301 du 30 juin 2025 sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Résolution 79/302 du 30 juin 2025 sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)

Résolution 79/303 du 30 juin 2025 sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)

Résolution 79/304 du 30 juin 2025 sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)

Résolution 79/305 du 30 juin 2025 sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

Résolution 79/306 du 30 juin 2025 sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)

Résolution 79/307 du 30 juin 2025 sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (UNDOF)

Résolution 79/308 du 30 juin 2025 sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL/UNIFIL)

Résolution 79/309 du 30 juin 2025 sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Résolution 79/310 du 30 juin 2025 sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)

Résolution 79/311 du 30 juin 2025 sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)

Résolution 79/312 du 30 juin 2025 sur le financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité (Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie)

Au cours de sa 79^{ème} session, l'Assemblée générale a adopté un ensemble de résolutions portant sur le financement des opérations de maintien de la paix et sur la gestion des infrastructures de l'ONU.

Elle a tout d'abord statué sur les mécanismes transversaux d'appui. Par la résolution [79/298](#), elle a approuvé un budget de 425,6 millions de dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice 2025-2026, en réaffirmant que ce compte devait rester strictement limité à son objet : financer les ressources humaines et matérielles du Siège en appui aux missions. Deux autres résolutions ont porté sur les bases logistiques de soutien : la résolution [79/299](#) approuve un budget de 46,1 millions de dollars pour le Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda), tandis que la résolution [79/300](#) approuve 57,9 millions de dollars pour la Base logistique de Brindisi (Italie). Dans les deux cas, l'Assemblée insiste sur la transparence et la bonne gestion, tout en remerciant les États hôtes. Enfin, la résolution [79/297](#) approuve la révision du coût maximum du Plan stratégique patrimonial de Genève, désormais fixé à 924,2 millions de francs suisses, et met l'accent sur le contrôle strict des coûts et l'inclusion des fournisseurs des pays en développement.

S'agissant du financement des missions spécifiques, l'Assemblée a adopté une série de résolutions de même teneur. La résolution [79/301](#) concerne la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, avec l'ouverture de crédits à hauteur de 341,7 millions de dollars. La résolution [79/302](#) porte sur la MINUSCA en Centrafrique, avec un constat préoccupant d'arriérés (411,5 millions de dollars, soit 3,7 % du total des contributions). La résolution [79/303](#) traite du financement de la Force des Nations Unies à Chypre, marquée par des contributions non acquittées s'élevant à 21 millions de dollars (2,5 %). La résolution [79/304](#) porte sur la MONUSCO en RDC, avec des arriérés de 410,2 millions de dollars (1,5 %). La résolution [79/305](#) concerne la MINUK au Kosovo, avec des arriérés de 42,1 millions de dollars (1 %). La résolution [79/306](#) sur la MINUSMA au Mali, bien que la mission ait clos ses opérations en 2023, traite encore de son financement résiduel et souligne des arriérés de 252 millions de dollars (2,1 %).

Deux résolutions portent spécifiquement sur le Moyen-Orient : la résolution [79/307](#) approuve des crédits de 76,2 millions de dollars pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (UNDOF), tout en notant avec préoccupation des arriérés de 30,7 millions de dollars ; et la résolution [79/308](#) concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), avec l'ouverture de crédits pour 2025-2026 et un constat d'arriérés atteignant 358,5 millions de dollars (2,6 % du total), compromettant les remboursements aux pays contributeurs de troupes.

À ces textes s'ajoutent quatre résolutions sur l'Afrique et le Sahara occidental : la résolution [79/309](#) sur la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ouvre des crédits de 1,31 milliard de dollars pour 2025-2026, en relevant des arriérés de 365 millions (2,4 %) ; la résolution [79/310](#) sur la MINURSO (Sahara occidental) approuve 78,1 millions de dollars de crédits, avec des arriérés de 59,6 millions (3,6 %) ; la résolution [79/311](#) relative à l'Opération hybride UA-ONU au Darfour prend acte de la clôture et de la situation financière finale, marquée par un déficit de trésorerie de 3,4 millions de dollars et des arriérés de 101,1 millions (0,6 %) ; enfin, la résolution [79/312](#) sur le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie approuve un budget de 575,5 millions de dollars pour 2025-2026, note avec inquiétude des arriérés de 274,8 millions (3,4 %).

Ces résolutions reflètent des difficultés structurelles bien connues, mais rendues plus aiguës par la [grave crise de liquidités que traverse l'ONU](#). L'Assemblée souligne la persistance d'arriérés considérables, dont le volume compromet directement la capacité de l'Organisation à rembourser en temps voulu les pays contributeurs de troupes et à assurer la continuité opérationnelle des missions. Face à cette contrainte budgétaire, elle privilégie une gestion plus rigoureuse des effectifs. Elle réaffirme par ailleurs le principe d'égalité de traitement entre toutes les missions, afin d'éviter que certaines opérations ne supportent de manière disproportionnée le poids de ces tensions financières.

Résolution 79/313 du 30 juin 2025 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages

L'Assemblée générale réaffirme l'urgence de combattre le trafic d'espèces sauvages, rappelant ses résolutions antérieures depuis 2015 et soulignant la valeur intrinsèque de la biodiversité. Elle se dit gravement préoccupée par l'ampleur du braconnage et ses effets sur la stabilité, la gouvernance et l'économie. La résolution souligne également les liens avec les risques zoonotiques et pandémiques. Elle appelle à renforcer la coopération transnationale, les capacités de traçabilité et de répression, tout en s'attaquant aux causes profondes par la réduction de la demande et le développement durable.

Résolution 79/314 du 30 juin 2025 sur Notre océan, notre avenir : unis pour une action urgente

Adoptée dans le prolongement des conférences « Notre Océan », la résolution insiste sur la nécessité d'une action collective renforcée pour protéger les océans, lutter contre la pollution plastique, préserver les écosystèmes marins et mettre en œuvre le traité sur la biodiversité des zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ). Elle appelle les États à accroître leurs contributions volontaires, à renforcer la science océanique et à soutenir la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 14.

Résolution 79/315 du 30 juin 2025 sur le Wiphala, modèle du bien vivre en harmonie avec la Terre nourricière

Par cette résolution symbolique, l'Assemblée rend hommage au Wiphala, drapeau autochtone andin à sept couleurs, comme symbole de la résistance au colonialisme et de la fraternité internationale. Elle rappelle les droits des peuples autochtones à préserver et développer leurs cultures, et invite les États à promouvoir le respect de toutes les traditions culturelles, dans l'esprit de la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) et de la [Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle](#).

Résolution 79/316 du 30 juin 2025 sur la lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance

L'Assemblée exprime sa profonde inquiétude face à la montée mondiale des discours de haine, notamment en ligne, qui alimentent l'intolérance, la discrimination et la violence. Elle appelle les États à adopter des stratégies nationales fondées sur les droits humains pour prévenir et combattre ces discours, à promouvoir l'éducation au respect et au dialogue, et à collaborer avec les plateformes numériques. Le texte s'inscrit dans la continuité de la [Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine \(2019\)](#).

Juillet 2025

Résolution 79/317 du 7 juillet 2025 sur la situation en Afghanistan

L'Assemblée exprime sa profonde préoccupation face à la détérioration de la situation humanitaire, sécuritaire et des droits humains en Afghanistan. Elle condamne les restrictions persistantes imposées aux femmes et aux filles, notamment l'exclusion de l'éducation et de la vie publique. Elle appelle les autorités *de facto* à respecter pleinement les droits humains et à coopérer avec les mécanismes onusiens. La résolution insiste sur le rôle central de l'ONU dans la coordination de l'aide humanitaire et souligne la nécessité d'un engagement inclusif pour parvenir à la paix et à la stabilité.

Résolution 79/318 du 18 juillet 2025 sur l'initiative ONU80

La résolution prend acte de [l'initiative ONU80](#), lancée par le Secrétaire général, visant à préparer l'Organisation à relever les défis des prochaines décennies. L'Assemblée se félicite des mesures déjà prises et attend les propositions à venir, qui devront reposer sur des objectifs clairs et une approche fondée sur des données probantes, en vue de renforcer l'efficacité et la résilience du système.

Résolution 79/319 du 25 juillet 2025 sur l'interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

Par cette résolution, l'Assemblée renforce la coopération avec les parlements nationaux et l'Union interparlementaire (UIP). Elle rappelle [l'accord de coopération révisé de 2016](#) et salue l'organisation régulière de conférences mondiales des présidents de parlement. L'accent est mis sur le rôle des parlements dans la mise en œuvre du Programme 2030, la promotion de la démocratie, de l'état de droit et de l'égalité des genres. Elle se félicite de la tenue prochaine de la [sixième Conférence mondiale des présidents de parlement](#), en juillet 2025.

Résolution 79/320 du 25 juillet 2025 sur la Journée internationale de sensibilisation aux besoins des pays en développement sans littoral

L'Assemblée proclame une Journée internationale consacrée aux pays en développement sans littoral (PDSL), afin de sensibiliser aux obstacles spécifiques auxquels ils font face du fait de leur enclavement et de promouvoir une coopération renforcée en matière de transport, de commerce et de développement durable. Le texte s'inscrit dans le cadre du [Programme d'action d'Avaza \(2024-2034\)](#).

Résolution 79/321 du 25 juillet 2025 sur la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix

L'Assemblée réaffirme l'importance de la [Déclaration et du Programme d'action de 1999 sur une culture de paix](#), ainsi que de nombreuses journées internationales y contribuant (fraternité humaine, vivre-ensemble en paix, lutte contre les discours de haine, etc.). Elle encourage les États et les institutions à promouvoir le dialogue, la médiation, l'éducation à la paix et la prévention de l'extrémisme violent.

Résolution 79/322 du 25 juillet 2025 sur le rôle de l'intelligence artificielle dans le développement durable en Asie centrale

Cette résolution, centrée sur l'Asie centrale, reconnaît le potentiel transformateur de l'intelligence artificielle pour le développement durable. Elle salue les stratégies nationales adoptées par plusieurs pays de la région et encourage la coopération régionale et internationale pour développer des capacités d'IA sûres, éthiques et non militaires. L'Assemblée met en avant l'importance de l'IA pour l'innovation, la croissance économique et l'atteinte des objectifs de développement durable, tout en rappelant la nécessité de respecter les droits humains et la vie privée.

Août 2025

Résolution 79/323 du 25 août 2025 sur l'Engagement de Séville (Financement du développement)

Adoptée à l'issue de la [quatrième Conférence internationale sur le financement du développement \(Séville, 2025\)](#), la résolution entérine un cadre mondial renouvelé visant à combler l'écart massif de financement pour le développement durable. L'Assemblée réaffirme l'engagement en faveur du Programme 2030, de l'égalité des genres et des droits humains. Elle appelle à des réformes ambitieuses de l'architecture financière internationale, à une coopération fiscale renforcée, à la lutte contre les flux financiers illicites et à un soutien accru aux pays les plus vulnérables. L'Engagement insiste sur la mobilisation des ressources nationales, la transparence budgétaire, l'investissement dans la protection sociale, la santé, l'éducation, l'égalité femmes-hommes, ainsi que sur l'urgence climatique et la résilience face aux catastrophes.

Résolution 79/324 du 25 août 2025 sur les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles

La résolution traite de la phase résiduelle des Chambres extraordinaires au Cambodge (ECCC), établies pour juger les crimes du régime khmer rouge. L'Assemblée prend note que ces fonctions se poursuivront de 2026 à 2027 et salue la perspective de créer une institution publique cambodgienne pérenne chargée de préserver la mémoire, de fournir un centre de recherche et d'assurer l'accès du public aux archives judiciaires. Elle encourage le Cambodge et le Secrétaire général à assurer une transition ordonnée et demande un rapport d'avancement à la 81^{ème} session.

Résolution 79/325 du 26 août 2025 sur la gouvernance mondiale de l'intelligence artificielle

Dans le prolongement du « [Pacte pour l'avenir](#) » et du [Pacte numérique mondial](#), l'Assemblée établit un Groupe scientifique international indépendant sur l'IA (40 experts pour 3 ans) et un Dialogue mondial annuel sur la gouvernance de l'IA. Le Groupe devra publier des évaluations scientifiques sur les promesses et risques de l'IA, tandis que le Dialogue servira de forum inclusif entre États et parties prenantes. L'objectif est de promouvoir une IA sûre, éthique, transparente, respectueuse des droits humains, et de réduire les fractures numériques, notamment au bénéfice des pays en développement. Le texte prévoit un lancement officiel en 2025, puis des sessions régulières en lien avec les forums de l'ONU sur science, technologie et innovation.

Résolution 79/326 du 26 août 2025 sur la coopération entre l'ONU et la Communauté d'États indépendants (CEI)

L'Assemblée réaffirme l'importance du partenariat entre l'ONU et la CEI, rappelant son statut d'observateur depuis 1994. Elle salue les efforts de la CEI en matière de coopération régionale (commerce, éducation, santé, innovations, environnement, lutte contre le crime organisé et terrorisme). Le texte souligne la valeur du multilatéralisme à l'occasion du 80ème anniversaire de l'ONU et de la fin de la Seconde Guerre mondiale. L'Assemblée invite les organismes onusiens et financiers internationaux à renforcer leurs liens avec la CEI et demande au Secrétaire général de rendre compte de la mise en œuvre à la 81ème session.

Conseil de sécurité des Nations Unies

Andreina Nicoletti

Doctorante à l'Université de Strasbourg

Juin 2025

Au cours du mois de **juin**, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence du Guyana pour un total de 23 séances portant sur 18 sujets différents, pendant lesquelles 2 résolutions ont été adoptées.

[S/RES/2782 \(2025\)](#) : La situation au Moyen-Orient - 30 juin 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. La résolution porte sur le rôle de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) à la frontière entre Israël et la République arabe syrienne au regard des activités militaires actuellement conduites par l'une ou l'autre partie dans la zone de séparation. Avec l'adoption de cette résolution, le Conseil décide de renouveler le mandat de la FNUOD pour une période de six mois, soutient la nomination de la générale de division Anita Asmah comme Chef de mission et commandante de la Force et insiste sur l'obligation faite aux deux parties de respecter les dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes en 1974.

La résolution a été adoptée à l'unanimité. Seul le représentant de l'Algérie a pris la parole pour exprimer son regret pour l'adoption d'une résolution qui ne reflète pas les réalités sur le terrain. Notamment le paragraphe 2 qui souligne « qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation », sauf que, comme l'a relevé le représentant algérien, les Forces armées arabes syriennes n'existent plus comme structure militaire depuis près de six mois, et qu'aucune mention n'est faite des Forces de défense israéliennes qui continuent à mener des activités dans la zone de séparation, compromettant les opérations de la FNUOD, en violation de la résolution [2766 \(2024\)](#), y compris les crimes commis quotidiennement par ces dernières, à savoir « les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements et la destruction des biens et des moyens de subsistance des civils ». Selon ce dernier, cette approche adoptée reflète « la paralysie du Conseil face aux violations commises par l'occupation israélienne » qui se traduit par l'incapacité d'intégrer dans le texte des mesures concrètes pour faire face à ces violations.

[S/RES/2783 \(2025\)](#) : La situation concernant la République démocratique du Congo – 30 juin 2025

Le Conseil de sécurité a voté et adopté le projet de résolution proposé par la France. La résolution constate que la situation en République démocratique du Congo demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil décide de reconduire jusqu'au 1^{er} juillet 2026 le régime des sanctions contre toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo. De plus, la résolution proroge le mandat du Groupe d'experts qui assiste le Comité de sanctions, jusqu'au 1^{er} août 2026. Finalement, la résolution condamne « toutes les menaces qui pèsent sur la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et

du personnel des Nations Unies, ainsi que les actes qui entravent l'exécution du mandat de la MONUSCO ».

La résolution a été adoptée à l'unanimité et seul le représentant français a pris la parole pour remercier les membres du Conseil de sécurité de leur engagement lors des négociations en vue de l'adoption de cette résolution qui contribue à accompagner les efforts de paix dans la région.

Sur le veto américain du 4 juin 2025

Lors de la réunion du Conseil de sécurité du 4 juin 2025, l'Algérie, le Danemark, la Grèce, le Guyana, le Pakistan, le Panama, la République de Corée, la Sierra Leone, la Slovénie et la Somalie (les 10 membres élus) ont soumis au Conseil un projet de résolution ([S/2025/353](#)) sur « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». Le président du Conseil pour le mois de juin, à savoir le Guyana, a décidé de mettre la question de la situation au Moyen-Orient à l'ordre du jour pour permettre aux *penholders* de soumettre le projet de résolution au vote du Conseil. Cependant, ce dernier s'est heurté au veto des États-Unis et le texte n'a pas été adopté, en dépit des 14 voix favorables exprimées par les autres Membres.

Le projet de résolution courte, composé de trois points, visait à exiger (1) un **cessez-le-feu** immédiat, inconditionnel et permanent pour toutes les parties ; (2) **la libération immédiate** et inconditionnelle de tous les otages détenus par Hamas ; (3) et la **levée immédiate** et inconditionnelle **de toutes les restrictions à l'entrée de l'aide humanitaire à Gaza** et le rétablissement de tous les services essentiels, conformément au droit international humanitaire. Le projet de résolution fait aussi appel aux principes « d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ». Cependant, le projet de résolution n'est pas explicite quant à savoir sur quel chapitre de la Charte la résolution devrait être adoptée. Cet élément n'est pas nouveau, au contraire il est usuel pour le Conseil d'adopter des résolutions concernant la situation au Moyen-Orient (ex. [S/RES/2735](#) ; [S/RES/2728](#) ; [S/RES/2712](#).) sans expliciter si ces dernières sont adoptées en vertu du Chapitre VI ou VII, ni rappeler leur caractère contraignant en vertu de l'article 25 de la Charte, ce qui a pour effet d'alimenter les débats sur leur caractère contraignant ou non.

En réaction au veto américain, plusieurs membres ont pris la parole, notamment la représentante du Danemark, qui après avoir reconnu que le texte présenté manquait d'une vraie condamnation des actes terroristes perpétrés par le Hamas, se dit en tout cas en soutien du projet de résolution dans son ensemble, car « le droit international est clair, l'aide humanitaire ne doit jamais être politisée, ni utilisée comme monnaie d'échange politique ou dans le cadre d'une stratégie militaire ». La représentante du Royaume-Uni a qualifié la situation à Gaza « **d'inhumaine** » et il a déclaré son soutien à l'appel lancé par l'ONU pour qu'une enquête indépendante soit ouverte et que les auteurs de ces événements soient amenés à répondre de leurs actes. Le représentant du Pakistan, quant à lui, a dénoncé le fait que la situation à Gaza « n'est plus une crise humanitaire, mais un effondrement de l'humanité, du droit international et de tout ce que **le Conseil est censé défendre** » et il continue de demander l'application du principe de responsabilité et la fin de l'impunité dont Israël continue de jouir.

Pour sa part, le représentant chinois a utilisé des mots sévères contre le représentant des États-Unis, en considérant qu'il importe de se demander ce qu'il en est du droit international lorsque l'aide humanitaire est utilisée comme une arme, les hôpitaux et les écoles sont ciblés et que « les actions d'Israël **franchissent toutes les lignes rouges du droit international humanitaire** ainsi que des résolutions de l'AGNU et le CSNU, en plus que les ordonnances de

la CIJ ». De plus, le représentant a déclaré « qu'en raison de la protection conférée par un certain pays, il n'a pas été possible de mettre un terme à ces violations du droit international, qui demeurent impunies ». Il a finalement appelé pour la fin de toute politique « de deux poids, deux mesures où toute application sélective ne fera qu'éroder les fondements de l'état de droit à l'échelle internationale et doit être fermement rejetée », dénonçant l'obstruction répétée des États-Unis.

Le représentant de l'État observateur de la Palestine a aussi pris la parole pour dénoncer la situation dans laquelle se trouve sa population et en qualifiant la Charte des NU de Constitution en appelant à son respect. De plus, ce dernier a appelé les États membres à utiliser aussi leurs outils nationaux afin de forcer « ceux qui causent le malheur du peuple palestinien dans la bande de Gaza – en les tuant et en les affamant – à **mettre un terme** à leurs crimes contre l'humanité ».

Les États-Unis ont par la suite pris la parole pour justifier l'usage du droit de veto, en considérant que le projet de résolution était déséquilibré car il ne condamnait pas ouvertement le Hamas et ne le qualifiait pas comme organisation terroriste, rappelant aussi aux autres membres du Conseil que « Israël a le droit de se défendre » et que même si eux aussi déplorent la perte de vies civiles à Gaza, cela reste imputable au Hamas qui n'accepte pas les conditions du cessez-le-feu « déjà accepté[es] par Israël ». De plus ils ont déclaré que les accusations génocidaires à l'encontre d'Israël sont « **inexactes et dangereuses** » car elles reviennent, selon eux, à soutenir le Hamas.

En harmonie avec les États-Unis, le représentant d'Israël dans une longue intervention a remercié ce dernier de « s'être rangés du bon côté, du côté de la vérité, de la justice et de la clarté morale ». Ce dernier a aussi déclaré que la plupart des membres présents ont fait aujourd'hui « **le mauvais choix** » en soutenant le projet de résolution, qui selon eux, envoie le message clair au Hamas « qu'il peut rejeter tous les accords et être récompensé par la communauté internationale » et en démontrant que les otages ne sont plus leur priorité. Le représentant d'Israël a dit que les « otages sont des civils innocents enlevés à leur domicile, sauvagement assassinés, privés de la dignité humaine la plus élémentaire » sans cependant adresser à aucun moment, la question des civils palestiniens tués à Gaza. En finalisant son discours, il a aussi adressé un message aux membres du Conseil et de manière plus large, aux membres de l'Assemblée générale, qui vont aussi être amenés à voter ce même projet de résolution, en déclarant : « Je dois être honnête avec mes collègues. Ils ne doivent pas gaspiller davantage leur énergie ou leur temps, **car aucune résolution, aucun vote, aucun échec moral ne nous barrera la route** ».

Juillet 2025

Au cours du mois de **juillet** le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence du Pakistan pour un total de 10 séances portant sur 18 sujets différents, pendant lesquelles 6 résolutions ont été adoptées.

S/RES/2784 (2025) : Date de l'élection destinée à pouvoir le siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice – 2 juillet 2025

Le Conseil de sécurité a voté et adopté la note du Secrétaire général concernant la date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice. De ce fait, la résolution adoptée prend acte de la démission du juge Abdulqawi Ahmed Yusuf de ses fonctions de membre de la Cour internationale de Justice à compter du 30 septembre 2025, et décide de fixer l'élection du siège vacant au 12 novembre 2025, à la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale. La

résolution a été adoptée à l'unanimité et aucun représentant n'a pris la parole pendant cette séance.

S/RES/2785 (2025) : La question concernant Haïti – 14 juillet 2025

Le Conseil de sécurité a voté et adopté le projet de résolution déposé par les États-Unis d'Amérique et le Panama, visant à proroger le mandat du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), établi dans la résolution [2476 \(2019\)](#) jusqu'au 31 janvier 2026. Les États-Unis en tant que *penholders* ont salué l'adoption de cette résolution qui réaffirme leur attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité d'Haïti.

La résolution a été adoptée à l'unanimité et plusieurs membres ont pris la parole pour se féliciter de l'adoption de cette résolution, qui, selon les mots du représentant chinois, permet à l'ONU de continuer de soutenir la stabilisation d'Haïti et elle reflète la volonté commune et l'engagement du Conseil en faveur d'une solution globale, prise en main et dirigée par les Haïtiens. Finalement le représentant d'Haïti a aussi pris la parole pour exprimer sa satisfaction quant à l'adoption de cette résolution car « la prolongation de la mission du BINUH devrait aider les autorités haïtiennes à entamer un vrai dialogue politique et à renforcer la bonne gouvernance, la sécurité, la justice et la promotion des droits humains, qui sont plus que jamais d'actualité ».

S/RES/2786 (2025) : La situation au Moyen-Orient – 14 juillet 2025

Le Conseil de sécurité a voté et adopté le projet de résolution déposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord sur la situation au Moyen-Orient et plus précisément sur la situation au Yémen. En effet la résolution adoptée vise à proroger jusqu'au 28 janvier 2026 le mandat de la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH), établi dans la résolution [2691 \(2023\)](#). Cet accord conclu en Suède entre le Gouvernement yéménite et les houthistes, concernant la ville et la province de Hodeïda, ainsi que des ports d'Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, a été entériné par le Conseil de sécurité le 21 décembre 2018, avec l'adoption de la résolution [2451 \(2018\)](#). En outre, la résolution prie le Secrétaire général de rendre compte chaque mois, au Conseil de sécurité, des progrès accomplis dans l'application de la résolution. De plus la résolution exprime, dans son paragraphe 4, que le Conseil a l'intention d'examiner le futur possible retrait de la Mission, rendue possible par l'évolution de la situation sur le terrain.

Cette résolution a aussi été adoptée à l'unanimité, les États-Unis d'Amérique pour leur part, en dépit d'avoir voté à faveur de la résolution, ils ont quand même exprimé qu'ils considèrent « qu'il est temps de mettre fin à la Mission (...) en tenant compte de l'impératif qui s'impose à l'ONU de rationaliser les opérations et d'optimiser l'allocation des ressources » et cela seulement en raison du fait que la mission n'a pas de véritable effet sur la situation sur le terrain, du moment où les houthistes continuent à mener des attaques contre les bateaux destinés au transport de marchandises en mer Rouge, « témoignent de la menace permanente que les houthistes soutenus par l'Iran font peser sur la liberté de navigation et la sécurité dans la région ». Le représentant des États-Unis a alors exhorté le Conseil à s'appuyer sur des mécanismes des Nations Unies capables de faire une véritable différence dans la lutte contre la menace houthiste, par exemple le Groupe d'experts sur le Yémen, qui se trouve bloqué dans la nomination de l'expert en armements par un membre du Conseil de sécurité.

S/RES/2787 (2025) : Maintien de la paix et de la sécurité internationales – 15 juillet 2025

Le Conseil de sécurité a analysé et voté le court projet de résolution proposé par les États-Unis d'Amérique et la Grèce. La résolution vise à prolonger jusqu'au 15 janvier 2026 la demande faite au paragraphe 10 de la résolution [2722 \(2024\)](#), qui prie le Secrétaire général de lui présenter des rapports écrits mensuels sur toute nouvelle attaque perpétrée par les houthistes contre des navires marchands et des navires de commerce en mer Rouge, afin d'éclairer ses futures consultations.

Cette résolution a été adoptée par 12 voix, avec 3 abstentions et 0 voix contre. Les États qui se sont abstenus sont la Chine, la Fédération de Russie et l'Algérie. Les *Penholders* de la résolution, les États-Unis d'Amérique ont reconnu que l'adoption de cette résolution est cruciale car le Conseil doit rester vigilant « face à la menace terroriste que représentent les houthistes, soutenus par l'Iran », notamment « les dernières attaques menées par les houthistes contre deux navires civils, les navires marchands Magic Seas et Eternity C. ». Enfin les États-Unis d'Amérique ont pris l'opportunité de condamner les violations de la résolution [2216 \(2015\)](#) par l'Iran, qui continue de donner « au terrorisme houthiste les moyens de mener des attaques contre des navires de commerce ».

Pour leur part l'Algérie, qui s'est abstenue lors de la votation, a expliqué que cette abstention « ne doit pas être interprétée comme étant l'expression d'une réserve sur les rapports mensuels présentés par le Secrétaire général sur la situation en mer Rouge, ni comme une acceptation ou une justification des attaques visant les navires de commerce ou les transporteurs de marchandises », mais elle a pris l'opportunité pour exprimer son inquiétude quant au fait que certains États utilisent la résolution [2722 \(2024\)](#) pour mener des attaques contre le territoire d'États souverains au nom de la « liberté de navigation » et d'une utilisation erronée du principe de légitime défense. De plus ils ont exprimé leur regret quant au fait que la résolution ne fasse pas mention de la situation à Gaza, alors que les tensions en mer Rouge y sont carrément liées. Pour sa part, le représentant de la Fédération Russe a attiré l'attention sur le fait que les formulations de la résolution laissent la place à des interprétations arbitraires pour « justifier le recours à la force contre le territoire de l'État souverain du Yémen ». Cette vision a aussi été partagée par le représentant chinois, qui a souligné que « les résolutions du Conseil de sécurité ne doivent pas être dénaturées ou utilisées de manière abusive et que la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du Yémen doivent être respectées ».

S/RES/2788 (2025) : Maintien de la paix et de la sécurité internationales – 22 juillet 2025

Dans un contexte international particulièrement tendu, marqué par la persistance de la guerre en Ukraine, la recrudescence du conflit au Moyen-Orient, ainsi que par les tensions durables opposant l'Inde au Pakistan et les États-Unis au Venezuela, le Conseil a jugé nécessaire d'affirmer son rôle de garant de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a voté et adopté, lors d'un débat ministériel auquel ont participé une soixantaine de délégations, la proposition de résolution déposée par le Président du Conseil, le Pakistan, pour le mois de juillet sur le règlement des différends. La résolution adoptée vise à remettre au centre les principes du règlement pacifique des différends établis dans la Charte, le rôle du Conseil de sécurité, du Secrétaire général, des organisations régionales et sous-régionales, et des États membres qui doivent s'investir dans la diplomatie préventive et le règlement pacifique des différends (§11), et bien utiliser les mécanismes de règlement pacifique des différends prévus dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Finalement, le Conseil (§14) : « *Exprime sa volonté de continuer d'examiner l'utilisation de mécanismes de règlement pacifique des différends,*

afin de veiller à ce qu'ils **soient efficaces** et puissent être adaptés selon l'évolution de la nature des différends et les difficultés nouvelles rencontrées, notamment **en organisant un débat public sur le règlement pacifique des différends** un an après l'adoption de la présente résolution, puis selon qu'il en décidera ».

La résolution a été adoptée à l'unanimité, mais lors des débats plusieurs délégations ont exprimé des visions divergentes du règlement pacifique des différends. Le Secrétaire général a pris la parole pour remercier le Président du Conseil, le Pakistan, d'avoir mis à profit sa présidence « pour présenter une résolution exhortant tous les États membres à utiliser pleinement les outils en question dans le cadre de notre quête collective de la paix dans le monde », nécessaire dans l'actualité que nous vivons tous. Actualité caractérisée par un « **mépris total** pour le droit international – voire des violations pures et simples de ce droit (...) **sans que la responsabilité de quiconque ne soit engagée** ». Le Secrétaire général a continué : « de Gaza à l'Ukraine, du Sahel au Soudan, de Haïti au Myanmar, et dans bien d'autres régions du monde, les conflits font rage, le droit international est bafoué, et la faim et les déplacements atteignent des niveaux record ». Il a ensuite rappelé que « **la paix est un choix** » et que ça appartient aux États de faire ce choix. Le représentant du Pakistan, en tant que *Penholder* de la résolution, a saisi l'opportunité pour proposer des suggestions afin de surmonter cette crise du multilatéralisme : (1) il est nécessaire de rétablir la confiance dans le système des NU, « les conflits doivent être abordé sur la base du droit international, et **non par opportunisme géopolitique** » et pour ce faire les **résolutions du Conseil de sécurité doivent être mises en œuvre de manière universelle**. (2) Réitérer la primauté du droit international et les principes énoncés dans la Charte sur le recours illicite de la force. Et finalement (3) « le règlement pacifique des différends **doit être la norme** et non l'exception ».

En revanche, des visions très différentes ont été exprimées par la Fédération de Russie, la Chine et les États-Unis d'Amérique. Les États-Unis d'Amérique ont mis en avant « le rôle moteur » que l'administration Trump a eu ces derniers mois, « rien que pour la désescalade entre Israël et l'Iran, entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, et entre l'Inde et le Pakistan ». Ils ont aussi appelé la Chine à respecter la décision rendue en 2016 par le tribunal arbitral mis en place dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, pour ce qui concerne les revendications de cette dernière dans la mer de Chine méridionale. Ils ont ensuite demandé un cessez-le-feu en Ukraine, sans pour autant exprimer un mot sur la situation en Palestine. La Chine a répondu aux provocations américaines en disant qu'elle exerce « une souveraineté incontestable sur les îles de la mer de Chine méridionale et les eaux adjacentes » et que la situation en mer de Chine méridionale est globalement stable. En même temps, la Chine a saisi l'opportunité pour dénoncer les violations de ses eaux territoriales et de son espace aérien par les États-Unis d'Amérique.

La Fédération de Russie a profité de l'occasion pour parler de son attachement au principe de souveraineté et que, même si « l'Article 33 de la Charte prévoit un large éventail d'outils (...) les États souverains sont libres d'opter pour les moyens pacifiques de leur choix pour régler leurs différends. **Aucun moyen particulier, ni aucune combinaison de moyens, ne peut leur être imposé** ». Le représentant russe a poursuivi dénonçant les tentatives d'exercer une pression extérieure dans les mécanismes internationaux, notamment ceux de la justice pénale internationale, « **en les réduisant à des instruments de rivalité géopolitique** ».

Finalement, la République islamique d'Iran a profité de l'occasion pour commenter pour la première fois devant le Conseil de sécurité les attaques menées par les États-Unis d'Amérique sur son territoire. Le représentant iranien a commencé par rappeler que, depuis la création de

l'ONU, les États-Unis d'Amérique ont eu recours au veto contre plus de 80 projets de résolution du Conseil de sécurité, caractérisés par un soutien inconditionnel au « régime israélien », qui « aux premières heures du 13 juin, (a commis) un acte d'agression en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international, en lançant des attaques armées contre la République islamique d'Iran ».

En ce qui concerne les attaques menées par les États-Unis contre trois des « installations nucléaires pacifiques de l'Iran soumises à des garanties, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique », le représentant iranien a contesté les justifications américaines, selon lesquelles « **les frappes avaient été menées dans le cadre de l'Article 51 de la Charte, dans le respect des principes de distinction et de proportionnalité** », car les attaques en question « ont fait 1100 martyrs, dont 132 femmes, **45 enfants** et 26 membres du personnel médical et de santé, et ont causé la destruction de **17 hôpitaux** et 11 ambulances » et que pour invoquer l'Article 51 de la Charte, comme les États-Unis et Israël l'ont fait, il est nécessaire qu'une « agression armée a eu lieu. En l'absence d'une telle attaque, **tout recours à la force constitue un acte d'agression**. Ni les États-Unis ni le régime sioniste d'Israël n'ont été l'objet d'une agression armée de la part de la République islamique d'Iran ».

Lors de son long discours, le représentant iranien a aussi appelé aux États de ne pas reconnaître comme légitime les actes d'agression, car ceux-ci constituent « une **violation de la norme du jus cogens** interdisant l'agression et engagent la responsabilité internationale de l'agresseur. Les États tiers ont l'obligation de ne pas reconnaître de tels actes comme légaux, ni d'apporter une aide ou un soutien quelconque au maintien d'une telle situation illégale ».

S/RES/2789 (2025) : Paix et sécurité en Afrique – 29 juillet 2025

Le Conseil de sécurité a voté et adopté le projet de résolution déposé par la France sur le renouvellement du régime des sanctions imposées aux groupes armés opérant en République centrafricaine, établi par la résolution [2745 \(2024\)](#), jusqu'au 31 juillet 2026, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La résolution a été adoptée à l'unanimité. Le représentant de l'Algérie, parlant au nom du groupe des A3+ (Algérie, Sierra Leone, Somalie et Guyana), a salué l'adoption de ce texte en constatant « avec une satisfaction particulière que, pour la deuxième année consécutive, le Conseil a fait preuve d'une rare unité sur ce dossier ».

Août 2025

Au cours du mois d'**août** le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence du Panama pour un total de 20 séances portant sur 13 sujets différents, pendant lesquelles 1 résolution a été adoptée.

S/RES/2790 (2025) : La situation au Moyen- Orient – 28 août 2025

Le Conseil de sécurité a voté et adopté le projet de résolution déposé par la France sur la situation au Moyen-Orient, particulièrement la situation à la frontière du Liban avec Israël. Principalement, la résolution vise à proroger d'un an, **pour la dernière fois**, le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Ce projet de résolution a fait suite à une lettre de la part du Secrétaire général des Nations Unies adressée au Conseil, dans laquelle Guterres priait le Conseil de renouveler le mandat de la FINUL pour une année supplémentaire, en raison du fait que le manquement continu de ses obligations par les deux parties maintient la situation fragile. La résolution exige aussi l'application intégrale de la résolution [1701 \(2006\)](#)

sur le respect de la Ligne bleue et demande au Gouvernement israélien de retirer les forces présentes au nord de la Ligne bleue. Finalement, le Conseil demande à la FINUL de cesser ses opérations le 31 décembre 2026.

Même si la résolution a été adoptée à l'unanimité, plusieurs délégations ont pris la parole pour saluer la prorogation du mandat de la FINUL, en insistant sur le fait que, pour que cette dernière puisse se retirer, il est nécessaire que la résolution [1701 \(2006\)](#) soit effectivement mise en œuvre par les parties, notamment dans un contexte de présence israélienne continue dans le sud du Liban. Les États-Unis, pour leur part, ont clairement fait savoir que c'était « **la dernière fois** que nous soutenons une prorogation du mandat de la FINUL ».

Enfin, le représentant chinois a saisi l'opportunité pour traiter le sujet de la crise de liquidités à laquelle est confrontée l'ONU, en rappelant aux États membres leur obligation de verser « intégralement et sans conditions leurs contributions au budget ordinaire et au budget de maintien de la paix », afin de veiller à ce que « le Conseil de sécurité puisse continuer de s'acquitter de ses fonctions ». Il a terminé son intervention en attaquant les États-Unis d'Amérique, affirmant qu'« en fonction de ses propres considérations stratégiques et politiques, [les États-Unis] classent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies existantes dans différentes catégories, en conservant celles qu'ils jugent utiles pour eux et en mettant fin à celles qu'ils jugent inutiles. Ce comportement **égoïste et irresponsable** n'est pas acceptable et doit être rejeté ».

Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme

Olivia Gallot

Doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

1. Actualités exceptionnelles

AGNU, « Application des instruments relatifs aux droits humains, Rapport des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains sur les travaux de leur trente-septième réunion annuelle », Quatre-vingtième session, 2 au 6 juin 2025, U. N. Document, A/80/294

Le rapport de la 37^{ème} réunion des présidentes et présidents des comités onusiens souligne l'**impact de la « crise des liquidités »** aux Nations unies sur l'exécution efficace des mandats des organes de traités (§ 3). En effet, ils notent l'**annulation des troisièmes sessions de six organes conventionnels**, la suspension des travaux des groupes de travail de présession et d'après-session, et une réduction draconienne du nombre de visites du SPT en 2025 (§ 40). Les comités affectés sont les suivants : **CERD, CCPR, CEDAW, CAT, CRC et SPT** (§§ 62 et 63). Ils constatent « une crise plus profonde qui frappe le système multilatéral et qui touche à la question du respect par les États de leurs obligations internationales et de leur attachement à l'état du droit au niveau international » (§ 66).

2. CMW (session n°40, du 7 avril au 17 avril 2025)

CMW, Observations finales concernant le rapport valant rapport initial et deuxième rapport périodique de la Jamaïque, 17 avril 2025, U. N. Document, CMW/C/JAM/CO/1-2

Le Comité exprime sa vive préoccupation face aux **manquements de l'État Partie à ses obligations en matière d'établissement de rapports**. Il souligne que le non-respect de ces obligations nuit gravement au **bon fonctionnement du mécanisme de suivi de l'application de la Convention** (§ 5). Le Comité relève également avec inquiétude l'existence de **dispositions discriminatoires** dans la législation relative aux restrictions à l'immigration et à l'expulsion des « immigrants illégaux », qui excluent notamment les **personnes handicapées** (§ 34). Il se félicite de la signature par la Jamaïque du **Protocole sur la libre circulation dans le cadre du marché et de l'économie uniques de la CARICOM**, mais dénonce la porosité des frontières favorisant le trafic de migrants et la traite des personnes, ainsi que le régime juridique de contrôle des frontières qui considère les « immigrants illégaux » comme une menace pour la sécurité (§ 38). Le Comité exprime sa profonde préoccupation quant à la **détention systématique** des migrants haïtiens entrant irrégulièrement dans l'État Partie (§§ 42, 46). Enfin, il s'inquiète également de la difficulté pour les Jamaïcains vivant **à l'étranger d'exercer leurs droits électoraux** (§ 60), tout en saluant les mesures de soutien de l'État Partie à sa **diaspora** (§ 62).

CMW, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Mexique, 17 avril 2025, U. N. Document, CMW/C/MEX/CO/4

Le Comité réitère sa vive préoccupation face aux **obstacles persistants à la participation effective et permanente des ONG** à la planification, conception, application et à l'évaluation de la politique migratoire dans tous ses aspects (§ 19). Le Comité réitère ses préoccupations concernant **l'insuffisance des mesures de réparation** offertes aux migrants victimes de violations graves de leurs droits humains (§ 27). Il se déclare à nouveau très préoccupé par les défaillances des enquêtes sur **les massacres et autres crimes graves commis contre des migrants**, en particulier dans les affaires de violence survenue à **Tamaulipas, Nuevo León et Guanajuato** (2010-2012), le meurtre de **Victoria Salazar** dans un commissariat (2023), et la découverte récente de **fosses clandestines** et de **fours crématoires** à Jalisco et Tamaulipas (2025, § 29). Le Comité note la persistance de pratiques limitant l'exercice du **droit à la santé** des travailleurs migrants, et s'inquiète de l'accès insuffisant des migrantes aux **services de santé sexuelle et procréative** (§ 49). Enfin, le Comité renouvelle ses préoccupations concernant **les facteurs structurels à l'origine des migrations vers le Mexique et la région** et déplore l'absence d'une **stratégie globale** et d'**accords de coopération régionale et bilatérale** centrés sur les droits de l'homme (§ 59).

CMW, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Niger, 17 avril 2025, U. N. Document, CMW/C/NER/CO/2

Le Comité se félicite que l'État Partie ait voté en faveur du **Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**, et qu'il ait décidé le 10 septembre 2021 de devenir un pays champion de la mise en œuvre dudit Pacte (§ 8). Le Comité exprime sa préoccupation concernant le manque d'informations sur les mesures de non-discrimination liées aux **effets du changement climatique**, ainsi que sur les mesures garantissant la justice climatique (§ 30). Il s'inquiète des conséquences pour la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles du **retrait de l'État Partie de la CEDEAO** (§ 39). Le Comité déplore le manque de données sur l'accès effectif, en droit et en pratique, des travailleurs migrants et de leurs familles **aux services de santé**, y compris les soins médicaux d'urgence (§ 50). Il exprime également sa préoccupation quant à l'impossibilité pour les Nigériens résidant à **l'étranger de participer aux élections législatives** de 2020, en raison de l'enrôlement suspendu pendant la **pandémie de COVID-19** (§ 60). Enfin, le Comité regrette que l'État Partie ne dispose pas, hormis pour les personnes revenues de Côte d'Ivoire et de Libye, d'un cadre juridique garantissant l'assistance et la **protection des rapatriés dans un contexte de rapatriement massif** (§ 75).

3. CAT (session n°82, du 7 avril au 2 mai 2025)

a. Observations finales

CAT, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Arménie, 29 avril 2025, U. N. Document, CAT/C/ARM/CO/5

Le Comité exprime sa profonde préoccupation face aux actes de torture et de mauvais traitements infligés par la police ainsi qu'à **l'usage excessif de la force** contre des manifestants en 2023 et 2024 et regrette **l'absence de condamnations** plus de dix-sept ans après les violences de 2008 (§ 16). Il s'inquiète des conditions de détention, marquées par une **surpopulation persistante** (§ 20) ainsi que des taux élevés de **suicide** et d'**automutilation** en prison (§ 22). Il demeure préoccupé par les **suicides récurrents au sein des forces armées**,

liés notamment à des pratiques de bizutage et de pressions psychologiques (§26). Enfin, le Comité dénonce également les **violations graves du droit international humanitaire** commises par les forces armées arméniennes contre des prisonniers de guerre et des civils azerbaïdjanais, et regrette l'absence de poursuites effectives malgré l'ouverture d'enquêtes (§28).

CAT, Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la France, 30 avril 2025, U. N. Document, CAT/C/FRA/CO/8

Le Comité réitère sa demande d'intégrer dans le Code pénal une **définition complète de la torture conforme à la Convention** (§ 9). Il appelle l'État à clarifier sa position sur l'exécution des mandats de la CPI visant des ressortissants d'États non parties et à appliquer ses obligations de façon cohérente en matière de **compétence universelle** (§ 13). Le Comité s'inquiète des **expulsions expéditives** de migrants, parfois en violation de décisions de la CEDH et du Conseil d'État, ainsi que du **régime dérogatoire à Mayotte** et des restrictions introduites par la **loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024** réduisant les garanties procédurales en matière d'asile (§ 16, § 24). Il déplore la persistance de la **surpopulation carcérale** (131,7 % en mars 2025, § 18). Il demeure vivement préoccupé par l'**usage excessif de la force** commis par les forces de l'ordre et par l'impunité persistante dans des affaires emblématiques comme celles d'**Adama Traoré**, **Luis Bico** ou **Nahel Merzouk** (§ 28). Il s'inquiète de la **répression violente en Nouvelle-Calédonie** en mai 2024 (§ 30). Enfin, il dénonce la lenteur et l'issue insatisfaisante des **enquêtes sur les abus sexuels** commis en 2013-2014 par des militaires français en **République centrafricaine** (§34).

CAT, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de Maurice, 28 avril 2025, U. N. Document, CAT/C/MUS/CO/5

Le Comité demeure préoccupé par l'**absence d'indépendance réelle** de la Commission indépendante des plaintes contre la police (§ 18). S'agissant de la justice pour mineurs, il regrette l'**absence de limite légale à la détention provisoire des enfants** (§ 24). En matière d'**asile**, il constate l'**absence de cadre national opérationnel** et le refus d'adhérer aux **conventions internationales pertinentes** (§ 30). Concernant la lutte contre la violence fondée sur le genre, il note les projets de réforme (incrimination du viol conjugal, suppression de l'excuse d'adultère), mais s'inquiète de la **hausse des violences domestiques** (§ 32). Il relève positivement l'arrêt de 2023 **décriminalisant les relations homosexuelles**, mais reste préoccupé par la persistance de violences souvent non signalées ou mal investigués (§ 38). Enfin, le Comité s'inquiète du sort des **Chagossiens**, toujours victimes de discrimination, pauvreté et traitements inhumains liés à leur déplacement forcé (§ 40).

CAT, Observations finales concernant le septième rapport périodique de Monaco, 28 avril 2025, U. N. Document, CAT/C/MCO/CO/7

Le Comité regrette l'absence de clarté et d'exemples concrets quant à l'exercice par l'État partie de la **compétence universelle** pour juger les auteurs de torture présents sur son territoire (§ 14). En matière d'**asile**, il souligne l'absence de cadre législatif et institutionnel complet, la dépendance vis-à-vis de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, l'absence d'effet suspensif automatique des recours contre les expulsions et le manque de mécanismes de détection et d'assistance des demandeurs d'asile vulnérables (§ 18). S'agissant de la **privation de liberté**, il constate l'inadaptation structurelle de la maison d'arrêt de Monaco, impropre à des détentions prolongées (§ 20). En ce qui concerne le **transfèrement des détenus vers la**

France, le Comité regrette l'absence de base légale claire consacrant le consentement des condamnés et l'absence de visites de suivi (§ 22). Enfin, il s'inquiète des dispositions autorisant **la garde à vue d'enfants** de moins de 13 ans, ainsi que la possibilité d'imposer un isolement disciplinaire allant jusqu'à trois jours aux mineurs de 16 à 18 ans (§ 32).

CAT, Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Turkménistan, 1^{er} mai 2025, U. N. Document, CAT/C/TKM/CO/3

Le Comité est vivement préoccupé : des informations font état de passages à tabac pour obtenir des aveux et de violences graves contre les **détenus homosexuels** ou perçus comme tels (§ 9) ; de la persistance des **disparitions forcées**, sans enquêtes ni mesures concrètes (§ 13) ; du **contrôle étroit de l'accès à l'information** et à Internet (§ 19) ; des **crimes de haine** visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (§ 21) ; du cadre légal extrêmement restrictif de **l'avortement** limité à cinq semaines, renforcé par des pratiques dissuasives envers le personnel médical (§ 25) ; de la **persécution religieuse des groupes non enregistrés**, notamment de la minorité baloutche (§ 27) ; de la forte prévalence du **VIH** non traité dans les prisons, le paiement exigé pour les médicaments, les mises à l'isolement prolongées dans des conditions inhumaines et l'absence d'informations sur Ovadan Depe et Akdach (§ 29) ; enfin, du refus systématique **d'autoriser l'accès des titulaires de mandat des procédures spéciales de l'ONU** malgré l'invitation permanente adressée en 2018 (§ 33).

CAT, Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Ukraine, 1^{er} mai 2025, U. N. Document, CAT/C/UKR/CO/7

Le Comité exprime sa grave inquiétude face aux **violations des droits de l'homme liées au conflit armé** et à l'occupation en cours en Ukraine. Il dénonce les actes de torture et de mauvais traitements infligés aux **prisonniers de guerre** russes (§ 17). Il s'inquiète également des tortures et détentions arbitraires de **personnes soupçonnées de collaboration**, souvent dans des lieux non officiels et en l'absence d'enquêtes adéquates (§ 17). Le Comité déplore **l'insuffisance des enquêtes** sur les crimes commis depuis 2014 dans l'est de l'Ukraine (§ 17, 19). Il est préoccupé par **les violences exercées sur des civils et des conscrits**, y compris les **objecteurs de conscience**, et par le **transfert illégal et la déportation d'enfants** vers la Fédération de Russie (§ 19). Il prend note des mesures prises par l'État Partie pour enquêter sur les **crimes de guerre** et protéger les victimes, mais regrette que l'accès au territoire occupé, la perte de preuves et les difficultés structurelles du système judiciaire limitent l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes (§ 19). Enfin, le Comité se félicite des travaux visant à créer un **mécanisme d'indemnisation** et un **registre des dommages**, mais s'inquiète de son accessibilité aux victimes de violations survenues dans les territoires occupés depuis 2014 (§ 19).

b. Constatations

★ CAT, **Affaire X. c. Allemagne, 22 avril 2025, com. n° 1070/2021, U. N. Document, CAT/C/82/D/1070/2021** – [réparation – mauvais traitements – régime précédent – épuisement des voies de recours internes – recours constitutionnel – qualité de victime – droit à un recours interne utile] Irrecevable ; OpD (Jorge CONTESSA, Erdogan ISCAN et Ana RACU) – OD (Todd BUCHWALD).

L'auteur, né en **RDA**, est arrêté en 1965 pour avoir écouté de la musique de l'Ouest et condamné à huit mois de prison où il aurait subi des traitements inhumains (§ 2.1). Libéré, il a dû collaborer

avec le Département des enquêtes criminelles (§ 2.2). Après la **réunification allemande**, le tribunal de Leipzig a annulé sa condamnation et accordé **réparation** (§ 2.3). En 2011, la Commission d'indemnisation a retiré cette indemnisation en raison de son rôle de collaborateur officieux (§ 2.4). L'auteur a contesté ces décisions, invoquant des conditions de détention inhumaines jamais reconnues (§§ 2.5-2.11).

Bien que reconnaissant que l'auteur a épuisé les voies de recours internes pertinentes et fait valoir des traitements inhumains (§§ 10.3-10.6), le CAT considère que l'auteur n'a pas suffisamment démontré sa qualité de victime (§§ 10.9-11). Rappelant que les dispositions de l'article 14 s'appliquent uniquement aux victimes ayant « été reconnu officiellement, **à l'issue d'une procédure interne**, comme une personne ayant été soumise à la torture » (§ 10.12), le CAT constate l'absence de procédure interne reconnaissant les mauvais traitements de l'auteur, et considère, alors, que sa qualité de victime n'a pas été suffisamment démontrée.

Les deux opinions dissidentes dénoncent l'interprétation trop formaliste du Comité, permettant à l'État d'éviter sa responsabilité internationale (§§ 6-9, OpD CONTESSE, ISCAN et RACU ; §§ 3-6, OD BUCHWALD). En déclarant la communication irrecevable, le CAT laisse en suspens les questions de savoir s'il existe des motifs d'exclusion au champ d'application de l'article 14, et si l'interdiction absolue de la torture s'étend aux dispositions relatives à la réparation (§ 11, OpD CONTESSE, ISCAN et RACU ; § 2, OD BUCHWALD).

CAT, [Affaire Alexis Turikukiye c. Burundi](#), 10 avril 2025, com. n° 911/2019, U. N. Document CAT/C/82/D/911/2019 – [usage excessif de la force par les forces de l'ordre – investigation rapide et impartiale – traitement des prisonniers – réparation – aveux obtenus par la torture] Violation des art. 2 (par. 1) et 11 à 15, lus conjointement avec l'art. 1^{er}, et de l'art. 16.

CAT, [Affaire Egide Nkuzimana c. Burundi](#), 11 avril 2025, com. n° 957/2019, U. N. Document CAT/C/82/D/957/2019 – [usage excessif de la force par les forces de l'ordre en détention – prévention de la torture – investigation rapide et impartiale – réparation] Violation des art. 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l'art. 1^{er}, et de l'art. 16.

CAT, [Affaire Adolphe Niyongabo c. Burundi](#), 11 avril 2025, com. n° 1007/2020, U. N. Document, CAT/C/82/D/1007/2020 – [usage excessif de la force par les forces de l'ordre – absence de soins médicaux appropriés – droit de porter plainte – réparation] Violation des art. 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l'art. 1, et de l'art. 16.

CAT, [Affaire Ángel Daniel Bautista Vásquez c. Mexique](#), 11 avril 2025, com. n° 1102/2021, U. N. Document, CAT/C/82/D/1102/2021 – [torture de personne autochtone ; absence d'enquête efficace et impartiale – litispendance] Violation des art. 12 et 13, lus conjointement avec l'art. 1^{er}.

CAT, [Affaire E. N. c. Burundi](#), 11 avril 2025, com. n° 1105/2021, U. N. Document, CAT/C/82/D/1105/2021 – [usage excessif de la force par les forces de l'ordre – torture – investigation rapide et impartiale – réparation] Violation des art. 2 (par. 1), 12 et 14, lus conjointement avec l'art. 1.

CAT, [Affaire M. H. c. Suisse](#), 11 avril 2025, com. n° 1107/2021, U. N. Document, CAT/C/82/D/1107/2021 – [procédure Dublin – exception de violation systémique des droits fondamentaux – non-refoulement – demandeur d'asile] Absence de violation.

CAT, [Affaire Jacqueline Castillo Ortiz c. Mexique](#), 17 avril 2025, com. n° 1114/2021, U. N. Document, CAT/C/82/D/1114/2021 – [compétence *ratione temporis* – torture – défaut d’enquête – délai raisonnable – interdiction d’utiliser dans la procédure judiciaire des aveux obtenus par la torture] Violation des art. 12 et 15, lus conjointement avec l’art. 1^{er}.

CAT, [Affaire André-Palice Ndimurukundo c. Burundi](#), 22 avril 2025, com. n° 980/2020, U. N. Document, CAT/C/82/D/980/2020 – [disparition forcée – torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – absence d’enquête effective – réparation] Violation des art. 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l’art. 1^{er}, 12 à 14, lus conjointement avec l’art. 1^{er}.

CAT, [Affaire Déogratias Hatungimana c. Burundi](#), 22 avril 2025, com. n° 1100/2021, U. N. Document, CAT/C/82/D/1100/2021 – [usage excessif de la force par les forces de l’ordre – torture – prévention de la torture – investigation rapide et impartiale – réparation] Violation des art. 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l’art. 1.

CAT, [Affaire Raúl Ángel Fuentes Villota c. Espagne](#), 22 avril 2025, com. n° 1108/2021, U. N. Document, CAT/C/82/D/1108/2021 – [usage excessif de la force par les forces de l’ordre – enquête impartiale – obligation d’empêcher – réparation sous la forme d’une indemnisation] Violation des art. 12, 13 et 14, lus conjointement avec l’art. 1^{er}.

CAT, [Affaire Jean-Berchimas Nkurunziza](#), 22 avril 2025, com. n° 967/2019, U. N. Document CAT/C/82/D/967/2019 – [usage excessif de la force par les forces de l’ordre – prévention de la torture – investigation rapide et impartiale – réparation] Violation des art. 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l’art. 1^{er}, et de l’art. 16.

CAT, [Affaire N. H. c. Suisse](#), 30 avril 2025, com. n° 1024/2020, U. N. Document, CAT/C/82/D/1024/2020 – [non-refoulement – demande d’asile – expulsion – risques de torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants] Violation de l’art. 3.

4. CERD (session n°115, du 22 avril 2025 au 9 mai 2025)

CERD, [Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Gabon](#), 7 mai 2025, U. N. Document, CERD/C/GAB/CO/10

Le Comité exprime sa préoccupation face à la montée des **discours de haine** à caractère racial et xénophobe, notamment en ligne et sur les réseaux sociaux, visant en particulier **les migrants** et les Gabonais d’origine **étrangère** (§ 17, § 37). Il relève également que, malgré les programmes mis en place pour lutter contre les inégalités, certaines communautés, en particulier les minorités ethniques et les **peuples autochtones** (Baka, Babongo, Bakoya, Baghame, Barimba, Akoula, Akwoa), continuent de subir des formes multiples de discrimination (§ 21). Le Comité souligne aussi l’absence de **reconnaissance juridique des peuples autochtones** et de cadre législatif spécifique pour protéger leurs droits, en particulier le droit à la propriété collective des terres et le droit à la consultation préalable, libre et éclairée (§ 23). En outre, il relève que la **politique de « gabonisation »** des emplois peut entraîner des pratiques discriminatoires envers les citoyens gabonais d’origine étrangère (§ 25). Enfin, il regrette l’abandon de l’initiative d’introduire **l’enseignement des droits de l’homme** dans le cycle universitaire et constate la persistance de stéréotypes racistes et xénophobes à l’égard de certaines communautés (§ 37).

CERD, Observations finales concernant le rapport du Kirghizistan valant onzième et douzième rapports périodiques, 8 mai 2025, U. N. Document, CERD/C/KGZ/CO/11-12

Le Comité relève qu'il existe de graves lacunes concernant **l'interdiction explicite de la discrimination raciale et du profilage racial** dans le cadre législatif (§ 17). Il demeure préoccupé par l'inefficacité et la partialité des enquêtes relatives aux **violences ethniques de 2010**, marquées par un déséquilibre dans les poursuites visant majoritairement des **Ouzbeks** alors que cette minorité a été la principale victime (§ 21). Le Comité constate en outre que les **personnes LGBTI issues de minorités ethniques** subissent des discriminations multiples (§ 25). Il relève également la **sous-représentation persistante des minorités** dans le Parlement, le gouvernement, le système judiciaire et les forces de l'ordre (§ 29). Le Comité s'inquiète du manque de mesures spécifiques pour protéger les minorités et autres groupes vulnérables face **aux effets du changement climatique**, la discrimination raciale constituant elle-même un déterminant de santé négatif (§ 33). Enfin, bien que l'État partie ait adhéré au **Pacte mondial pour des migrations sûres** en 2024, les travailleurs migrants continuent d'être exposés à des conditions de travail abusives (§ 39).

CERD, Observations finales concernant le rapport de Maurice valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques, 6 mai 2025, U. N. Document, CERD/C/MUS/CO/24-25

Le Comité **salue la décision de la Cour suprême** de 2023 déclarant inconstitutionnelle l'incrimination des relations homosexuelles consenties, mais regrette qu'aucune réforme législative n'ait encore abrogé l'article 250 du Code pénal (§ 12). Le Comité demeure préoccupé par la **sous-représentation des minorités dans la vie politique**, aggravée par des critères de classification ethnique restrictifs limitant l'accès aux fonctions électives, comme l'a relevé le **Comité des droits de l'homme** dans l'affaire *Narrain et al. c. Maurice* (§20). Il prend acte des mesures issues des travaux de la **Commission vérité et justice** (création d'instances foncières et initiatives mémorielles), mais constate que les recommandations essentielles relatives à la dépossession des terres, à la justice réparatrice et à l'inclusion structurelle des communautés lésées n'ont pas été pleinement appliquées (§ 22). Enfin, s'il note les **mesures de soutien aux Chagossiens** (fonds social, initiatives éducatives et attribution de terres) et la participation de l'État aux négociations sur la restitution de l'archipel, le Comité reste préoccupé par la **persistance des effets des déplacements forcés** ainsi que par le manque de transparence sur l'impact réel des mesures adoptées et sur le degré de consultation effective des Chagossiens (§ 26).

CERD, Observations finales concernant le rapport de la République de Corée valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques, 7 mai 2025, U. N. Document, CERD/C/KOR/CO/20-22

Le Comité demeure préoccupé par l'aggravation des **discours de haine raciste** visant en particulier les migrants, demandeurs d'asile, réfugiés, personnes d'origine chinoise ainsi que les communautés musulmanes (§ 15). Il relève également que, malgré certaines mesures adoptées, les **enfants migrants** continuent de rencontrer des obstacles dans l'accès à tous les niveaux du **système éducatif** (§ 23). De plus, de nombreux non-ressortissants demeurent exclus de l'assurance maladie et de la sécurité sociale (§ 25). Le Comité s'interroge en outre sur **l'efficacité du système d'asile**, qui ne garantirait pas le respect du **principe de non-refoulement** (§ 29). Il est particulièrement préoccupé par le **statut des personnes fuyant la République populaire démocratique de Corée**, qui ne bénéficient pas des garanties contre le

refoulement (§ 31). Enfin, tout en prenant note des efforts visant à assurer aux non-ressortissants l'accès au dépistage et à **la vaccination contre la COVID-19**, le Comité s'inquiète des informations faisant état de politiques discriminatoires ayant visé les migrants dans le cadre de la gestion de la pandémie (§37).

CERD, Observations finales concernant le rapport de l'Ukraine valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques, 5 mai 2025, U. N. Document, CERD/C/UKR/CO/24-26

Le Comité exprime sa vive préoccupation face aux graves difficultés rencontrées par l'État partie dans **l'application de la Convention en raison de la guerre résultant de l'agression militaire de la Fédération de Russie**, de l'occupation et de l'annexion illégale de la Crimée et de certaines zones de Donetsk, Kherson, Luhansk et Zaporizhzhia. Il rappelle que le respect de la Convention demeure essentiel pour protéger les groupes exposés à la discrimination raciale, même en contexte de conflit armé (§ 3). Il est par ailleurs gravement préoccupé par les crimes de haine, actes de harcèlement et attaques violentes commis en 2018 par des groupes d'autodéfense, tels que la garde municipale de Kyïv, contre des communautés roms (§ 23). En outre, le Comité relève avec inquiétude des informations faisant état de violations des droits humains par les **forces militaires ukrainiennes à l'encontre de prisonniers de guerre et de personnes d'origine ethnique ou nationale russe** (§ 29). Enfin, s'il prend acte des efforts de l'État partie pour soutenir les **personnes déplacées internes**, le Comité demeure préoccupé par les obstacles rencontrés par les femmes, enfants, personnes âgées et personnes handicapées, victimes de discriminations multiples, en particulier celles privées de documents d'identité ou apatrides, pour accéder aux services de base, au logement et à la protection sociale (§ 31).

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Marine Bonjour

Doctorante à l'Université de Lorraine

Sur la période s'étendant de juin à août 2025, le Comité du Conseil de sécurité a été plutôt actif. Il a ainsi poursuivi son action en réunion et par correspondance. Ses travaux se sont concentrés sur son mandat de révision régulière de la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et Al-Qaida et l'examen des rapports de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

Communiqué de presse, [Le Comité des sanctions contre l'EIIL \(Daech\) et Al-Qaida retire une entrée sur la liste des sanctions contre l'EIIL \(Daech\) et Al-Qaida, 9 juin 2025, SC/16082](#)

Le 9 juin 2025, sur la base de la demande du requérant présentée le 8 février 2024 au Bureau du Médiateur créé par la résolution 1904 ((S/RES/1904) 2009) et du rapport d'ensemble présenté par le Médiateur sur cette demande, le Comité des sanctions a décidé de radier Hajjaj Bin Fahd Al Ajmi, ressortissant koweïtien, anciennement connu sous le numéro de référence QDi.328, de la liste de sanctions sur laquelle il était inscrit depuis le 15 août 2014. Cet individu avait fait l'objet de sanctions en raison de son rôle d'intermédiaire pour le Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QDe.137), dont il dirigeait le « comité de la zakat » et en raison de sa participation au financement du terrorisme.

En vertu de cette décision, l'ensemble des sanctions prévues au paragraphe 1 de la résolution 2734 ((S/RES/2734) 2024) ne s'applique donc plus à lui. Il s'agit de la 73^{ème} demande réalisée auprès du Médiateur aboutissant à une radiation et de la 68^{ème} décision de radiation d'un individu de la liste.

Conformément au paragraphe 16 de l'annexe II de la résolution 2734 (2024), le requérant a été informé de cette décision le 10 juin 2025. Il a également pu prendre connaissance de la version expurgée du rapport d'ensemble présenté par le Médiateur, mentionnant la motivation de cette décision le 20 juin 2025.

Communiqué de presse, [Le Comité des sanctions contre l'EIIL \(Daech\) et Al-Qaida ajoute une entrée sur la liste des sanctions contre l'EIIL \(Daech\) et Al-Qaida, 16 juin 2025, SC/16088](#)

Le 16 juin 2025, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, a décidé l'inscription de Abubakar Swalleh, sur la liste des individus et entités faisant l'objet de sanctions, conformément au paragraphe 1 de la résolution 2734 (2024) du Conseil de sécurité. Ce ressortissant ougandais, né le 13 janvier 1992, fait désormais l'objet des sanctions suivantes, à savoir gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes. Il est aujourd'hui

emprisonné dans la prison de Luzira, à Kampala en Ouganda. Cette inscription est motivée par l'appui, qu'il a pu apporter depuis 2018 et qu'il apporte encore, à l'EIII (Al-Qaida en Iraq, [QDe.004](#)). Ce soutien se matérialise par un appui financier et logistique à cette entité pour laquelle il a notamment recruté en Afrique de l'Est et en Afrique australe. Il est maintenant répertorié sous le [numéro QDi.436](#).

Consultations officielles du Comité des sanctions concernant l'EIII et Al Qaida, 21 juillet 2025

Le Comité du Conseil de sécurité s'est réuni en séance officielle dans la matinée du 21 juillet 2025, afin de tenir des consultations officielles à propos de divers points concernant son mandat. Réalisée à huit-clos, cette réunion a été l'occasion pour les 15 membres d'entendre l'exposé de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Cet exposé avait pour finalité la présentation des trente-cinquième et trente-sixième rapports de cet organe concernant la réalisation de son mandat. Le trente-cinquième rapport datant du 6 février 2025 avait été présenté dans la lettre mensuelle du mois de mars 2025. Le trente-sixième rapport publié le 24 juillet 2025 le sera plus bas.

Les discussions se sont ensuite concentrées sur les propositions faites par l'Équipe de surveillance dans son trente-sixième rapport. Celles-ci envisageaient ainsi des possibilités de modification et d'adaptation des procédures concernant l'octroi de dérogations aux sanctions, ainsi que la nécessité de discuter de l'attitude à adopter à l'encontre de la République arabe syrienne. Elles seront présentées plus en détail dans le cadre de la présentation de ce rapport.

Le troisième point évoqué durant ces discussions s'est concentré sur l'examen de la liste des demandes d'inscription mises en attente. Depuis lors, aucune décision concernant de nouvelles inscriptions n'a toutefois été prise par le Comité des sanctions.

Finalement, de manière attendue, un temps a été consacré à l'examen de questions diverses. Le Journal des Nations Unies n'a donné aucune précision supplémentaire sur les questions qui ont ainsi pu être abordées. La fermeture au public de la réunion n'a pas permis d'obtenir plus d'informations sur les discussions.

Rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, Trente-sixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, présenté en application de la résolution 2734 (2024) concernant l'EIII (Daech), Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées, 24 juillet 2025, S/2025/482

Le 21 juillet 2025, en vertu du paragraphe a) de l'annexe I à la résolution 2734 ([\(S/RES/2734\) 2024](#)), la Présidente du Comité du Conseil de sécurité a transmis au Président du Conseil de sécurité le rapport semestriel regroupant les activités de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions qui assiste le Comité des sanctions dans la réalisation de ses mandats, pour la période allant du 14 décembre 2024 au 22 juin 2025. Ce rapport avait été présenté au Comité du Conseil de sécurité par le Coordonnateur de l'Équipe de surveillance le 30 juin 2025.

Dans ce rapport, les dix experts composant cette Équipe de surveillance réalisent un état des lieux de la menace terroriste dans le monde, décrivant les activités des groupes terroristes dans chaque région du monde tout en estimant leurs capacités armées, leurs ressources ainsi que leurs effectifs (§10 à 99) par le biais, principalement, des informations recueillies auprès des États membres (§ 137). La menace représentée par les groupes terroristes durant cette période

apparaît assez ambivalente. Si Al-Qaida dans la péninsule arabique (AQPA, [QDe.129](#)) a constitué l'organisation la plus agressive (§ 3), Al-Qaida et l'EIL (Daech) sont apparus un peu plus en retrait (§ 1, 6 et 7).

Cette description des activités des différents groupes terroristes fait apparaître plusieurs tendances communes à ces entités. D'abord, il est à noter la résilience dont font preuve ces différentes entités malgré les opérations et campagnes antiterroristes qui se développent dans toutes les régions du monde (§ 27, 39, 64, 65 et 96). Si ces opérations permettent toujours de les affaiblir de manière plus ou moins durable, ces entités réussissent toujours à se maintenir en adaptant rapidement leurs systèmes de fonctionnement. Cette adaptation est notamment visible dans la recherche de sources de financement. Certaines sources n'étant plus accessibles, on constate un recours de plus en plus important au financement par le biais d'enlèvements. Les rançons servent de plus en plus à financer les actions des entités terroristes (§ 12, 35, 74, 97, 100 et 104). De plus, ces différents groupes essaient de profiter des environnements permissifs offerts par les États connaissant des situations instables (République arabe syrienne et Afghanistan) ou étant en conflit (Israël et Gaza), afin de s'implanter et/ou de continuer à étendre leur influence et leurs ressources (§ 6, 48, 50, 51, 60, 75 et 85). Finalement, même s'il existe une multitude de groupes terroristes implantés dans le monde entier, ces groupes, pourtant concurrents, font de plus en plus preuve de pragmatisme et multiplient les liens qu'ils peuvent entretenir. On constate en effet de plus en plus d'accords plus ou moins explicites et une coopération souvent simplement opérationnelle mais qui constituent aujourd'hui une source de préoccupation (§ 9, 28, 29, 56, 84 et 95). Les entités terroristes restent toujours une source d'inquiétude importante pour la paix et la sécurité internationales.

La lutte menée par les États contre ces menaces, dans le cadre de la mise en œuvre des différentes résolutions luttant contre le terrorisme, porte assez peu ses fruits. Un impact est partiellement envisageable concernant l'application des résolutions 2199 ([\(S/RES/2199\) 2015](#)) et 2462 ([\(S/RES/2462\) 2019](#)) relatives au financement du terrorisme. En effet, les États ont développé leurs activités dans le sens des inquiétudes précédemment énoncées dans le trente-cinquième rapport : la lutte contre le financement du terrorisme par le biais de la cryptomonnaie a été fortement accrue menant à de nombreuses arrestations principalement dans les régions occidentales (§ 107). Toutefois, les groupes conservent de nombreuses économies et une rapide capacité d'adaptation de leurs financements. Dans le même sens, la résolution 2396 ([\(S/RES/2396\) 2017](#)) relative aux combattants terroristes étrangers n'a pas plus d'effet. La situation semble, au contraire, se dégrader : le nombre de ces combattants est en constante augmentation, ils se déplacent toujours facilement d'un État à un autre et certains ont même obtenu des postes haut placés dans la nouvelle armée syrienne (§ 110 à 118).

L'application des mesures de sanction présente de nouvelles inquiétudes pour les experts et les États, principalement en raison du nouveau contexte en République arabe syrienne. En effet, un soutien au nouveau gouvernement syrien constituerait un soutien à des entités et individus inscrits sur la liste, l'incertitude règne donc chez les États sur le comportement à adopter pour rester en conformité avec les décisions du Conseil de sécurité (§119). De plus, des signalements concernant de potentielles violations des sanctions ont été transmis aux experts. Des voyages réalisés par les nouveaux dirigeants syriens ont été réalisés soit en méconnaissance de la procédure d'octroi des dérogations, soit sans qu'une demande de dérogation n'ait été effectuée (§ 121), cette possibilité montrant ainsi les failles de la procédure mise en place par le Comité. De plus, il a été constaté une prolifération d'armes dans la région syrienne. En dépit de l'embargo imposé, les entités terroristes réussissent à se procurer toujours plus d'armes et de plus en plus perfectionnées (§124 à 130).

Ces violations constituant la menace la plus urgente, les experts ont concentré leurs recommandations sur ces questions. Il est conseillé au Comité de se concentrer sur la réévaluation des dérogations et des procédures leur permettant d'être accordées (§131 et 133), ainsi que de définir quelle attitude les États doivent adopter en lien avec la nouvelle situation en Syrie (§132).

Ce rapport est complété par deux annexes : la première résumant les moyens utilisés par les groupes terroristes pour diffuser leur propagande, la deuxième réalisant un bilan sur les effets des mesures prises pour lutter contre le terrorisme, à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de ces sanctions et résumant les travaux de l'Équipe de surveillance dans ce cadre.

En lien avec cette deuxième annexe, une dernière remarque s'impose : nombre des individus et entités mentionnés comme participant aux opérations ou au soutien des groupes terroristes dans ce rapport ne sont pas inscrits sur la liste et ne font pas l'objet de sanctions malgré leurs activités connues des États et du Comité. Ce nombre ne cesse d'augmenter depuis 2022, ce qui pose question concernant l'efficacité actuelle de ce mécanisme à lutter contre le terrorisme.

Communiqué de presse, [Le Comité des sanctions contre l'EIL \(Daech\) et Al-Qaida modifie cinq entrées dans la liste des sanctions contre l'EIL \(Daech\) et Al-Qaida, 22 août 2025, SC/16155](#)

Le 22 août 2025, le Comité a promulgué des modifications concernant 5 individus inscrits sur la liste et faisant l'objet de sanctions, afin de mettre à jour les informations connues concernant ces personnes. Les modifications réalisées sont les suivantes :

- [Entrée QDi.057](#) : Ibrahim Ali Abu Bakr Tantoush. Le Comité précise que cet individu, sanctionné en raison de ces liens avec plusieurs entités inscrites sur la liste, aurait résidé jusqu'en février 2014 à Tripoli, en Libye puis il aurait été localisé en juin 2014 en Afghanistan.
- [Entrée QDi.150](#) : Al-Azhar Ben Khalifa Ben Ahmed Rouine. Cet individu, sanctionné en raison de son appartenance à une organisation terroriste, a fait l'objet d'une ordonnance de détention émise par les autorités italiennes, le 20 janvier 2009. Cette ordonnance fait suite à une peine de détention de 3 ans, 4 mois et 29 jours en raison d'infractions liées au terrorisme.
- [Entrée QDi.154](#) : Sulaiman Jassem Sulaiman Ali Abo Ghaith. Cet individu s'est vu retirer sa nationalité koweïtienne depuis 2001. Le Comité précise également sa localisation géographique : il est actuellement emprisonné aux États-Unis d'Amérique.
- [Entrée QDi.338](#) : Shafi Sultan Mohammed Al-Ajmi. Cet individu, sanctionné pour sa responsabilité dans le financement du Front el-Nosra pour le peuple du Levant ([QDe.137](#)), a été libéré de la prison dans laquelle il était incarcéré au Koweït, en novembre 2023. Cette libération est intervenue en vertu d'un décret spécial de grâce de l'Émir N°225/2023.
- [Entrée QDi.372](#) : Gulmorod Khalimov. Le Comité est venu préciser la localisation de cet individu, membre de l'État islamique d'Iraq et du Levant. Il aurait séjourné en septembre 2015 en République arabe syrienne et en Afghanistan, principalement dans les provinces de Kounar et du Nourestan et dans les régions frontalières du district de Zebak (province de Badakhchan). Ces territoires se situent à l'est de l'État.

Groupe de la Banque mondiale

Sarra Sfaxi

Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Principales décisions

Approbation d'un financement de 50 millions de dollars pour renforcer l'efficacité des dépenses publiques en la Mauritanie, 3 juin 2025

Cette opération novatrice associe 42 millions de dollars de financements au titre du Programme pour les résultats à 8 millions de dollars de financements de projets d'investissement. Ce programme accompagne la transition de la Mauritanie vers une budgétisation par programmes, conformément à la loi organique de 2018 relative aux lois de finances. En effet, il s'agit de la première opération de financement-programme en Mauritanie, dans le cadre de laquelle les décaissements sont directement liés à l'obtention de résultats mesurables en matière de développement. Enfin, ce financement appuiera également le déploiement du système électronique de passation des marchés publics (e-GP), développé dans le cadre du programme de transformation numérique pour l'Afrique, qui contribuera aux objectifs environnementaux du pays en réduisant considérablement l'utilisation du papier et les déplacements nécessaires.

Actualisation des seuils mondiaux de pauvreté de juin 2025, 5 juin 2025

On note d'abord que le seuil international de pauvreté est actualisé de manière périodique afin de tenir compte de l'évolution des prix dans le monde. En juin 2025, la BM a [actualisé les seuils mondiaux de pauvreté](#) suite à la publication de nouvelles parités de pouvoir d'achat (PPA) par le [Programme de comparaison internationale \(PCI\)](#) en mai 2024. En effet, les PPA sont le principal outil permettant de convertir les différentes monnaies nationales en une unité commune et comparable, en corrigeant les écarts de prix entre pays. Avec cette nouvelle actualisation, le seuil international de pauvreté passe à 3 dollars par personne et par jour, le précédent seuil, fixé à 2,15 dollars, étant basé sur les PPA de 2017. Ces indicateurs de la pauvreté mondiale servent à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux fixés par la Banque, les Nations Unies et d'autres partenaires de développement. Ils sont également utiles pour des comparaisons entre pays et pour l'établissement de points de référence.

Appui renforcé à la modernisation du rail dans le Grand Casablanca pour améliorer l'accès aux emplois, aux services et aux opportunités, 9 juin 2025

Le Conseil d'Administration de l'institution financière a approuvé un financement de 350 millions de dollars pour le pôle de mobilité et de logistique du Grand Casablanca. En effet, ce projet vise à améliorer l'accès aux emplois et aux services essentiels en renforçant les services ferroviaires de passagers dans cette zone géographique, centre névralgique du réseau ferroviaire marocain. Le programme entend également renforcer les capacités de planification et de financement de l'Office national des chemins de fer (ONCF), l'opérateur ferroviaire national, pour la gestion et l'expansion des infrastructures ferroviaires. Selon Mr. Ahmadou Moustapha Ndiaye, directeur de division pour le Maghreb et Malte à la BM, cet investissement stratégique témoigne d'un engagement en faveur du développement durable et de l'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble des habitants du Grand Casablanca.

Approbation d'un financement de 100 millions de dollars de l'Association internationale de développement (IDA) pour soutenir la deuxième opération de politique de développement (DPO) à Madagascar, 18 juin 2025

Deuxième d'une série de trois, cette opération soutient des réformes ciblées dans des secteurs clés comme les télécommunications, l'énergie et les mines. Elle a pour objectif de libérer le potentiel économique du pays et d'élargir les opportunités pour la population

Approbation d'un troisième financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive en faveur de la République du Congo, 20 juin 2025

Il s'agit d'une aide financière accordée à la République du Congo d'un montant de 80 millions de dollars. En effet, cette opération vient soutenir les efforts de réforme entrepris par les autorités pour renforcer la mobilisation des recettes et la gestion des finances publiques et créer des conditions plus propices à une croissance inclusive et durable.

On note enfin qu'il s'agit de la dernière d'une série de trois opérations couvrant la période 2022-2025, en appui au Plan national de développement 2022-2026 du gouvernement, dont l'objectif est de bâtir une économie solide, résiliente et diversifiée.

Approbation d'un financement de 115 millions de dollars pour soutenir les réformes budgétaires et renforcer la gestion des finances publiques au Sénégal, 24 juin 2025

En effet, il s'agit d'un financement, par l'intermédiaire de l'Association internationale de développement (IDA), contribuera à la mise en œuvre du programme phare de réforme du gouvernement, à savoir le Programme pour la transparence dans la gestion des finances publiques et l'assainissement des finances publiques (SEN-FINTRAC) 2025-2029, qui est aligné sur la Vision 2050 du pays. Ainsi, ce programme soutient les réformes dans trois domaines clés : la gestion des finances publiques (GFP), la viabilité de la dette publique et la mobilisation des ressources intérieures (MRI).

Approbation d'un don de 2,97 millions de dollars pour appuyer Djibouti dans l'amélioration de la prise en charge et de l'éducation des enfants en situation de handicap, 11 juillet 2025

Il s'agit d'un financement qui vise à soutenir les familles en assurant un accompagnement précoce des enfants handicapés, afin qu'ils bénéficient des ressources indispensables à leur réussite éducative.

Approbation d'un financement additionnel sous forme de don d'un montant de 9,175 millions de dollars provenant du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) pour le Projet villes inclusives et résilientes en République centrafricaine (PROVIR), 22 juillet 2025

Cette assistance financière de la BM vise, en effet, à améliorer l'accès à des infrastructures résilientes au changement climatique dans les villes de Bangui et Berbérati en finançant des Solutions Fondées sur la Nature, notamment la régénération des forêts urbaines et la plantation d'avenues et d'espaces publics. Grâce au financement de la BM, des groupes vulnérables comme les réfugiés, les déplacés internes, les rapatriés, les femmes et les jeunes bénéficieront de meilleures conditions de vie avec un meilleur accès à des infrastructures les protégeant contre

les risques d'inondations ou d'érosion. Aussi, la mise en œuvre de travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre permettra la création de 3 500 emplois temporaires ciblés.

Approbation d'un financement de 50 millions de dollars de l'Association internationale de développement pour le Projet de réponse d'urgence et d'appui au Programme Nafa en Guinée (PRU-APN), 4 août 2025

Ce financement permettra non seulement de poursuivre l'accompagnement des 120 000 ménages vulnérables actuellement dans le programme, mais aussi de renforcer les capacités d'intervention d'urgence de la Guinée face aux crises et catastrophes naturelles. Mis en œuvre par l'Agence nationale d'inclusion économique et sociale (ANIES), le projet s'inscrit dans la stratégie nationale de développement social et économique, et reflète l'engagement de la Guinée à institutionnaliser une réponse efficace aux chocs climatiques, économiques ou sanitaires. Il s'agit aussi de faire bénéficier toutes les couches de la population des meilleures opportunités économiques.

Principales publications

Publication d'un rapport intitulé « Faire mieux avec moins : Améliorer l'efficacité énergétique pour favoriser la croissance et assurer la sécurité énergétique », 4 juin 2025

Ce rapport incite les gouvernements à mettre cet enjeu au cœur des politiques et de la planification énergétiques. De plus, il souligne que l'efficacité énergétique peut apporter de nombreux bienfaits socio-économiques, notamment la réduction de la pauvreté énergétique et des dépenses publiques, l'amélioration de la résilience et la diminution de la pollution. En outre, ce rapport met en évidence le fait que l'exploitation du plein potentiel de l'efficacité énergétique nécessitera des efforts conjugués des gouvernements, des partenaires donateurs et du secteur privé. Les banques multilatérales de développement, les donateurs et les pays clients doivent travailler ensemble pour s'assurer que les politiques gouvernementales accordent la priorité à l'efficacité énergétique, dans le cadre d'institutions plus solides

Publication d'un rapport sur la situation économique au Sénégal en 2024, 15 juin 2025

L'objectif de ce rapport est d'informer le gouvernement du Sénégal, les groupes de réflexion et les chercheurs, le public et la direction de la Banque mondiale sur l'état de l'économie sénégalaise et ses perspectives, ainsi que sur les défis immédiats du développement. En effet, ce document se concentre donc sur d'une part la pauvreté et l'équité dans un contexte de crises multiples, et d'autre part sur les stratégies permettant d'augmenter la collecte des recettes fiscales via l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il montre ainsi que l'informalité, l'étroitesse de l'assiette fiscale et l'application limitée de la législation entravent la capacité des impôts directs à augmenter les recettes et corriger les inégalités avant l'imposition. Il souligne aussi que l'augmentation des recettes fiscales joue un rôle prépondérant dans l'élargissement de la marge de manœuvre budgétaire nécessaire pour atteindre les objectifs de développement et améliorer les conditions de vie des Sénégalais.

Publication d'un rapport intitulé en anglais « Radical Debt Transparency », 19 juin 2025

Ce nouveau rapport porte principalement sur la transparence de la dette et révèle qu'en raison du resserrement des conditions de financement, un nombre croissant d'économies en développement ont recours à des mécanismes d'emprunt hors budget et très complexes, ce qui

rend plus difficile l'évaluation précise de l'exposition à la dette publique. A titre d'exemple, il souligne que si la proportion de pays à faible revenu publiant certaines données relatives à la dette est passée de moins de 60 % à plus de 75 % depuis 2020, un quart d'entre eux seulement divulguent des informations détaillées sur les prêts nouvellement contractés. Ainsi, la dette émise au niveau national augmente également, mais les règles de divulgation sont inadaptées. Enfin, la BM propose dans son rapport des recommandations notamment le changement radical des modalités de déclaration et de divulgation de la dette de la part des pays débiteurs et créanciers, mais aussi l'élargissement de ce qui est déclaré et des informations plus détaillées, prêt par prêt.

Publication de la première édition de la note de conjoncture économique des Comores, intitulée « Un océan d'opportunités : l'économie bleue comme moteur de croissance durable », 25 juin 2025

Cette publication présente les tendances économiques récentes et les perspectives à moyen terme du pays. Sa section thématique explore le potentiel de l'économie bleue pour stimuler la croissance, créer des emplois et protéger les écosystèmes, tout en garantissant une gestion durable des ressources naturelles. La BM souligne qu'en dépit **des perspectives de croissance positives, les Comores sont confrontées à des risques macroéconomiques persistants et à des défis structurels qui freinent leur développement. En plus, afin d'assurer une croissance durable, les Comores doivent réformer leur politique budgétaire, stimuler le secteur privé et renforcer la gouvernance afin de renforcer leur résilience.**

Publication du rapport sur la situation économique 2025 du Cameroun intitulé « L'or vert du Cameroun : valoriser les forêts et le capital naturel », 15 juillet 2025

Cette quatrième édition du Rapport sur la Situation Économique du Cameroun s'inscrit dans un programme de rapports annuels analysant les tendances et les contraintes au développement du pays. Elle examine la performance économique du Cameroun dans le contexte mondial et régional, mettant en relief l'importance de la comptabilité de la richesse naturelle pour une gestion forestière durable. Ces perspectives demeurent vulnérables à plusieurs risques, notamment : une plus grande volatilité des cours des matières premières, la persistance de la crise sécuritaire ; un niveau moindre que prévu des appuis budgétaires des bailleurs de fonds ; la persistance des pénuries d'énergie électrique et d'éventuelles tensions liées à l'élection présidentielle d'octobre 2025.

Commission de Venise du Conseil de l'Europe

Adam Boubel

Doctorant à l'Université de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis

1. Note descriptive de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, communément désignée par « Commission de Venise », est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe en charge des questions constitutionnelles. Créée en 1990, elle comprend 61 États membres, dont 15 membres non-européens. Cette Commission joue un rôle important dans la diffusion des standards démocratiques à travers ses travaux qui relèvent pour la plupart de la *soft law* (Rapports, recommandations, avis, codes de bonne conduite, mémoires *amicus curiae*, etc). Elle constitue également un acteur de choix dans le cadre de la coopération internationale en matière de justice constitutionnelle et d'assistance électorale. Son influence en matière de droit international des droits humains est aujourd'hui reconnue et il est régulièrement fait référence à ses travaux par la CEDH et les juridictions nationales.

2. Actualité des mois de juin, juillet et août 2025

- 4 au 6 juin 2025 :

À l'occasion de son 35^e anniversaire, la Commission de Venise a organisé une exposition au Palais de l'Europe à Strasbourg sous le titre « État de droit, mode d'emploi ». Cette exposition est l'aboutissement d'un travail conjoint entre la Commission de Venise et la Présidence maltaise du Comité des Ministres.

- 13 et 14 juin 2025 :

La Commission de Venise a tenu sa 143^e session plénière au cours de laquelle ont été examinés 12 avis, un mémoire et un mémoire *amicus curiae*. Est résumée ci-après la majorité de ces travaux.

A. Avis

a. Chili

Avis sur le projet d'amendements constitutionnels relatifs au pouvoir judiciaire

Le présent avis fait suite à la demande du ministre de la Justice du Chili qui portait sur le projet d'amendements constitutionnels relatifs au pouvoir judiciaire. Ce projet de réforme intervient après les deux référendums constitutionnels négatifs de 2022 et 2023, de même qu'il fait suite à un scandale de corruption présumé au sein du système judiciaire chilien en 2024. Ce projet d'amendements constitutionnels vise à pallier la défaillance de la procédure de nomination au sein du système judiciaire. La principale critique à l'encontre de l'actuel mode de désignation du personnel judiciaire tient au fait que les considérations d'ordre personnel ou politique peuvent primer sur le mérite.

Dans un message du Président de la République Gabriel Boric aux parlementaires chiliens, celui-ci identifie les tensions qui traversent le système. Premièrement, puisqu'il revient aux juges de la Cour suprême et les cours d'appel d'exercer un pouvoir disciplinaire et un pouvoir de contrôle des décisions de justice des juridictions inférieures, le Chef de l'État déplore une situation d'engorgement. Deuxièmement, la nomination et l'avancement des juges relèvent de l'ancienneté et non du mérite, de même que ce processus « dépend principalement de la capacité des candidats à déployer des efforts directs ou indirects pour obtenir un soutien ou un engagement de vote de la part de la Cour concernée et, dans le cas des candidats à la magistrature suprême, également du Sénat ». Troisièmement, un recours massif à d'anciens avocats en tant que juges suppléants soulève un sérieux problème de conflits d'intérêts. Ainsi, l'objectif de cette réforme constitutionnelle, toujours selon le message du Président Boric, est de « (i) séparer la gouvernance judiciaire du rôle juridictionnel du pouvoir judiciaire, (ii) introduire un processus plus transparent et fondé sur le mérite en ce qui concerne les décisions affectant les nominations judiciaires et d'autres aspects liés à la carrière judiciaire, (iii) réglementer la gestion des conflits d'intérêts. » Concrètement, le projet d'amendement de la constitution tend à introduire les modifications suivantes : « (a) créer un organe autonome chargé des nominations (le Conseil des nominations judiciaires) ; (b) reconnaître constitutionnellement un organe autonome (le Conseil de la Corporation Administrative du Pouvoir Judiciaire) responsable de l'administration et de la gestion des ressources de tous les tribunaux de la Nation (à l'exception de la Cour constitutionnelle et des Tribunaux Electoraux) ; (c) de confier la fonction disciplinaire au ministère public judiciaire (Fiscalía Judicial), qui sera chargé de veiller au bon comportement des juges et de mener des enquêtes sur les manquements disciplinaires et les atteintes à la probité ; et (d) abolir la pratique des avocats agissant en tant que substituts judiciaires (abogado integrante) ».

L'avis de la Commission de Venise opère un contrôle *in abstracto* et général du projet de réforme constitutionnel car ce dernier est toujours soumis aux parlementaires chiliens, ce qui peut conduire à l'introduction de modifications substantielles. L'exercice auquel se soumet la Commission vise à se prononcer sur les principes généraux de cette réforme en « fournissant des informations sur les normes internationales afin d'aider les rédacteurs des amendements à faire leurs choix de la manière la plus éclairée ».

Dans son avis, la Commission de Venise propose d'élever « les principales caractéristiques du système proposé de gouvernance judiciaire et de processus de nomination fondé sur le mérite » au rang de normes constitutionnelles, en évitant de les consacrer par des lois organiques. Toujours dans le registre du mérite, la Commission qu'il est nécessaire de « donner au moins une description de base des paramètres permettant d'évaluer ces mérites » et une description « des principales caractéristiques [d]es compétences et de [l]a composition » de l'organe autonome.

En second lieu, la Commission de Venise salue le modèle judiciaire sur lequel s'est fondé le Chili consistant à séparer les différentes fonctions (nomination, discipline, gestion administrative du pouvoir judiciaire) en créant les institutions autonomes que sont le Conseil des nominations judiciaires et le Ministère public judiciaire. La Commission en profite pour rappeler qu'il n'existe pas de modèle-type de gouvernance judiciaire. En outre, concernant le ministère public judiciaire, il est recommandé de mettre en place des garanties assurant son indépendance en clarifiant les modalités de son autonomie opérationnelle. Par ailleurs, pour ce qui est de la procédure disciplinaire, il est recommandé de clarifier l'étendue et les limites de l'influence présidentielle sur le ministère public judiciaire et de veiller au respect de certains principes (légalité, procès équitable, proportionnalité des peines, droit de recours).

En troisième et dernier lieu, la Commission s’aligne sur les propositions émises en ce qui concerne le pouvoir du Président de la République de nommer des juges. En ce sens, la compétence de nomination du Président devient liée et ce dernier est tenu de choisir les juges à partir d’une liste restreinte de candidats préalablement sélectionnés par le Conseil des nominations judiciaires sur la base du mérite. L’absence de nomination du Président entraîne la nomination tacite du candidat figurant à la première place. La Commission recommande dans ce cadre d’explicitier l’interdiction faite au Président de nommer un candidat en dehors de ladite liste.

b. France

Avis final sur l’article 49.3 de la Constitution

Cet avis fait suite à l’avis intérimaire adopté par la Commission de Venise en juin 2023. Elle avait, à ce moment-là, décidé de surseoir à émettre ses conclusions le temps de procéder à une analyse de droit comparé sur « la manière dont les constitutions et les législations de ses États membres réglementent les motions de censure et les autres moyens par lesquels l’exécutif peut intervenir dans les pouvoirs législatifs des parlements. » Cet avis porte sur l’article 49 alinéa 3 de la Constitution française de 1958 prévoyant la possibilité pour le gouvernement d’adopter des lois sans le vote du Parlement, à moins que celui-ci ne vote une motion de censure à son encontre.

Après avoir noté que la procédure prévue à l’article 49 alinéa 3 de la Constitution n’existe qu’au sein de deux autres ordres juridiques d’États membres de la Commission de Venise (Moldavie et Roumanie), la Commission déclare cette disposition constitutionnelle comme n’étant « pas en soi contraire aux principes d’un État démocratique, en particulier au principe de la primauté du pouvoir législatif, à condition qu’il ne soit exercé que dans des domaines bien définis et qu’il soit assorti de garanties efficaces ».

La Commission de Venise propose en ce sens d’introduire des limitations pour préserver le rôle du Parlement. Il serait ainsi nécessaire d’introduire comme condition à l’activation de l’article 49 alinéa 3 « un véritable débat inclusif et approfondi à l’Assemblée nationale », de limiter le recours à cette procédure dans le temps et à certains types d’actes législatifs (exclure les lois organiques), et enfin d’exclure l’option permettant « de le combiner avec d’autres outils du « parlementarisme rationalisé », tels que l’article 47 de la Constitution. » La Commission conclut son avis en considérant que le contrôle exercé actuellement par le Conseil constitutionnel et qui se limite au contrôle du respect de la procédure pour l’activation de l’article 49 alinéa 3 est insuffisant.

c. Haïti

Avis sur le projet de décret référendaire

Saisie par le Président du Conseil électoral provisoire (CEP) d’Haïti, la Commission de Venise se trouvait au cœur de la profonde crise politique et institutionnelle que connaît Haïti depuis 2019, gouverné depuis lors par des autorités non élues. Cette demande d’avis s’inscrit dans la ligne des échanges précédemment entamés entre la Commission de Venise et les autorités haïtiennes sous l’égide de l’Organisation des États Américains (OEA), et qui avaient donné lieu à un avis intérimaire et un avis final en 2024.

La Commission de Venise érige la sécurité comme élément fondamental à l'organisation du référendum constitutionnel. Elle utilise la formule suivante : « La Commission de Venise ne peut que répéter que la sécurité des élections est essentielle à leur conformité aux normes internationales. » Cela se transcrit par la protection des électeurs, des observateurs et des résultats, et en excluant toute influence de groupes armés dans l'administration électorale. Elle souligne aussi l'importance de clarifier le lien entre le nouveau décret et les textes antérieurs, d'assurer le droit de vote des personnes déplacées comme des Haïtiens vivant à l'étranger, et de veiller au respect du secret du vote.

Elle insiste par ailleurs sur la nécessité de garantir une administration électorale indépendante et équilibrée, d'encadrer équitablement la campagne avec un accès impartial aux médias et des règles claires de financement, et de mettre en place un système de contentieux crédible, permettant aux citoyens de contester le processus et donnant au bureau compétent le pouvoir d'annuler le scrutin si besoin. Enfin, elle recommande de revoir les sanctions pénales jugées excessives afin de préserver la proportionnalité et les droits civiques.

d. Hongrie

Avis sur la loi LXXIX de 2024 portant amendement de certaines lois en matière d'élections

Cet avis porte sur la loi électorale LXXIX entrée en vigueur en Hongrie le 31 décembre 2024. Elle a vocation à s'appliquer pour les prochaines élections parlementaires d'avril 2026. Cette loi prévoit, en premier lieu, un redécoupage de certaines circonscriptions électorales et, en second lieu, l'introduction de changements techniques tendant à pallier les problèmes identifiés lors des élections du 9 juin 2024. L'avis de la Commission de Venise s'attarde sur la première partie, plus controversée. La deuxième partie ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie.

Dans ce cadre, l'avis considère que « la manière dont les circonscriptions électorales ont été redistribuées et redessinées suscite de vives inquiétudes », pointant du doigt le manque de transparence du processus, l'absence d'inclusivité et la non prise en compte de l'avis et du point de vue des experts indépendants et de l'opposition politique. Par ailleurs, l'objectif affiché d'assurer l'égalité des droits de vote en supprimant la disproportion entre les circonscriptions n'a pas été atteint.

En conclusion, la Commission de Venise recommande « qu'une réforme soit adoptée après les élections législatives de 2026, mais bien avant – au moins un an – les élections suivantes, sur la base d'un large consensus après de vastes consultations publiques avec toutes les parties prenantes concernées ». En outre, cette réforme devra tenir compte des recommandations antérieurement formulées par la Commission de Venise et le BIDDH en 2012 et 2021.

Avis sur certaines dispositions de la loi XVII de 2024 concernant le pouvoir du Ministre de la Justice d'avoir accès aux décisions judiciaires et aux décisions du Ministère Public ainsi qu'à des documents connexes

La loi XVII introduit plusieurs dispositions. Ces nouveautés mettent à disposition du Ministre de la Justice « les décisions judiciaires définitives et contraignantes dans les matières indiquées dans la demande, sous une forme dépersonnalisée, y compris les autres décisions judiciaires et les décisions prises par d'autres autorités et organes qui ont été révisées ou réexaminées par la décision judiciaire définitive et contraignante ». À ce type de décisions s'ajoutent « toutes les décisions non susceptibles de recours du ministère public dans les matières indiquées dans la

demande, rendues dans le cadre de procédures pénales clôturées par une décision judiciaire définitive et contraignante, ou par une ordonnance judiciaire définitive et non concluante, ou par une décision non susceptible de recours du ministère public ou de l'autorité chargée de l'instruction ; les actes d'accusation ; ainsi que toutes les décisions du ministère public, d'autres autorités et d'autres organes qui ont été révisées ou réexaminées par la décision non susceptible de recours du ministère public. » De plus, est prévue la possibilité de demander des données statistiques concernant la durée des procédures. L'ensemble de ces modifications législatives ont pour objectif « la préparation de la législation et l'examen de l'application effective des lois ».

La Commission de Venise déclare dans son avis qu'elle n'a jamais eu à connaître de dispositions similaires à celles-ci. Eu égard à la nature des dispositions précitées, elle se doit de se prononcer sur des principes constitutionnels fondamentaux en lien avec la séparation des pouvoirs entre l'Exécutif et le judiciaire.

Bien qu'elles permettent d'atteindre les objectifs déclarés, les réformes ne sont pas proportionnelles. La Commission considère en ce sens que la Hongrie n'a pas démontré en quoi « la possibilité existante pour le ministre de la Justice de demander des informations sur les données statistiques et la pratique judiciaire, ainsi que l'accès à une vaste base de données publique de décisions de justice, ne suffiraient pas en soi à atteindre l'objectif légitime poursuivi ». En outre, en ce qui concerne la collecte des données du Ministère Public, ce mécanisme « pourrait potentiellement compromettre l'efficacité du ministère public et empiéter sur son indépendance perçue par rapport à l'exécutif ».

e. Macédoine du Nord

Avis sur le projet de loi sur le Conseil de la magistrature

Cet avis fait suite à la demande introduite par le ministre de la Justice de Macédoine du Nord. Cet avis intervient à la suite d'un premier avis émis en mars 2019 sur le projet de loi sur le Conseil de la magistrature qui sera adopté en mai 2019. Les recommandations de ce premier avis portaient sur « quatre points clés : a) le processus décisionnel en séance plénière du Conseil de la magistrature ; b) la procédure disciplinaire ; c) la procédure de recrutement des juges, et d) le poids relatif des différents paramètres de l'évaluation des performances ». Le présent avis a pour objet de se prononcer sur la conformité du projet de loi révisé à l'avis de 2019. Certaines questions découlant des nouveaux amendements sont également traitées dans le présent avis.

La Commission considère que certaines recommandations de 2019 n'ont pas été mises en œuvre. Il est notamment question du caractère réaliste du nombre minimal de voix pour prendre des décisions lors de sessions plénières du Conseil de la magistrature, de même qu'il est question de la nécessité de la mise à jour constante des paramètres pris en compte pour l'évaluation des performances.

En outre, la Commission émet une nouvelle liste de recommandations. En ce sens, la Macédoine du Nord devrait « écarter le ministre de la Justice du Conseil de la magistrature », clarifier le statut des membres du Conseil (procédure d'élection, critère d'élection, révocation) et du Conseil spécial de recours, « traiter de la qualité pour agir pour les recours contre les décisions du Conseil », réévaluer de manière périodique les règles sur la sélection des juges, leur contrôle et leur évaluation, cesser d'imposer la désignation de candidats laïcs à la présidence du Conseil, et repenser les règles de nomination, de mutation et de discipline des juges.

f. République de Moldova

Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction Générale Droits Humains et État de Droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur les suites données au projet de loi relatif au mécanisme de traitement des affaires de corruption et des affaires liées à la corruption (anciennement projet de loi sur le système judiciaire anticorruption)

Cet avis fait suite à la demande formulée par le Président du Parlement de la République de Moldova sur les suites données à l'avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits humains et État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur le projet de loi sur le système judiciaire anticorruption et sur l'amendement de certains actes normatifs (2023). Dans ce cadre, le Président du Parlement a fourni la version du projet de loi modifiée suite au premier avis.

La première version du projet de loi prévoyait la création d'organes judiciaires spécialisés en matière de corruption. L'avis de 2023 invitait les autorités moldaves à s'arrêter sur la nécessité et la proportionnalité de cette réforme et proposait, à titre alternatif, « (i) de poursuivre le processus de contrôle judiciaire déjà engagé par les autorités, avec la possibilité d'affecter les juges contrôlés aux affaires de corruption sans créer d'institutions judiciaires distinctes ; et (ii) de renforcer les tribunaux existants et les autres organes publics compétents chargés de traiter les affaires de corruption ».

Dans le présent avis, la République de Moldova est louée de s'être conformée aux principales recommandations établies par l'avis de 2023, notamment en ce qui concerne « le titre du projet de loi et la terminologie utilisée ont été modifiés pour refléter le principe de l'unité du pouvoir judiciaire ; le nombre proposé de juges anticorruption a été vérifié sur la base d'une analyse statistique ; la procédure de présélection impliquant un organe supplémentaire a été supprimée ; et la disposition concernant le contrôle du « style de vie des juges » en tant qu'outil de vérification de l'intégrité judiciaire a été supprimée ». En outre, la Moldavie a abandonné l'idée de créer un tribunal spécialisé et lui a substitué un « collège anticorruption au sein de l'actuel tribunal de première instance de Chisinau ».

Cependant, le projet de loi réformé n'a pas pris en compte certaines recommandations que la Commission de Venise et la DGI réitèrent dans le présent avis. Il est en ce sens question du quorum des juges et du contrôle juridictionnel des décisions de leur nomination, de la création d'une liste de juges de réserve, et de l'établissement de critères objectifs pour la répartition des affaires sur la base de la spécialisation.

En outre, la Commission de Venise et la DGI émettent de nouvelles recommandations. Il est en ce sens question de la clarification de la répartition des compétences au sein des juridictions et des critères d'éligibilité en matière d'intégrité financière et éthique, de la précision du délai imparti au Président de la République pour nommer les juges anticorruption, de la substitution de l'indemnité de fin de mandat des juges anticorruption par des indemnités mensuelles ou annuelles, de l'introduction du remplacement par rotation échelonnée des juges anticorruption, et enfin de la précision de la compétence des juges anticorruption chargés des enquêtes.

g. Mongolie

Avis sur le projet de loi sur la Cour constitutionnelle et le projet de loi sur la procédure de la Cour constitutionnelle

Cet avis fait suite à la demande introduite par le Président de la Cour constitutionnelle de Mongolie auprès de la Commission de Venise. Elle vise à se prononcer sur la conformité des projets de loi sur la Cour constitutionnelle et la procédure devant celle-ci aux normes internationales en matière de justice constitutionnelle, « en particulier celles concernant l'État de droit, la séparation des pouvoirs, la sécurité juridique, la légalité, l'égalité devant la loi, l'accès à la justice, les garanties d'un procès équitable et d'autres principes pertinents ». Ces projets visent à modifier les lois sur la Cour constitutionnelle et sur la procédure de la Cour constitutionnelle datant respectivement de 1992 et 1997, qui n'ont connu que de légères modifications.

Le cadre actuel n'est donc pas à jour des évolutions constitutionnelles contemporaines, de même qu'il est entaché de plusieurs lacunes, « notamment de l'insuffisance des garanties institutionnelles pour garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle et de ses juges, de l'accès des citoyens à la Cour constitutionnelle, de l'absence d'un soutien structurel et administratif adéquat et de l'absence de dispositions juridiques détaillées régissant les qualifications, la nomination, la désignation et la durée du mandat des juges ». Le cadre procédural est jugé pour sa part comme « trop succinct et dépourvu des garanties fondamentales d'une procédure régulière ». En termes de compétences, les prérogatives restreintes en matière de libertés fondamentales ont également été fortement critiquées. Ces deux projets de loi ont donc pour but de répondre aux préoccupations des universitaires, des juristes, des citoyens et des autorités mongoles « en alignant le cadre institutionnel et procédural de la Cour constitutionnelle sur les normes européennes et les meilleures pratiques internationales ». L'indépendance, l'impartialité, l'efficacité et l'accessibilité de la Cour sont donc les objectifs déclarés de ces réformes.

De prime abord, au niveau de la forme, la Commission de Venise émet la possibilité de fusionner les deux projets de loi pour « réduire la redondance, prévenir les incohérences d'interprétation et minimiser les conflits normatifs potentiels ».

Ensuite, la Commission énumère deux blocs de recommandations, le premier concernant le projet de loi sur la Cour constitutionnelle, le deuxième concernant le projet de loi sur la procédure devant celle-ci.

En premier lieu, pour ce qui est du projet de loi sur la Cour constitutionnelle, il est premièrement fait référence au règlement intérieur qui « devrait figurer explicitement parmi les instruments normatifs régissant le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ». Deuxièmement, en ce qui concerne la nomination des juges constitutionnels, la Commission considère que la procédure de nomination mériterait d'être clarifiée et d'être plus transparente, tout en étendant, dans le cadre d'une prochaine réforme, le mandat des juges à 9 ans non renouvelable avec la garantie de perdurer dans ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau juge. Il est également recommandé par la Commission que les conditions de nomination soient mieux définies et détaillées (professions juridiques qualifiées, seuil minimum d'expérience, casier juridique vierge avec certaines exceptions), de même que les activités politiques auxquelles peuvent prendre part les juges devraient être exhaustivement énumérées. Troisièmement, le régime de responsabilité des juges se doit d'être complété.

En second lieu, pour ce qui est du projet de loi sur la procédure de la Cour constitutionnelle, la Commission propose en premier lieu une réévaluation au niveau des textes relevant du domaine législatif et ceux relevant des règles internes dans le but « d'assurer un équilibre adéquat entre la sécurité juridique et l'autonomie institutionnelle ». Deuxièmement, après avoir recommandé d'autoriser jusqu'à 4 représentants de pétitionnaires pendant l'examen de l'affaire, la Commission conseille la plus grande prudence concernant la présence d'un juge en situation de conflit d'intérêts lors d'une affaire. Elle propose en ce sens d'introduire « un ensemble limité et clairement défini de motifs supplémentaires de suspension de l'examen d'une affaire ». Troisièmement, relativement à l'*actio popularis*, le délai d'un an prévu par le projet de loi devrait être revu pour un accès pratique au contrôle constitutionnel. Quatrièmement, la Commission recommande que, dans le cadre des recours individuels pour la protection des droits fondamentaux, il serait préférable de : « (i) d'interpréter l'autorité ex officio de la Cour comme applicable uniquement à l'*actio popularis* ; (ii) d'établir des mécanismes de filtrage solides pour gérer la charge de travail ; (iii) d'assurer une répartition claire des compétences entre la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires ; et (iv) d'envisager l'entrée en vigueur différée du mécanisme de plainte individuelle afin de garantir une préparation institutionnelle adéquate ». Cinquièmement, pour ce qui est du contrôle de compatibilité, la Commission recommande la mise en place d'un contrôle préalable à la ratification. Sixièmement, lorsqu'un requérant se retire au cours d'une affaire, il est recommandé à la Mongolie d'établir des critères clairs et objectifs pour déterminer ce qui constitue « l'intérêt public » à même de permettre à la Cour de se prononcer malgré le retrait du requérant.

h. Monténégro

Avis sur certaines questions relatives à la procédure de cessation anticipée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle pour cause de limite d'âge

La Commission de Venise a été saisie par le Premier ministre du Monténégro pour se prononcer sur « certaines questions relatives à la procédure de cessation anticipée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle pour cause de limite d'âge ». Cette demande fait écho à l'accord politique conclu entre le gouvernement et l'opposition du Monténégro du 15 mars 2025 visant à mettre fin à une controverse concernant l'objet de la demande.

Le Gouvernement du Monténégro a demandé à la Commission de Venise de répondre aux questions suivantes :

« Dans les cas où les conditions de cessation de la fonction en raison de l'atteinte de l'âge de la retraite sont incontestablement remplies, conformément à l'article 154, alinéa 1 de la Constitution, la fonction de juge de la Cour constitutionnelle cesse-t-elle même si la Cour constitutionnelle ne détermine pas la réalisation évidente des conditions de cessation de la fonction, lors d'une session de la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 154, alinéa 3 ? En d'autres termes, la détermination des motifs de cessation des fonctions lors d'une session de la Cour constitutionnelle est-elle de nature purement déclaratoire et, à cet égard, la Commission constitutionnelle a-t-elle outrepassé ses compétences lorsque, sur la base de la lettre de la présidente de la Cour constitutionnelle, en réponse à une demande concernant l'âge et le mandat de tous les juges, elle a adopté la conclusion selon laquelle les motifs de cessation des fonctions de la juge Đuranović avaient été satisfaits parce qu'elle remplissait les conditions pour la pension de vieillesse ? ».

L'opposition monténégrine a pour sa part demandé l'avis de la Commission sur les points suivants :

« Compte tenu de ce qui précède, les signataires de l'accord, qui appartiennent à l'opposition, attendent de la Commission de Venise qu'elle détermine si l'article 154, paragraphe 3, de la Constitution du Monténégro a été violé, c'est-à-dire si les actions de la Commission constitutionnelle du Parlement du Monténégro et la conclusion relative à la retraite (remplissant les conditions de la retraite) de la juge de la Cour constitutionnelle Dragana Đuranović sont formellement inconstitutionnelles, et si l'acte de reconnaissance du Président du Parlement du Monténégro est également inconstitutionnel ».

La Commission se déclare incompétente pour interpréter une norme constitutionnelle nationale, comme il lui est demandé. Elle se déclare cependant compétente pour se prononcer sur ces règles « à la lumière des normes européennes et internationales et d'une analyse comparative de la législation et de la pratique ».

Schématiquement, la controverse porte sur la base juridique qui prévoit l'âge de retraite des juges constitutionnels. La juge Đuranović a considéré que la loi sur le travail lui était applicable (66 ans), et non pas la loi sur l'assurance retraite et l'invalidité (65 ans). La Commission constitutionnelle du Parlement a mis fin au mandat de ladite juge sur la base de cette dernière. Entre ici en jeu le principe fondamental d'inamovibilité des juges jusqu'à leur retraite. Considérer que l'âge de la retraite des juges constitutionnels est de 66 ans revient donc à constater la violation de ce principe par la Commission constitutionnelle du parlement du Monténégro. De même, l'absence de clarté du système de retraite de ces juges revient à introduire de l'arbitraire dans leur statut et contrevenir aux principes de légalité et de sécurité juridique.

Ainsi, il est proposé par la Commission de clarifier le cadre statutaire des juges de la Cour constitutionnelle, notamment concernant l'âge de la retraite, la procédure simplifiée pour l'accès à la pension et la continuité de fonction jusqu'à la nomination de leur successeur. Il est aussi recommandé d'élargir les règles de récusation en cas de conflit d'intérêts, tout en préservant les garanties procédurales et le bon fonctionnement de la Cour.

B. Mémoire

Mémoire pour la Commission constitutionnelle de la Chambre des Lords du Royaume-Uni en rapport avec son enquête sur l'État de droit

Ce mémoire a été produit suite à un appel à communications écrites émis par la Commission constitutionnelle de la Chambre des Lords du Royaume-Uni dans le cadre de son enquête sur l'État de droit.

La Commission de Venise commence par rappeler son étude détaillée de 2011 sur le concept de l'État de droit. À l'issue de cette étude, des éléments consensuels, que la Commission a dégagés d'instruments internationaux et de constitutions nationales, ont pu être trouvés. Il est question de la légalité, la sécurité juridique, l'interdiction de l'arbitraire, l'accès à la justice, le respect des droits de l'homme et la non-discrimination et l'égalité devant la loi.

En 2016, la « liste des critères de l'État de droit » a été adoptée par la Commission de Venise dans la suite de l'étude de 2011. Cette liste a par la suite été reprise par de nombreux organes du Conseil de l'Europe. Ils ont même été repris par la Déclaration de Reykjavik de 2023.

La Commission conclut en évoquant les défis auxquels font face les critères de 2016. Ceux-ci comprennent :

« (1) des exemples dans certaines juridictions de la montée du populisme et d'une menace associée pour les droits des minorités ; (2) des cas de régression dans la protection de l'État de droit dans certaines juridictions et les défis posés par les mesures conçues pour restaurer l'État de droit à la suite d'une telle régression ; (3) les développements rapides et les progrès de la numérisation et de l'intelligence artificielle ; (4) les défis accrus posés par la protection des données et les capacités de surveillance renforcées des acteurs tant étatiques que privés ; (5) l'influence croissante des médias sociaux sur l'opinion publique et les processus électoraux, dans la mesure où ils affectent l'État de droit, et la nécessité qui en découle d'assurer une éducation juridique et civique adéquate en ce qui concerne l'État de droit et de mettre en place des freins et des contrepoids solides à cet égard ; (6) l'émergence de nouveaux cas de concentration de pouvoirs très importants entre les mains d'acteurs privés (que ce soit sous la forme de propriété des médias, d'intelligence artificielle, de contrôle de la technologie satellitaire ou autre) ; et (7) les défis pour l'État de droit posés par des situations d'urgence sans précédent, comme l'illustre la pandémie de COVID-19 ».

Mémoire *amicus curiae* pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur la démocratie en tant que droit humain, comme moyen de développement social, politique et économique et l'exercice effectif des droits humains, ou les deux

Suite à la demande d'avis consultatif introduite par la République du Guatemala auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), le Président de cette dernière a demandé à la Commission de Venise de soumettre ses observations sur l'objet de l'avis consultatif.

La demande du Guatemala portait sur l'existence d'une obligation étatique « de garantir et de promouvoir la démocratie en tant que droit humain protégé par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en tant que moyen de développement social, politique et économique et d'exercice effectif des droits humains, ou dans les deux cas ? ». Ce mémoire *amicus curiae* répond à cette question en se fondant principalement sur des normes européennes, notamment le Statut du Conseil de l'Europe, la CESDH, la CDFUE, le Code de bonne conduite en matière électorale et la Liste des critères de l'État de droit.

La réponse que donne la Commission de Venise tend vers la nuance. Au lieu d'élever la démocratie en droit de l'homme, elle propose de « maintenir la démocratie et les droits de l'homme séparés mais entrelacés : la démocratie peut être protégée par la protection judiciaire des nombreux droits individuels reconnus qui sont ses éléments constitutifs ». Dans cette lancée, la Commission considère qu'il existe une obligation étatique de garantie et de promotion de la démocratie « en tant que moyen d'exercice effectif des droits humains, et par la protection effective des aspects de la démocratie qui sont spécifiquement garantis en tant que droits individuels ».

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des juristes

F. LATTY, « [La France saisit la Cour internationale de Justice contre l’Iran : anatomie d’une “plainte”](#) », 3 juin 2025.

J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « [Pressions politiques sur la Cour européenne des droits de l’Homme](#) », 12 juin 2025.

H. RASPAIL, « [Arraisonnement du navire de Rima Hassan et de Greta Thunberg par Israël : que dit le droit international ?](#) », 13 juin 2025.

P. TROMPARENT, « [Frappes aériennes : quel est le cadre juridique ?](#) », 19 juin 2025.

G. MARTI, « [Loi anti-LGBT en Hongrie : le droit peut-il protéger les valeurs de l’Union européenne ?](#) », 20 juin 2025.

L. DELABIE, « [Aux États-Unis, qui peut déclarer la guerre : le président ou le Congrès ?](#) », 26 juin 2025.

J. KLEIN, « [Vers l’imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineurs ? La position radicale du Parlement européen](#) », 26 juin 2025.

N. HAUPAIS, « [Israël – Iran : que dit le droit international ?](#) », 27 juin 2025.

R. NOLLEZ, « [Ce que révèlent les sanctions américaines contre des juges de la Cour pénale internationale](#) », 30 juin 2025.

S. CASSELLA, « [Différend entre la France et Madagascar sur les Iles Eparses : où en sont les négociations ?](#) », 10 juillet 2025.

T. FLEURY GRAFF, « [Les Palestiniens “persécutés à raison de leur nationalité”, selon la Cour nationale du droit d’asile](#) », 18 juillet 2025.

A. DE NANTEUIL, « [Les États-Unis peuvent-ils interdire aux investisseurs chinois d’acheter des terres agricoles sur leur territoire ?](#) », 18 juillet 2025.

D. REBUT, « [Quelles suites concernant Bachar al-Assad près l’arrêt de la Cour de cassation ?](#) », 31 juillet 2025.

The Conversation

V. RIDDE, E. PAUL, G. WALLACE BROWN, « L'accord de l'OMS sur les pandémies se fait-il au détriment d'autres priorités de santé mondiale ? », 10 juin 2025.

V. SALIOU, « Unoc 2025 : en France, de l'exploitation économique des grands fonds marins à leur maîtrise militaire », 11 juin 2025.

L. KENNOUCHE, « Le Liban face au conflit israélo-iranien », 23 juin 2025.

F. VIDAL, « En Arctique, la coopération scientifique en danger », 25 juin 2025.

A. BIAD, « Attaques contre les installations nucléaires iraniennes : que dit le droit international ? », 2 juillet 2025.

Y. BREITWIESER-FARIA, « Afghanistan : des mandats d'arrêt contre deux chefs talibans pour crimes contre l'humanité », 31 juillet 2025.

Blogs de langue anglaise

Samuel Claude

Doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

Armed Groups and International Law

R. van der Lugt, « [Revisiting Plausible Deniability: Putin's Admission and the Wagner Group Paradox](#) », 3 juin 2025.

D. Gurin, « [From Wagner to Africa Corps: ambiguity of the legal status](#) », 4 juin 2025.

A. Llorca, « [The Wagner Group and UN sanctions: inconsistent reporting?](#) », 5 juin 2025.

L. Dicker, E. Bloom, « [The Wagner Group and Security Sector Reform: Challenges With Prolonged Entrenchment](#) », 6 juin 2025.

Y. S. Khan, « [Transnational Atrocity-by-Proxy: The Case for a Human Rights Council Inquiry into the Wagner Group](#) », 9 juin 2025.

B. Ellis, « [Beyond Compliance Symposium: Recommitting to Compliance and Restraint to Reverse the Unprecedented Trends of Harm and Need Experienced by Children in Armed Conflict](#) », 19 juin 2025.

J. Antouly, « [Accountability for Wagner Group crimes in Mali: exploring domestic prosecutions and Mali's state responsibility](#) », 27 juin 2025.

A. E. Evouna, « [Beyond Compliance Symposium: Widening the legal lens from within IHL and beyond: "Special or ad hoc agreements" as an expandable resource for restraint](#) », 8 juillet 2025.

P. Turlan, « [Some Thoughts on the Prospects of the ICC Exercising its Jurisdiction over Crimes by the Wagner Group \(part I\)](#) », 29 juillet 2025.

K. Karagkouni, « [Beyond Compliance Symposium: Sanctions and Silence – Intergenerational Trauma and Legal Gaps](#) », 31 juillet 2025.

P. Turlan, « [Some Thoughts on the Prospects of the ICC Exercising its Jurisdiction over Crimes by the Wagner Group \(part II\)](#) », 31 juillet 2025.

ASIL Insights - American Society of International Law

R. Islam, « [Commodifying Citizenship: The ECJ Rules Against Malta's "Golden Passport" Program](#) », 5 juin 2025.

R. Derrig, K. Hassanali, « [Understanding Executive Order 14285: On the Possibility of Authorizing Seabed Mining in Areas Beyond National Jurisdiction](#) », 2 juillet 2025.

R. Muharremi, « [Reparation for Victims of International Crimes at the Kosovo Specialist Chambers](#) », 18 juillet 2025.

R. Habibi, A. Phelan, « [Building the Ship while Sailing: The Unexpected Journey to a New WHO Pandemic Agreement](#) », 13 août 2025.

A. Niv, « [The Immunity of International Judges in Their Home Countries: Final Accord in the Case of Judge Akay v. Türkiye](#) », 29 août 2025.

DCU Brexit Institute

J. Faudone, « [A New Chapter for the Disputed Rock: The EU-UK Agreement on Gibraltar](#) », 23 juin 2025.

EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law

M. Milanovic, « [State Lies as Violations of Human Rights](#) », 2 juin 2025.

E. Carli, « [The Sudan Genocide Case and the Legal Effect of Reservations to Compromissory Clauses in Disputes Concerning Obligations Erga Omnes Partes](#) », 3 juin 2025.

D. Bertram, « [The First Ecocide Treaty?](#) », 4 juin 2025.

T. Hsien-Li, « [No Longer Hard Law's 'Poor Relative': The Growing Respect for Soft, Non-Binding Legal Instruments in the International Order](#) », 6 juin 2025.

J. de Hemptinne, « [Can Ecocide Law Help Curb the Mass Exploitation and Killing of Animals?](#) », 9 juin 2025.

M. Milanovic, « [Is Israel's Use of Force Against Iran Justified by Self-Defence?](#) », 13 juin 2025.

N. Ridi, M. Papdaki, « [Instrumentalized Migration and Jurisdictional Challenges: Lithuania v. Belarus at the ICJ](#) », 16 juin 2025.

E. Cannizzaro, « [A Humanitarian Action by the UN General Assembly in Gaza?](#) », 17 juin 2025.

F. Bayer, « [International Humanitarian Law and Propaganda: Is Propagandist Media Still Protected in War?](#) », 20 juin 2025.

M. Milanovic, « [The Illegal Israeli-American Use of Force Against Iran: A Follow-Up](#) », 23 juin 2025.

G. G. Escobar, « [Towards a Human Right to Democracy? Some Initial Thoughts on Guatemala's Request for Advisory Opinion to the Inter-American Court of Human Rights](#) », 25 juin 2025.

M. Burgis-Kasthala, « [The Gaza Tribunal in Sarajevo: Globalising Genocide Accountability and Activism](#) », 27 juin 2025.

C. Ahlborn, I. Mammadli, « [Protecting Gaza's Marine Environment in Armed Conflict: Shared or Exclusive International Responsibility?](#) », 30 juin 2025.

A. Zimmermann, « [The Iran-US Claims Tribunal and the Recent US Military Operation against Iran](#) », 30 juin 2025.

T. Mulder, R. Jefferies, J. McAdam, « [Is There a Duty to Repatriate in International Law?](#) », 2 juillet 2025.

A. Reisinger Coracini, C. Kreß, « [For an Effective and Legitimate Jurisdictional Regime on the Crime of Aggression at Last: States Parties to the Statute of the International Court to Convene on Monday for a Special Session in New York](#) », 4 juillet 2025.

K. Neumann, « [Balancing Adaptation and Mitigation: The Agricultural Sector under the UN Climate Change Regime](#) », 7 juillet 2025.

C. Nyinevi, Y. Eneyew Ayalew, « [The Doctrine of Intertemporal Law and the Challenge of Decolonising the Law on Territorial and Boundary Issues in Africa: Gabon/Equatorial Guinea at the ICJ](#) », 8 juillet 2025.

R. Gunaratne, « [Sanctions Under Scrutiny: Towards Better Justifications in UN Sanctions Listings](#) », 8 juillet 2025.

E. A. Vazquez, « [In defense of a human right to democracy: Reflections on the pending Advisory Opinion before the Inter-American Court of Human Rights](#) », 11 juillet 2025.

M. Jackson, « [Gender Persecution at the International Criminal Court: The ICC Issues Arrest Warrants against Taliban Leaders for Crimes against Humanity](#) », 11 juillet 2025.

D. Soldatenko, « [A State consent dilemma in the current work of the International Law Commission on the theory of sources](#) », 14 juillet 2025.

J. Klingler, A. Katz Miller, « [Threat of ICJ Claim Based on Soleimani Assassination Remains a Card in Iran's Hand](#) », 16 juillet 2025.

J. Auz, « [The Inter-American Court of Human Rights' Advisory Opinion on the Climate Emergency: A Global South Contribution to Climate Governance](#) », 18 juillet 2025.

E. Jackson, « [Advancing Corporate Climate Accountability Post the Inter-American Court Advisory Opinion on Human Rights and the Climate Emergency](#) », 21 juillet 2025.

A. Nolan, « [Placing future generations at the heart of Inter-American human rights law?](#) », 21 juillet 2025.

S. Allan, J. Trinidad, « [The Security Council and the Future of Western Sahara – With a 'Group of Friends' Like These...?](#) », 22 juillet 2025.

M. Goldmann, « [The Boomerang Effect: How Disrespect for International Law Threatens Democracy](#) », 23 juillet 2025.

J. Arato, J. Uriburu, « [Treaty and Custom in the ICJ's Climate Change Opinion](#) », 24 juillet 2025.

F. Paddeu, M. Jackson, « [State Responsibility in the ICJ's Advisory Opinion on Climate Change](#) », 25 juillet 2025.

H. Lobel, N. Milaninia, « [Building a Special Tribunal for the Crime of Aggression against Ukraine](#) », 25 juillet 2025.

S. Steininger, A. Desmond, « [Tax the Poor! Trump's "One Big Beautiful Bill Act" and International Standards on Remittance Transaction Costs](#) », 28 juillet 2025.

M. Namanya, « [The Inter-American Court's Advisory Opinion on the Climate Emergency and Human Rights: A Win for Climate-Displaced Persons?](#) », 29 juillet 2025.

K. W. Gray, « [Unrecognized Governments and the ICC Redux: Could Afghanistan Withdraw from the Rome Statute?](#) », 1^{er} août 2025.

M. Wewerinke-Singh, J. Viñuales, « [The Great Reset: The ICJ Reframes the Conduct Responsible for Climate Change Through the Prism of Internationally Wrongful Acts](#) », 4 août 2025.

M. P. Amoroso, « [Codify and progressively develop in times of \(liquidity\) crisis: The importance of time for the International Law Commission](#) », 5 août 2025.

M. E. O'Connell, « [The Unyielding Right to Assist Civilians in Gaza](#) », 6 août 2025.

A. Pavliuk, A. Mora, « [Looking Ahead: Implications of the Inter-State Judgment in Ukraine and the Netherlands v. Russia for Individual Applications](#) », 7 août 2025.

L. Pezzano, « [Obligations Erga Omnes and Climate Change: Reflections on the ICJ Advisory Opinion](#) », 8 août 2025.

F. Hamid-Walker, « [From Act of God to Act of Law: Rethinking Natural Hazards Disaster through the ICJ's Climate Change Advisory Opinion](#) », 11 août 2025.

A. Stanley-Ryan, « [On Conditional and Delayed Recognition](#) », 12 août 2025.

J. Stagstrup, « [A Gulf Between Law and Practice? Marine Environment Protection and Desalination Discharges in the Persian Gulf](#) », 13 août 2025.

M. Prost, « [Disaster Passing as Miracle? A Critical Take on the ICJ's Climate Advisory Opinion](#) », 14 août 2025.

M. Gevorgyan, « [How the ICC Assembly of States Parties Failed Small States: A Neorealist Reading of the Crime of Aggression Reform Stalemate](#) », 15 août 2025.

R. Perera, « [The ICJ's Recognition of an Autonomous Right to a Clean and Healthy Environment](#) », 19 août 2025.

P. Webb, L. Kim, « [Six Viewpoints on the Future of the International Legal Order and the Role of International Courts](#) », 20 août 2025.

A. Zimmermann, « [Rome, Geneva, Budapest or ... – Which venue for a possible meeting of Presidents Trump, Zelensky and Putin and the possible role of Art. 16 of the Rome Statute?](#) », 21 août 2025.

J. Paine, « [ICJ Advisory Opinion on Climate Change: The Variable and Evolutive Nature of Due Diligence Obligations](#) », 21 août 2025.

E. Cima, M. M. Mbengue, « [Brave New “Tariff” World: Secondary Tariffs as a New Form of Secondary Sanctions*](#) », 26 août 2025.

N. Andreotti, F. Nodewald, « [Redefining the Rules: A New Generation of Sponsorship Agreements in Deep Sea Mining?](#) », 27 août 2025.

E. Baudichau, M. Wang, « [Conflict at COPs: Russia’s Exit from the Ramsar Convention](#) », 28 août 2025.

K. Giorkas, « [The ECtHR as Protector of the Council of Europe’s ideals – the case of Ukraine and the Netherlands v the Russian Federation \(merits\)](#) », 28 août 2025.

I. Portela, « [A new future for New Caledonia?](#) », 29 août 2025.

F. J. Quintana, J. Uriburu, « [Maduro, Guaidó, and the Two-Government Paradox in Chirinos Salamanca v Venezuela](#) », 29 août 2025.

EU Immigration and Asylum Law and Policy

J.-Y. Carlier, E. Frasca, « [A Better Group Protection for Refugee Women](#) », 2 juin 2025.

M. I. Ciger, « [Towards Temporary Prolonged Protection?](#) », 10 juin 2025.

B. Mikołajczyk, « [Polish law restricting the right to asylum at borders](#) », 3 juillet 2025.

V. Mitsilegas, « [The ruling of the Court of Justice in Kinsa: A first step towards the decriminalisation of the facilitation of unauthorised entry?](#) », 10 juillet 2025.

EU Law Analysis

E. Guild, « [European Return Orders and the European Human Rights Convention: The Commission’s Proposal for a Return Regulation](#) », 2 juin 2025.

S. Peers, « [A candle in the dark: the CJEU rules against criminalising parents for smuggling their children](#) », 3 juin 2025.

S.-A. Alloui, « [First decision by the European Court of Human Rights on suspicion of reverse discrimination in tax matters](#) », 9 juin 2025.

A. Kunst, « [Advocate General Čapeta's Opinion in WS and Others v Frontex before the Grand Chamber: The End of Frontex's Shielding? Joint Liability of Frontex and Member States in Return Operations](#) », 17 juin 2025.

B. Riedl, « [National Limits, European Claims: The Ultra Vires Conflict in EU Constitutional Law \(part 1\)](#) », 20 juin 2025.

B. Riedl, « [National Limits, European Claims: The Ultra Vires Conflict in EU Constitutional Law \(part 2\)](#) », 20 juin 2025.

S. Peers, « [Carrying a bigger stick: the EU strengthens its power to suspend visa waivers quickly, in pursuit of immigration policy and external relations objectives](#) », 25 juin 2025.

H. Verbaten, « [A Dutch dangerous experiment in criminalizing compassion: How a parliamentary "slip-up" could create Europe's harshest migration law](#) », 11 juillet 2025.

P. Biondi, « [A Sound Legal Argument, but the Wrong Medium? Reflections on S.S. and Others v. Italy and the Limits of Strategic Litigation](#) », 25 juillet 2025.

C. Favilli, L. Martin, « [Alace and Canpelli: the Court of Justice firmly constrains domestic extraterritorial asylum processing politics](#) », 14 août 2025.

K. Žeravčić, « [One Step Forward, Three Steps Back? The Alace Judgment and the Future of the 'Safe Country of Origin' Practice](#) », 14 août 2025.

S. Agrawal, « [RFC Seraing v FIFA: Compulsory Arbitration, Judicial Review, and a move to Dublin?](#) », 28 août 2025.

EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law

V. Hooton, « [EU-UK Social Security Coordination After Brexit: some thoughts on the Simkova case](#) », 2 juin 2025.

C. Kaupa, « [Norway v Greenpeace and Nature and Youth Norway \(E-18/24\): assessing the climate impact of new oil and gas extraction](#) », 4 juin 2025.

J. Wils, « [National implementation of the Nature Restoration Law: a crucial opportunity to address the missing link of environmental justice](#) », 7 juillet 2025.

S. M. Mauer, « [A Safeguarded Green-Deal-Acquis? Environmental Non-Regression as a General Principle of EU Law](#) », 15 juillet 2025.

E. ten Hoor, M. de Zwart, « [The ESSU: crossing the constitutional boundaries of Article 114 TFEU?](#) », 18 juillet 2025.

Humanitarian Law and Policy

A. A. Ali, « [Verses of mercy: how Somali oral traditions can mitigate conflict and support IHL](#) », 5 juin 2025.

C. Thouin, « [Offline and in danger: the humanitarian consequences of connectivity disruptions](#) », 1^{er} juillet 2025.

T. Rodenhäuser, « [International humanitarian law and connectivity disruptions during armed conflict](#) », 3 juillet 2025.

D. Loye, « [An evitable catastrophe: reclaiming humanity from the nuclear brink](#) », 7 août 2025.

International Law Blog

K. D. Magliveras, « [Disrespecting ICJ Interim Measures Orders: Guyana v. Venezuela](#) », 2 juin 2025.

L. Munhoz, « [Brazil's New Environmental Licensing Framework for Agriculture: Progress or Pitfall?](#) », 30 juin 2025.

G. Pecorella, « [The Crime of Aggression: A Preliminary Look at Ukraine's Special Tribunal](#) », 1^{er} juillet 2025.

K. D. Magliveras, « [The Council of Europe's Special Tribunal for the Crime of Aggression against Ukraine: A New Type of Internationalized Criminal Justice?](#) », 7 juillet 2025.

C. Marquis Bissonnette, « [Palestine Action: the Improper and Political Use of Counterterrorism Legislation against a Direct Action Group in the UK](#) », 8 juillet 2025.

A. de Tommaso, « [Profiting from Injustice in the Occupied Palestinian Territory: Reflections on the Report 'From Economy of Occupation to Economy of Genocide'](#) », 14 juillet 2025.

T. W. Simon, « [The Gaza War: Media and Legal Opportunities](#) », 24 juillet 2025.

M. Hamad, « [Insult to Injury: Navigating Offense in International Law](#) », 31 juillet 2025.

F. D. Rodriguez, « [The Notion of Title: A Critical Analysis of the ICJ's Gabon/Equatorial Guinea Judgment](#) », 25 août 2025.

Opinio Juris

M. O'Brien, J. Rehman, « [Current Human Rights Concerns in Iran: Women's Rights and Arbitrary Executions](#) », 3 juin 2025.

N. Molina-Clemente, S. Zarnsky, « [Digital Clarity: Why International Law Needs Clearer Application in the Digital Space](#) », 23 juin 2025.

J. de Hemptinne, « [Why Do Some Wars Matter More Than Others? And Why Must That Change?](#) », 24 juin 2025.

S. Zanirato, V. Gabard, « [Migrants and Refugees in Distress at Sea on the Central Mediterranean Route Malta: You Have to Pick Up the Phone!](#) », 27 juin 2025.

Q. DeGroot, « [Learning Lessons From Ukraine: State Obligations and Legal Challenges of Civilian Intelligence Apps Under International Humanitarian Law](#) », 30 juin 2025.

G. Ünüvar, « [Does International Space Law Permit the Prioritisation of Scientific Resource Activities in Outer Space?](#) », 30 juin 2025.

J. Bogart, « [Death by Omnibus? The European Commission’s Proposal and the Fate of the Corporate Sustainability Due Diligence Directive \(Part I\)](#) », 11 juillet 2025.

J. Bogart, « [Death by Omnibus? The European Commission’s Proposal and the Fate of the Corporate Sustainability Due Diligence Directive \(Part II\)](#) », 11 juillet 2025.

J. Bogart, « [Death by Omnibus? The European Commission’s Proposal and the Fate of the Corporate Sustainability Due Diligence Directive \(Part III\): Beyond the Omnibus – The Persistent HRDD Patchwork](#) », 11 juillet 2025.

K. J. Heller, « [The New STCoA: The Good, the Bad, the Curious, and the Terrible](#) », 11 juillet 2025.

A. Spadaro, « [All Wars Matter? On a Different Way for International Lawyers to Engage with Armed Conflicts](#) », 11 juillet 2025.

E. de Schaetzen, « [Revolution or Status Quo? The ICJ Dilemma in Defining States’ Climate Obligations](#) », 22 juillet 2025.

F. Ceparano, « [Obstructing Justice? The ICC’s Libya Investigation, Italy’s Role, and the Release of Osama Elmasry Njeem](#) », 23 juillet 2025.

F. Raimondo, A. Skander Galand, « [Procedural Efficiency and Institutional Strain at the International Court of Justice: A Delicate Balance](#) », 24 juillet 2025.

B. Jatoi, « [Does the Law have a Place in a World of Buried Bodies?](#) », 24 juillet 2025.

M. al Attar, « [What Will Gaza Become After Genocide? Using the Counterfactual Method to Evaluate Three Post-Genocidal Futures \(Part 1\)](#) », 24 juillet 2025.

M. Zamani, A. A. Kiani, « [Missiles and Messages: Characterizing the Use of Force between Iran and Israel](#) », 25 juillet 2025.

A. Bardelle, « [A Historic Chance Missed: Harmonization of the ICC’s Jurisdiction over the Crime of Aggression Delayed Once More](#) », 25 juillet 2025.

S. Kinik, « [Drop in the Ocean? Rethinking Jurisdiction in Climate Litigation](#) », 28 juillet 2025.

T. M. Sanchez, S. Gomez-Guaimara, « [Nicaragua: Can International Law Break the Cycle of Impunity?](#) », 28 juillet 2025.

M. al Attar, « [What Will Gaza Become After Genocide? Law and the Regime of Managed Suffering \(Part 2\)](#) », 28 juillet 2025.

J. Fraser, A. Mbogoh, « [The Right to Access to Justice is Denied to Some Two Thirds of the World's Population. How Can We Close the Global Justice Gap?](#) », 29 juillet 2025.

J. Auz, « [The Justiciability of the Precautionary Principle in the Tagaeri and Taromenane et al. v. Ecuador before the Inter-American Court of Human Rights](#) », 30 juillet 2025.

J. Trahan, « [Crime of Aggression Negotiations Blocked by France, the United Kingdom, and Canada](#) », 31 juillet 2025.

S. Mohammadzadeh, M. M. Seyed Nasser, « [A Path from Ukraine to Iran: A Special International Tribunal for Criminal Prosecution of Israel's Aggression](#) », 31 juillet 2025.

M. Sadr, « [International Law and Feasibility of Recognizing Gender Apartheid](#) », 1^{er} août 2025.

V. Sharma, « [ICC razione loci Jurisdiction for Belarus: The Bangladesh/Myanmar Blueprint](#) », 1^{er} août 2025.

N. Masumy, Z. Malakouti, « [The Erosion of Authority: The IAEA, Preemptive Attacks, and the Nuclear Dilemma in a Fragmented World](#) », 1^{er} août 2025.

M. McVey, A. Savaresi, « [The ICJ Advisory Opinion on Climate Change: A Business and Human Rights Perspective](#) », 4 août 2025.

E. Irving, S. Rewald, « [Digital Evidence Before the ICC: Lessons from the Yekatom/Ngaïssona Judgment](#) », 8 août 2025.

A. Bhargava, « [Ecocide and Article 2\(4\): Envisioning Environmental Aggression as "Use of Force"](#) », 8 août 2025.

M. Hanafy, J. Rémond Tiedrez, « [Libya's Acceptance of the International Criminal Court's Jurisdiction: Stakes and Implications](#) », 8 août 2025.

A. Heinze, « [The Trial Judgment in Yekatom and Ngaïssona: A Judgment of Many Firsts Built on Case Management \(Part 1\)](#) », 8 août 2025.

A. Heinze, « [The Trial Judgment in Yekatom and Ngaïssona: A Judgment of Many Firsts Built on Case Management \(Part 2\)](#) », 8 août 2025.

M. Amiri, « [Balancing Sanctions and Human Rights: The Significance of the UN Guiding Principles on Sanctions, Business, and Human Rights](#) », 11 août 2025.

M. al Attar, « [What Will Gaza Become After Genocide? Restitution, Reparations, and Renewal \(Part 3\)](#) », 11 août 2025.

S. Sayapin, « [Time for Codification? Tasking the ILC with Draft Articles on the Use of Force by States](#) », 12 août 2025.

I. Bienfait, « [Lessons from and for Syria: The Authenticity of Digital Evidence in Court](#) », 13 août 2025.

A. Nekoliak, R. Nekoliak, « [Ukraine and the Venice Commission: A Pattern of Mutual Influences over the Last Decade](#) », 14 août 2025.

M. Qandeel, « [Settler Violence as State Wrongful Act and Third State Obligations](#) », 15 août 2025.

T. Fish Hodgson, V. Büchi, « [Location Matters: Reclaiming the Right to Earn a Living in South Africa](#) », 18 août 2025.

I. Drury, « [S.S. and Others v. Italy: The Danger of All or Nothing Framing](#) », 19 août 2025.

J. Bastaki, « [To Recognize or Not to Recognize – is That Really the Question? On State Recognition Amid Genocide](#) », 19 août 2025.

S. Longworth, J. Salman, « [Rescue at Sea in Armed Conflict – A Legal Analysis of the Obligations Applicable Following the Use of Armed USVs](#) », 20 août 2025.

S. Sood, « [The Case for Retaining Civil Liability in the EU’s Corporate Sustainability Due Diligence Directive: A Law and Economics Perspective](#) », 21 août 2025.

A. G. Cabrera Silva, « [A Human Right to Democracy in the Inter-American System? Examining Guatemala’s Request for an Advisory Opinion](#) », 26 août 2025.

T. Hanna, « [Targeting Russia and Belarus Through Investment Arbitration: The EU’s 18th Sanctions Package](#) », 27 août 2025.

International Law Observer

C. Lingaas, « [Law, Truth, and Justice: The Last Chapter in the Fosen Saga](#) », 20 juin 2025.

O. Spijkers, « [Article 90 of the Dutch Constitution: Constitutional Duty to Act in the Israeli-Palestinian Conflict](#) », 6 juillet 2025.

R. Esposito, « [Some personal takeaways from the DANCING Conference: on methods and legal research beyond the letter of the law](#) », 20 juillet 2025.

Conflict of Laws

E. Pannebakker, « [Under the Omnibus: Corporate Sustainability Due Diligence Directive’s rules on civil liability no longer overriding mandatory](#) », 4 juin 2025.

M. Yu, « [Silence Is Not Submission: Chinese Court Refuses to Enforce U.S. Default Judgment Rendered in Breach of Arbitration Agreement](#) », 3 juillet 2025.

H. Meur, « [According to the French Cour de Cassation, the law applicable to the sub-purchaser’s direct action against the original seller depends on who brings the claim!](#) », 29 juillet 2025.

P. P. Penasthika, « [Indonesian Constitutional Court on International Child Abduction](#) », 19 août 2025.

European Association of Private International Law Blog

F. Marchadier, « [French Supreme Court Rules after Preliminary Ruling in Real Madrid v Le Monde](#) », 10 juin 2025.

R. Rooman, « [How Omnibus Risks Opening a Major Gap in the Enforcement of the Corporate Sustainability Due Diligence Directive](#) », 17 juin 2025.

A. Anthimos, « [The Greek Supreme Court on Jurisdiction in Employment Matters under the Brussels I bis Regulation](#) », 10 juillet 2025.

P. Rossi, « [Dutch Court Denies Exequatur of Ukrainian Judgment against Gazprom under the Hague Judgments Convention](#) », 24 juillet 2025.

E. Sinander, « [Is a Swedish Arbitral Award Ever Final After Achmea?](#) », 12 août 2025.

U. Grusic, « [Prähl v Lapinski: Gaps and Uncertainties in the Regulation of Jurisdiction in Employment Matters in Post-Brexit UK](#) », 26 août 2025.

P. Eichmüller, « [Green Light for the Application of Religious Rules in Arbitration of Pecuniary Claims](#) », 28 août 2025.

Cambridge International Law Journal (CILJ) Blog

S. Karimi, « [The Latest Consular Access Case before the ICJ: Some Merit Speculation in France v Iran Case](#) », 5 juin 2025.

J.-M. Després, « [Reclaiming Uncertainty: \(Re\)thinking the Principle of Legitimate Expectation – A Critical Reading Based on the Eco Oro v Colombia Decision](#) », 24 juin 2025.

S. Margale, « [Genocidal Intent Revisited: Collective Erasure vs. Individual Annihilation](#) », 3 juillet 2025.

R. O. Franz Derler, P. Rundel, « [The Die Is Cast: Some Key Implications of the ICJ Advisory Opinion on Climate Change](#) », 25 juillet 2025.

B. Carvalho de Mello, « [The Council of Europe’s Gambit: Redefining International Criminal Justice Through Ukraine’s Special Tribunal](#) », 31 juillet 2025.

S. Gupta, « [Erga Omnes and Climate Change as a Human Rights Emergency: The IACtHR’s Reconceptualisation of State Responsibility in its Climate Change Advisory Opinion](#) », 31 juillet 2025.

R. Mcmenamin, « [The ICJ climate advisory opinion and systemic integration](#) », 7 août 2025.

A. Shrivastava, « [The ICJ’s Caution Regarding Precaution: Implications for Geoengineering](#) », 17 août 2025.

J. Schutz Veiga, H. Marcos, « [A Digital Infrastructure for Ocean Biodiversity: Reimagining the BBNJ Clearing-House Mechanism](#) », 18 août 2025.

W. Xu, « [Reframing Conflict-Related Sexual Violence as Torture in the Democratic Republic of Congo](#) », 18 août 2025.

S. K. Subhiksha, « [Historic emissions and the ICJ's silence in its Advisory Opinion: Climate justice deferred?](#) », 18 août 2025.

I. Badanova, « [Dynamic Differentiation and Common but Differentiated Responsibilities under the Paris Agreement: Some clarification but not yet clarity](#) », 30 août 2025.

British Institute of International and Comparative Law

G. Di Vetta, I. Pietropaoli, « [The Future of Corporate Liability: Why the 'Failure to Prevent' Model Matters for Human Rights Due Diligence Regulation](#) », 16 juillet 2025.

I. Pietropaoli, S. Razai, « [Privatised Food Delivery in Gaza and Violations of International Humanitarian Law](#) », 24 juillet 2025.

Blog - Center for international Environmental Law

J. Chowdhury, A. Shetye, T. Amor-Juergenssen, « [Tides of Justice: The Climate Advisory Opinions and Legal Duties to Make the Ocean Fossil-Free](#) », 5 juin 2025.

N. Reisch, L. Gomez Betancur, U. Khatri, « [What the Inter-American Court's Climate Opinion Could Mean for Human Rights and Climate Justice](#) », 23 juin 2025.

J. Chowdhury, S. Duyck, « [A Defining Moment for Climate Justice: What to Watch For in the ICJ Climate Ruling](#) », 21 juillet 2025.

N. Reisch, J. Gusman, U. Khatri, « [The World's Highest Court Can't Ignore the World's Biggest Climate Culprit: Fossil Fuels](#) », 21 juillet 2025.

D. Azoulay, G. Carlini, L. Jurca, « [10 Things To Know About INC-5.2, The Final Stretch in the Fight For a Global Plastics Treaty](#) », 22 juillet 2025.

S. Pastorelli, « [Sowing Fossil Dependence: How EU Farm Policy Turned Its Back on Sustainability](#) », 28 juillet 2025.

A. Del Castillo, H. de Anzizu, J. Chowdhury, D. Shah, C. Bonacini, « [From the Court to Treaty Negotiations: How the ICJ Ruling Could Strengthen the Global Plastics Treaty](#) », 6 août 2025.

L. Jurca, « [As Hurricanes Intensify, US Protections Collapse — and the Fossil Fuel Industry Tightens Its Grip](#) », 21 août 2025.

C. Slidders, « [Katrina 20 Years Later: Lessons We Must Heed This Hurricane Season](#) », 25 août 2025.

J. Patton, « [Storms, Insurance, and Fossil Fuels: What Katrina Taught Us](#) », 28 août 2025.

Just Security

H. Barr, M. Saez, S.-L. Manuel, « [Gender Apartheid Should Be an International Crime](#) », 14 juillet 2025.

R. Schöndorf, A. Draï, « [From Bench to Ballot: Judicial Integrity and Political Ambition at the ICJ](#) », 16 juillet 2025.

E. Jackson, « [Inter-American Court of Human Rights Delivers Landmark Opinion on Climate Emergency](#) », 22 juillet 2025.

C. Heri, « [Climate-Vulnerable States Vindicated in the Hague: A First Look at the International Court of Justice's Climate Advisory Opinion](#) », 25 juillet 2025.

U. Poltavets, « [Protecting Health Care in Conflict: Lessons from Ukraine for a Global Roadmap](#) », 1^{er} août 2025.

L. A. Warner, « [Seven Pillars of Military Integration for the DRC-Rwanda Peace Accord](#) », 11 août 2025.

T. Gross, C. Hart, « [From Ukraine to Gaza: IHL Compliance as a Tool for Preventing Moral Injury](#) », 12 août 2025.

P. Gordon, « [A Security Guarantee for Ukraine? Look to the Taiwan Relations Act](#) », 25 août 2025.

N. A. Andisha, H. A. Formuli, « [What the Erosion of the International System Means for Afghanistan](#) », 25 août 2025.

D. Yirga, S. Kandiah Thompson, P. Romita, « [The United Nations in Hindsight: The Security Council and the UN80 Initiative – What Lies Ahead?](#) », 29 août 2025.

Refugee Law Initiative Blog

O. Gürakar Skribeland, « [Funding Cuts, Refugee Protection, and Research: Türkiye, Syria, the European Union, and Beyond](#) », 4 juillet 2025.

J. L. Diab, H. Cheaito, « [Volatile Bodies: The Queer Syrian Refugee as a Site of Postwar Fantasy in Lebanon](#) », 5 août 2025.

G. Benson, « [The Future of U.S. Refugee Resettlement and Lessons From Other Countries](#) », 7 août 2025.

N. Mittal, R. Singh, « [Diplomatic Asylum As Safe Havens? – Analysing The Political Crime Exception in Mexico v. Ecuador](#) », 15 août 2025.

L. Lambert, « [Protecting Queer Refugees in Muslim-majority Niger? How Organizational Designs of Refugee Status Determination May Help Solve Moral Conflicts](#) », 16 août 2025.

Strasbourg Observers

G. Ismayilova, « [Hasani v. Sweden : a Narrow View of Risk with Broad Consequences](#) », 3 juin 2025.

I. Mirzakhanyan, « [A Defining Test for Strasbourg. Legal and Procedural Dilemmas of Interstate Withdrawal Before the European Court of Human Rights](#) », 6 juin 2025.

K. Sękowska-Kozłowska, « [X v. Cyprus : a Case of Gang Rape, Victim-Blaming, and Retracted Accusations](#) », 10 juin 2025.

H. Ni Chinnéide, E. Sevrin, « [Restoring Balance : a Critical Response to the open Letter on Migration and Human Rights](#) », 17 juin 2025.

E. Ward, « [Ships Waste Oil Collector B.V. and Others v. Netherlands - Article 34 and the Margin of Appreciation : Companies as Rights-Holders Under Article 8](#) », 20 juin 2025.

B. De Naeyer, « [Avagyan v. Russia : Strasbourg's Appetizer on Online Disinformation](#) », 27 juin 2025.

L. Sosa, « [From Institutionalisation to Exploitation : Structural Failures and Stereotyping in I.C. v. The Republic of Moldova](#) », 2 juillet 2025.

M. Baumgärtel, « [Why the European Court of Human Rights Should Adopt an Animus-Based Approach to Xenophobic Discrimination](#) », 4 juillet 2025.

L. Glas, « [Placing the Guarantee of Non-Repétition at the Heart of the Strasbourg Case-Law](#) », 8 juillet 2025.

A. Brucher, « [Unpacking the Uses of the "Essence of Rights" in ECTHR Case Law : Symbol, Paradox and Normative Statement](#) », 11 juillet 2025.

A. Hefti, « [The European Court of Human Rights Recognizes Femi\(ni\)cide as a Human Rights Violation : N.D. v. Switzerland](#) », 16 juillet 2025.

A. Godioli, J. Young, « [Humour and the Meaning of "Context" : Interdisciplinary Perspectives on ECTHR Jurisprudence](#) », 18 juillet 2025.

D. Kachatryan, « [The Judgement in Ukraine and The Netherlands v. Russia : a "Nicaragua Moment" for the ECTHR ?](#) », 23 juillet 2025.

B. De Naeyer, « [Spontaneity, Speech, and Strasbourg : Rethinking Oral vs. Written Forms of Online Expression](#) », 25 juillet 2025.

V. Stoyanova, « [Causation and Breach of Positive Obligations Under the European Convention on Human Rights](#) », 29 juillet 2025.

D. Loizou, N. Kornioti, « [Armed Conflict and International Humanitarian Law in the Jurisprudence of the European Court of Human Rights](#) », 1^{er} août 2025.

J. Klüger, « [Litigation and Influence : Unpacking the Institutional Dynamics of the Strasbourg Court in Responding to Governments' Arguments in Migration Case Law](#) », 5 août 2025.

A. Geraki Trimi, P. Sanz Diaz, « [The ECTHR and the Forced-Voluntary Migration Binary : Unquestioned Assumptions and Evolving Patterns](#) », 8 août 2025.

L. Acconciamesa, « [The Notion of "Shared Responsibility" and Its Radical Impact on the Relationships Between the ECTHR and the Domestic Authorities](#) », 12 août 2025.

S. Girardini, « [B.T. and B.K.CS. v. Hungary : Child Removal and Stereotyped Romani Motherhood but no Discrimination](#) », 13 août 2025.

I. Pervou, « [The ECTHR as a State Dispute Court : What is the Future for Article 33 ECHR ?](#) », 15 août 2025.

M. Ávila Currás, « [From Dialogue to Strategy in Migration Cases : Third-Party Interventions by States as a Risky Patch to a Systemic Tension](#) », 19 août 2025.

U. Yesil, « [The ECTHR Judgment in Selahattin Demirtas v. Türkiye \(No.4\) : a Landmark Case on Political Repression and Human Rights](#) », 20 août 2025.

S. Xenofontos, « [State Complicity and the Gendered Architecture of Disbelief : a Critical Reading of N.T. v. Cyprus](#) », 22 août 2025.

D. Morondo Taramundi, « [The Role of Vulnerability and Stereotyping in Addressing Discrimination Against Migrants](#) », 26 août 2025.

S. Yilmaz Coşkun, « [Derrek and Others v. Russia : Hesitancy on the Path to a Qualitative Article 3 Threshold in LGBT-Phobia Cases ?](#) », 27 août 2025.

G. A. Serghides, « [Stereotyped Narratives on Migration : Is the ECTHR's Reasoning Stereotype-Proof ?](#) », 29 août 2025.

Blogs de langue italienne

Chiara Parisi

Docteur de l'Université Côte d'Azur

SIDI Blog

C. Mazzoleni, « [Responsabilità d'impresa e industria estrattiva: cosa cambia con la nuova Direttiva UE? Il caso del marmo di Carrara](#) », 16 juin 2025.

V. Santini, « [L'operazione "Leone Nascente" contro l'Iran: prime osservazioni giuridiche nella prospettiva jus ad bellum e jus in bello](#) », 23 juin 2025.

D. Mauri, « [Attacchi 'alla Carta': considerazioni a caldo sui recenti bombardamenti degli USA in Iran](#) », 23 juin 2025.

M. Gatti, « [La mancata sospensione dell'Accordo di Associazione UE-Israele](#) », 30 juin 2025.

R. Ricchetti, « [La nuova legge italiana sullo spazio : un'analisi attraverso la lente del diritto internazionale](#) », 2 juillet 2025.

G. Pane, « [Il mito \(sfatato\) della neutralità: il ruolo delle imprese nei crimini in corso nel territorio palestinese occupato alla luce dell'ultimo Rapporto Albanese](#) », 9 juillet 2025.

M. P. Amoroso, « [Rischi ambientali degli attachi a siti di arricchimento dell'uranio : profili di diritto internazionale umanitario](#) », 17 juillet 2025.

F. Sartori, « [La portabilità del regime patrimoniale della famiglia transnazionale: nota alle Conclusioni dell'Avv. Gen. Szpunar presentate il 22.05.2025, causa C-789/23](#) », 21 juillet 2025.

P. Salvatici, « [Il recesso dai trattati di disarmo umanitario: l'articolo 20 della Convenzione di Ottawa sulle mine antipersona alla luce della recente prassi](#) », 23 juillet 2025.

E. Rossi, « [Real Madrid c. Le Monde. Dopo la Corte di giustizia si pronuncia la Cour de cassation : contro le slapps si va ai tempi supplementari ?](#) », 14 août 2025.